



## **PROCES VERBAL DU 18 JANVIER 2024**

*Espace Jean Gabin  
18h00*

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Approbation du Procès-verbal du 7 décembre 2023**

\*\*\*

#### **Compte rendu des décisions du Maire**

##### **FINANCES**

- 1- Budget 2024 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT
- 2- Vote des tarifs du golf saison 2024
- 3- Demande de subvention de « sensations montagne » relative aux travaux sur les sentiers de la Commune
- 4- Adhésion à la Fondation du Patrimoine

##### **AFFAIRES GENERALES**

- 5- Convention tripartite logement des saisonniers
- 6- OPH 05-Signature d'une convention de gestion de flux
- 7- Objets trouvés
- 8- Motion Sénateur-lettre ouverte au Président de la République : « les manœuvres scandaleuses d'EDF avec la montagne française »
- 9- Convention avec Nicolas Izquierdo-barrage rapide-

##### **URBANISME**

10- Prémption d'un terrain situé au Clot Enjaime (parcelles AD 1038-AD 1040)

### OFFICE DE TOURISME

11- Signature de la Convention d'objectifs 2024-2026

### CCB

12- Signature avec la CCB d'une convention cadre pour l'utilisation des données issues du système de capteurs hydrologiques de la CCB-

13- Détermination de sites susceptibles d'être considérés comme Zone d'accélération des énergies renouvelables

14- Signature avec la CCB d'une convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers

### DURANCIA

15- Signature d'une Convention avec le Village Club du Soleil

16- Signature de conventions de partenariats avec des partenaires extérieurs

### QUESTIONS DIVERSES

...

Le Maire informe de l'ajout de 2 délibérations : l'une concernant la réalisation d'un livre sur l'histoire des remontées mécaniques de Montgenèvre, coécrit par le Maire Guy HERMITTE, Alan HOYEZ et Jules CHEYNIS, demandant participations financières de diverses instances.

L'autre concernant une demande de subvention de l'Ecole Marius Faure relative au voyage scolaire 2024 qui aura lieu à Venise en mai.

Le maire soumet à l'approbation et au vote des élus le PV du 7 décembre 2023 ainsi que le compte rendu des décisions du maire, tous deux approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Puis le Maire présente les informations suivantes :

Afin de préparer le budget 2024, plusieurs séances de travail du Conseil Municipal auront lieu, sur les investissements potentiels proposés relatifs à :

-le cadre de vie,

-les travaux et investissements divers

Une dernière commission finances aura affiné l'ensemble du budget en vue de l'établissement du budget prévisionnel.

Une fois que les comptes de gestion seront validés par le trésorier et les comptes administratifs finalisés, l'ensemble, accompagné des budgets prévisionnels pourront être envoyés en respectant un délai de 12 jours avant le prochain CM.

### Les délibérations sont ensuite examinées

**La délibération n°1** concerne l'autorisation d'engager et liquider les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, lorsque le budget n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, le recouvrement, le mandatement et la liquidation des dépenses de la section de fonctionnement se réalisent dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Quant à celles concernant l'investissement, l'autorisation est donnée d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, les crédits ouverts au budget 2023 étant de **2 914 634.29 €**, le quart de dépenses d'investissement autorisées ouvert au crédit 2024 sera de **728 658.57 €**, **plafonné jusqu'au vote du budget.**

La délibération est approuvée à l'unanimité

**La délibération n°2** concerne les tarifs 2024 du golf, concertés avec AIMG.  
Des tarifs spécifiques sont votés pour le Golf de Sestrières et de Pierrevert.  
Le pack Golf luge et Golf Durancia sont supprimés, faute de clients en nombre suffisant.  
La délibération est adoptée à la majorité des voix, et une abstention (M MALBERTI).  
La nécessité de faire des investissements est soulignée par l'ensemble des élus.

**La délibération n°3** traite de la demande de subvention de « Sensation Montagne » concernant les travaux sur les sentiers de la Commune. Mme Annie SCHWEY ne prend pas part aux débats ni au vote. Florian SCHWEY, représentant Sensations Montagne » a présenté un projet à hauteur de 10 000 € de matériel, de fonds de carte IGN et d'amélioration de départs, pour un total de 14 000 €.

Un travail sur les sentiers nature est à prévoir pour 2025 ;

Le problème de l'accès au sentier du Pas de la Fanfare est évoqué du fait de son impraticabilité, sa dégradation et dangerosité sur la Commune de Montgenèvre. Une information doit être faite et en concertation avec la Commune de Val des Prés, sur laquelle se déroule une grande partie du sentier également.

Pour les autres travaux, une concertation sera menée avec les élus Vincent VOIRON et Roger ROUAUD précisant les modalités de la Convention.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

**La délibération n°4** fait état de la volonté de la Commune de s'inscrire dans la préservation du patrimoine notamment fortifié, véritable source d'intérêt des visiteurs et d'attractivité de la Commune.

La Commune souhaite donc adhérer à la Fondation du patrimoine, pour un montant de 100€.

La Fondation Stéphane Bern sera également sollicitée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**La délibération n°5** concerne la Convention tripartite relative aux saisonniers.

Cette convention, signée en 2019 est arrivée à terme fin 2022. Un bilan des actions a été réalisé par la Commune, sur lequel elle s'appuie dans le cadre du renouvellement.

A la différence du contexte de la précédente convention, où la Commune de Montgenèvre était la seule à l'avoir signée, d'autres communes de la CCB se sont inscrites dans ce contexte (Saint Chaffrey, La Salle les Alpes, Monétier les Bains et dernièrement Briançon). Ceci a eu comme conséquence pour la CCB, ayant la compétence « Maison des saisonniers », de prendre l'initiative de promouvoir des actions pilotes devant servir l'ensemble des communes (observatoire de la saisonnalité, groupe de travail employeurs, comité de pilotage...), chaque commune conservant le pilotage d'actions propres. Ainsi pour la Commune de Montgenèvre, via l'Office de tourisme, la réalisation d'un guide d'accueil des saisonniers, à des avantages de vie quotidienne pour les saisonniers, ou encore, pour la Commune relatives à l'accès au logement de saisonniers et pluriactifs, permanents à l'année..., à la mobilité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**La délibération n°6** concerne l'OPH05 qui attribuera désormais le nombre de logement sur la base d'une gestion de flux (et non plus de logements identifiés), déterminée par des algorithmes intégrant le taux de rotation, le nombre de logements HLM présents sur la commune, le nombre de réservataires (Préfecture, Commune, OPH) etc...

Pour mémoire, la même convention, d'une durée de 3 ans avait été proposée par Erilia.

Le Maire rappelle que la priorité est pour les habitants résidant déjà sur Montgenèvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**La délibération n°7** concerne la procédure à respecter en cas d'objets trouvés, procédure sous l'égide du procureur de la République.

Si la procédure est calée au niveau de certains objets, elle reste à confirmer pour ce qui est des espèces, d'une part, et des bijoux et téléphones portables d'autre part.

Il est proposé d'affecter les espèces à la Coopérative de l'école Marius Faure et à celle de l'Ecole des Alberts ; Pour les bijoux et les téléphones portables et autres objets de valeur, ils seront transmis au service des domaines.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**La délibération n°8** concerne la motion proposée par le sénateur relative à la Crise de l'énergie, dont l'explosion des tarifs a conduit un certain nombre de stations et collectivités à contracter des prêts pour régler la facture

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°9** traite de la valorisation du « Barrage rapide » et du renouvellement de la convention avec Nicolas IZQUIERDO.

Le Maire expose que des feux spécifiques (tri flash par exemple) seront installés au plus près pour assurer la sécurité des visiteurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°10** Acquisition par voie de préemption de 2 parcelles A1038 et A 1040 situées sur l'emprise du Clôt Enjaime. La vente des 2 parcelles se monte à 50 000 € pour 1008 m<sup>2</sup>.

Il est souligné que l'acquisition de ces parcelles est importante pour la Commune du fait du projet du Clôt Enjaime. Pour information d'autres opérations d'acquisitions pourront être réalisées, conformément aux propositions de M CHAPELLE et Mme FAURE VINCENT au prix de 50 € le m<sup>2</sup>.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°11** a trait à la convention d'objectifs 2024-2026 entre la Commune et l'Office de tourisme, reconduite dans les mêmes termes que la convention précédente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°12** est une convention cadre, reconduite tacitement tous les 5 ans, avec la CCB l'autorisant à utiliser les données de la commune issues du système hydrogéologique de la CCB et à les transmettre en tant que de besoin à d'autres communes concernées. La réciprocité est valable également.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°13** concerne les Zones d'accélération à énergies renouvelables. Une concertation est lancée à l'échelle nationale, par intercommunalité, chaque intercommunalité devant recenser sur son territoire les zones proposées pour de la production d'énergie renouvelable. La délibération a pour but de lancer la concertation publique par voie électronique. Celle-ci aura lieu du 19 au 26 janvier. Les résultats seront transmis à la CCB.

Pour Montgenèvre, les zones proposées sont celles situées en zone AU et U du PLU. Elles concernent la production d'énergie photovoltaïque.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°14** Signature d'une convention cadre avec la CCB, relative à la collecte des déchets non ménagers emballages recyclables etc. et le volume d'ordures ménagères (660 litres max) émis par l'administration, la collectivité.

Pour l'année 2023 elle s'élève à 379€ 42 cts.

**Délibération n°15** concerne la signature d'une Convention entre Durancia et le Village Club du soleil consistant à la fixation de taux de réduction pour l'espace Balnéoludique, pour les clients du Village Club du soleil.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°16**- concerne les conventions de partenariat entre Durancia et ses partenaires. Cet accord a pour but de promouvoir et encourager l'offre de diversification touristique, auprès de structures vendant l'offre Durancia. Des réductions sont appliquées aux clients des partenaires, partenaires qui s'engagent à communiquer sur la structure.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n°17**-Réalisation d'un livre sur l'histoire des remontées mécaniques de Montgenèvre.

Roger ROUAUD ne prend pas part au vote, en sa qualité de président de la Régie des Remontées mécaniques.

Le Maire Guy HERMITTE se propose d'écrire un livre sur l'histoire des remontées mécaniques et plus spécifiquement la RARM, en proposant un financement porté par l'acquisition de livres par la RARM, l'Office de tourisme, la Commune.

La Commune et la RARM ne seront pas autorisées à le revendre. Ils seront destinés à la promotion du domaine skiable. Et délivrés sous la forme de cadeau de bienvenue notamment tandis que l'OT pourra les revendre.

Un devis attendu (les éditions du Fournel ont été sollicitées) permettra de fixer le prix définitif et voir les coûts supportés par chacun.

Il sera fait appel à du mécénat également.

Les élus proposent également d'envisager la réédition du livre du centenaire à hauteur de 100 ouvrages en français et 100 ouvrages traduits en italien.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n° 18-**Vote d'une subvention pour le voyage scolaire à Venise.

La directrice de l'école Marius FAURE souhaite emmener les enfants de l'école Marius FAURE à Venise, en voyage scolaire du 13 au 17 Mai 2024. Le voyage s'adresse aux enfants allant des moyennes sections de maternelles au CM2.

L'école sera fermée durant cette période.

Ce voyage s'inscrit dans le cadre de l'école bilingue français italien, et le programme Erasmus +, labellisation à laquelle l'école a été retenue.

Le coût du voyage est évalué à environ 17 000 € financé comme suit : 9000 € pris en charge par l'Europe, 4000€ par la Commune, le reste étant à charge de la coopérative (financée par divers lotos et ventes) et des parents (100€ demandés aux familles).

La présence des deux ATSEM est par ailleurs sollicitée pour accompagner le voyage.

Il est à noter que la labellisation de l'Ecole Marius Faure s'inscrit dans le cadre du consortium Vauban dont elle fait partie avec le Lycée d'altitude, ainsi que les collèges des Garcins et Vauban.

Les voyages doivent s'inscrire dans le contexte de la langue pour laquelle l'école a été labellisée (italien).

Les élus débattent sur la pertinence d'un tel voyage, qui, pour certains n'est pas adaptée à l'âge des enfants, pour d'autres au contraire les fait voyager et découvrir d'autres cultures et horizons, indispensables à leur construction d'adulte.

Le Maire rappelle que seule l'Education Nationale, et par conséquent les enseignants, ont autorité pour juger de l'intérêt et la pertinence d'un programme adapté aux enfants, la responsabilité du Maire étant d'assurer et de s'assurer de la sécurité des enfants.

Le débat porte ensuite sur le coût jugé par certains élevé, le fait d'une information trop tardive, souhaitant être informés plus en amont ou plus spécifiquement, et enfin certains s'interrogeant sur l'adaptation aux différentes classes d'âge.

Il est souhaité que des voyages scolaires « d'importance » soient proposés également aux enfants de classe d'âge de petite et moyenne section de maternelle.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents (7 voix pour), deux votes contre (Alexandra JANION-Ludovic TRIPONEL) et une abstention (Françoise MILLE SCHAACK).

**La secrétaire de séance,**

Françoise MILLE SCHAACK

**Le Président de séance**  
Guy HERMITTE, Maire





## **CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du jeudi 18 Janvier 2024  
Espace Jean Gabin  
18h30*

### **ORDRE DU JOUR MODIFIE**

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CM DU 7 DECEMBRE 2023**

\*\*\*

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

**DEC\_05122023** BAIL LOCATION LARIVE  
**DEC\_05122023** BAIL LOCATION RENAUD  
**DEC\_05122023** BAIL LOCATION SERIOLO  
**DEC\_05122023** BAIL LOCATION TOSCA  
**DEC\_05122023** BAIL LOCATION CAUNOIS  
**DEC\_15122023** SIGNATURE DE CONVENTION LOCATION  
**DEC\_15152023** CONVENTION LOCATION POUR LE LOGEMENT DES GENDARMES  
**DEC\_20231006** SIGNATURE CONTRATS ABELIUM RELATIFS A LA CRECHE LES SOURIRES  
**DEC\_20231006** SIGNATURE CONTRATS PORTAIL FAMILLES RELATIFS A LA CRECHE LES SOURIRES  
**DEC\_20231204** LOCATION APPARTEMENT GALLEGO OCEANE  
**DEC\_20231204** LOCATION APPATEMENT GUICHARD NORMAN  
**DEC\_20231205** LOCATION APPARTEMENT LA CURE  
**DEC\_20231205** SIGNATURE CONTRAT LOCATION AVEC MME MILAGROS NATALIA  
**DEC\_20231205** SIGNATURE D'UN BAIL DE LOCATION AVEC M SAMARQ VINCENT  
**DEC\_20231215** LOCATION AUPRES DE MME CECCHETTO POUR UN APPARTEMENT POUR TRAVAILLEUR SAISONNIER  
**DEC\_20231215** LOCATION AUPRES DE MADAME CAVAGNERO POUR UN APPARTEMENT POUR TRVAILLEUR SAISONNIER  
**DEC\_21122023** SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A LA PATINOIRE ET SES ANNEXES PAR M CEDRIC DEBON  
**DEC\_21122023** SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK ET ANNEXES PAR WILFRIED DEBON  
**DEC\_25102023** ACQUISITON DE 2 COPIEURS  
**DEC\_25102023**SIGNATURE AVEC B CONTACT POUR LOCATION DE PHOTOCOPIEUR  
**DEC\_26122023** SIGNATURE AVEC MME GUENET D'UNE CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION D'UN CHALET POUR DE LA PETITE RESTAURATION SUR LE SITE DU CAMPING DES ALBERTS  
**DEC\_30102023** SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN MEUBLE AVEC THIBAULT MATHURIN  
**DEC\_27122023** MISSION D'ETUDE TRAVAUX CONFIEE A PATRICK PAYAN RELATIF AU RESTAURANT DU LAC DES ALBERTS

## **EXAMEN DES DELIBERATIONS**

### **FINANCES**

- 1- Budget 2024 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT
- 2- Vote des tarifs du golf saison 2024
- 3- Demande de subvention de « sensations montagne » relative aux travaux sur les sentiers de la Commune
- 4- Adhésion à la Fondation du Patrimoine

### **AFFAIRES GENERALES**

- 5- Convention tripartite logement des saisonniers
- 6- OPH 05-Signature d'une convention de gestion de flux
- 7- Objets trouvés
- 8- Motion Sénateur-lettre ouverte au Président de la République : « les manœuvres scandaleuses d'EDF avec la montagne française »
- 9- Convention avec Nicolas Izquierdo-barrage rapide-

### **URBANISME**

- 10- Prémption d'un terrain situé au Clot Enjaime (parcelles AD 1038-AD 1040)

### **OFFICE DE TOURISME**

- 11- Signature de la Convention d'objectifs 2024-2026

### **CCB**

- 12- Signature avec la CCB d'une convention cadre pour l'utilisation des données issues du système de capteurs hydrologiques de la CCB-
- 13- Détermination de sites susceptibles d'être considérés comme Zone d'accélération des énergies renouvelables
- 14- Signature avec la CCB d'une convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers

### **DURANCIA**

- 15- Signature d'une Convention avec le Village Club du Soleil
- 16- Signature de conventions de partenariats avec des partenaires extérieurs

### **QUESTIONS DIVERSES**

- 17- Réalisation d'un livre relatif à l'histoire des remontées mécaniques de la station de Montgenèvre, dans la perspective des événements à venir, co-écrit par Guy HERMITTE et Alan HOYEZ : demande de participation financière de la Commune et de soutien des différents acteurs potentiels

Le Maire,  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023C-AI  
Reçu le 11/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de M. LARIVE THEO

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 4 de type 1 meublé situé : Le Telemark – 121 rue de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec M. LARIVE THEO

**Article 2** : La location est consentie à compter du 01/12/2023 au 30/04/2024

**Article 3** : Le montant charges mensuelles est fixé à 80 €.

Fait à Montgenèvre, le 30/11/2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 93 15  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr



AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023C-AI  
Reçu le 11/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**M. LARIVE THEO**

ci-après dénommé "l'occupant"

**D'une part,**

**et :**

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

**D'autre part,**

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 24 novembre 2021 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M. LARIVE THEO le logement suivant :

□ **type de logement** : I

□ **numéro du logement** : 4

□ **superficie** : 26,06 m<sup>2</sup>

□ **description du logement** : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 4.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse** : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023C-AI  
Reçu le 11/12/2023



**Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.**

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### **□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du **01 décembre 2023**.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### **□ Article 5 - CHARGES**

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les charges s'élèvent à : 80 euros par mois.

#### **□ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de **dépôt de garantie** pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023C-AI  
Reçu le 11/12/2023



**Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 30 novembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire

Guy HERMITTE



L'occupant  
M. LARIVE THEO

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023D-AI  
Reçu le 11/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de Madame **RENAUD SOLENNE**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 1 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame **RENAUD SOLENNE**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 10/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant de charges est fixé à 80 €.

Fait à Montgenèvre, le 04/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023D-AI  
Reçu le 11/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**Madame RENAUD SOLENNE**  
ci-après dénommé "l'occupant"

**D'une part,**

**et :**

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

**D'autre part,**

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à Madame RENAUD SOLENNE le logement suivant :

**□ type de logement : I**

**□ numéro du logement : 1**

**□ superficie : 20,15 m<sup>2</sup>**

**□ description du logement :** le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 1.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

**□ Adresse :** «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023D-AI  
Reçu le 11/12/2023



**Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.**

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### **□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 10 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### **□ Article 5 - CHARGES**

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de 80,00 des charges mensuelles.

#### **□ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023D-AI  
Reçu le 11/12/2023



**□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**□ Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**□ Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**□ Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire  
Guy HERMETTE



L'occupant

Madame RENAUD SOLENNE

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023F-AI  
Reçu le 11/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **M. SERIOLO ERIC**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 7 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M. SERIOLO ERIC**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 10/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant de charges est fixé à 50 €.

Fait à Montgenèvre, le 04/12/2023



Le Maire  
Gu HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 15  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr



AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023F-AI  
Reçu le 11/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**M. SERIOLO ERIC** ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M. SERIOLO ERIC le logement suivant :

□ **type de logement** : I

□ **numéro du logement** : 7

□ **superficie** : 20,39 m<sup>2</sup>

□ **description du logement** : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 7.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse** : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023F-AI  
Reçu le 11/12/2023



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### □ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 10 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### □ Article 5 - CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 50 euros.

#### □ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023F-AI  
Reçu le 11/12/2023



**□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**□ Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**□ Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**□ Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire  
Guy HERMITTE



L'occupant  
M. SERIOLO ERIC

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023A-AI  
Reçu le 11/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de Madame MANINA TOSCA

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 12 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame MANINA TOSCA.

**Article 2** : La location est consentie à compter du 10/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant des charges mensuelles est fixé à 80 €

Fait à Montgenèvre, le 05/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 52 05 - Fax 04 92 21 55 15  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023A-AI  
Reçu le 11/12/2023



**Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.**

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### □ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 10 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### □ Article 5 - CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 80 euros.

#### □ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023A-AI  
Reçu le 11/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

M.me MANINA TOSCA  
ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,

et :

La Commune de Montgenèvre  
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,  
ci-après dénommée "le réservataire"

D'autre part,

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M.me MANINA TOSCA le logement suivant :

□ type de logement : I

□ numéro du logement : 12

□ superficie : 20,93 m<sup>2</sup>

□ description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 12.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ Adresse : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_05122023A-AI  
Reçu le 11/12/2023



□ **Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

□ **Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

□ **Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

□ **Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire  
Guy HERMITTE



L'occupant  
MANINA TOSCA

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_051223023B-AI  
Reçu le 11/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de M. **CAUNOIS ROBIN**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 La Ferme d'Augustin apt 15 – 282 rue des Chalmettes – 05100 MONTGENEVRE, avec M. **CAUNOIS ROBIN**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 01/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant des charges mensuelles est fixé à 80 €

Fait à Montgenèvre, le 30/11/2023

Le Maire  
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Itelle, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 • Fax 04 92 21 98 15  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr



AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_051223023B-AI  
Reçu le 11/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**M. CAUNOIS ROBIN**

ci-après dénommé "**l'occupant**"

**D'une part,**

**et :**

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "**le réservataire**"

**D'autre part,**

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 27 novembre 2021 entre M. CAVAGNERO MARIO, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M. CAUNOIS ROBIN le logement suivant :

□ **type de logement** : 2

□ **logement** : LA FERME D'AUGUSTIN APPT 15

□ **description du logement** : le logement comprend trois pièces et une salle de bain/WC plus un garage fermé.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse** : 282 RUE DE CHALMETTES - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

**□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 01 décembre 2023.

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_051223023B-AI  
Reçu le 11/12/2023



**Article 5 – CHARGES**

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement des charges mensuelles de 80,00 €.

**Article 6 – DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

**Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS – RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**Article 9 – RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 30 novembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire  
Guy HERMITTE



L'occupant  
**CAUNOIS ROBIN**

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_15122023-AI  
Reçu le 18/12/2023



Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée le 17 septembre 2023 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération DEL 120\_2023.09.14 du 14 septembre 2023 autorisant le Maire à signer des conventions auprès de loueurs particuliers aux fins de loger les gendarmes en renfort saisonnier pour la saison 2023-2024 ;

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec **Monsieur PAVESI JACQUES, domicilié rue Du Rochas – 05100 – MONTGENEVRE** pour les logements :

**Studio 2 et studio 3- Résidence Pavési – 05100 MONTGENEVRE**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 15/12/2023, jusqu'au 31/03/2024

**Article 3** : Le loyer mensuel charges comprises s'élève, par studio, à 800 € payable en 4 fois par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

**05/01/2024 - 400€ pour le studio 2 et 400 € pour le studio 3**

**05/02/2024 - 800 € pour le studio 2 et 800 € pour le studio 3**

**05/03/2024 – 800 € pour le studio 2 et 800 € pour le studio 3**

**05/04/2024 – 800€ pour le studio 2 et 800 € pour le studio 3**

Fait à Montgenèvre, le 15 décembre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département de la Savoie

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 62 - Fax 04 92 21 58 13  
maire.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_15122023-AI  
Reçu le 18/12/2023



Convention de location pour le logement des gendarmes en renfort saisonnier

La présente convention est conclue entres les soussignés :

**Monsieur PAVESI JACQUES, domicilié rue Du Rochas – 05100 - MONTGENEVRE**  
**dénotmée « Le Bailleur »,**  
d'une part,

Et :

**MAIRIE DE MONTGENEVRE** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE  
- 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

**dénotmé « Le Preneur »**

d'autre part.

#### **PREAMBULE :**

Le logement objet de la présente convention est loué à u, bailleur privé afin de le mettre à disposition gracieusement aux gendarmes en renfort et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, relatifs aux :  
- Logements : **Studios 2 et 3 Résidence PAVESI Sports - 05100 MONTGENEVRE**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et se porte garant des occupants auxquels il met les logement à destination.

#### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS**

Les studios sont loués meublés pour un usage de logement saisonnier.

#### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3.5 mois à compter du 15/12/2023.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Un état des lieux sera dressé le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

**AR Prefecture**

005-210500856-20231215-DEC\_15122023-AI  
Reçu le 18/12/2023



Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 15/12/2024 au 31/03/2024

payable en 4 fois par mandat administratif :

05/01/2024	800 € (400€ x2)
05/02/2024	1600 € (800€ X2)
05/03/2024	1600 € (800€ X2)
05/04/2024	1600 € (800€ X2)

**ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux.

**ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,  
Le 15/12/2023

« Le Bailleur »

« Le Preneur »

Le Maire, Guy HERNITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_15122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée le 17 septembre 2023 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la délibération DEL 120\_2023.09.14 du 14 septembre 2023 autorisant le Maire à signer des conventions auprès de loueurs particuliers aux fins de loger les gendarmes en renfort saisonnier pour la saison 2023-2024 ;

**Considérant** le besoin de la Commune en logement saisonnier,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec **Monsieur PAVESI JACQUES, domicilié rue Du Rochas – 05100 – MONTGENEVRE** pour les logements :

**Studio 2 et studio 3- Résidence Pavési – 05100 MONTGENEVRE**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 15/12/2023, jusqu'au 31/03/2024

**Article 3** : Le loyer mensuel charges comprises s'élève, par studio, à 900 € payable en 4 fois par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

**05/01/2024 - 450€ pour le studio 2 et 450 € pour le studio 3**

**05/02/2024 - 900 € pour le studio 2 et 900 € pour le studio 3**

**05/03/2024 – 900 € pour le studio 2 et 900 € pour le studio 3**

**05/04/2024 – 900€ pour le studio 2 et 900 € pour le studio 3**

Fait à Montgenèvre, le 15 décembre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_15122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



**Convention de location pour le logement des gendarmes en renfort saisonnier**

La présente convention est conclue entres les soussignés :

**Monsieur PAVESI JACQUES, domicilié rue Du Rochas – 05100 - MONTGENEVRE**  
**dénommée « Le Bailleur »,**  
d'une part,

Et :

**MAIRIE DE MONTGENEVRE** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE dûment habilité par délibération du 14 septembre 2023,  
domiciliée 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

**dénommé « Le Preneur »**

D'autre part.

**PREAMBULE :**

Le logement objet de la présente convention est loué à u, bailleur privé afin de le mettre à disposition gracieusement aux gendarmes en renfort et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, relatifs aux :  
- **Logements : Studios 2 et 3 Résidence PAVESI Sports - 05100 MONTGENEVRE**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et se porte garant des occupants auxquels il met les logement à destination.

**ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS**

Les studios sont loués meublés pour un usage de logement saisonnier.

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3.5 mois à compter du 15/12/2023 jusqu'au 31 mars 2024.

**ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Un état des lieux sera dressé le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1.

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_15122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 15/12/2024 au 31/03/2024. Le montant mensuel est de 900 € charges comprises.

**payable en 4 fois par mandat administratif**

05/01/2024	900 € (450€ x2)
05/02/2024	1800 € (900€ X2)
05/03/2024	1800 € (900€ X2)
05/04/2024	1800 € (900€ X2)

sur le RIB :

### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

### **ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie.

Fait à Montgenevre , en deux exemplaires,

Le 15/12/2023

« Le Bailleur »

« Le Preneur »





AR Prefecture

005-210500856-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu le 16/10/2023



## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'utiliser des logiciels de gestion pour la crèche ;

### DECIDE

**Article 1** : de signer les contrats avec la société **ABELIUM** pour le logiciel  
**DOMINO WEB 2 MIKADO** ;

**Article 2** : le montant annuel de l'hébergement est de **201,67 € HT** ;

**Article 3** : le montant annuel de la maintenance est de **465,14 € HT**.

Fait à Montgenèvre, le 06 octobre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

**AR Prefecture**

005-210500856-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu le 16/10/2023

AR Prefecture

005-210501956-20231006-DEC-20231005-A1  
Reçu le 18/10/2023

**Abelium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT DE LICENCE DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL DOMINO WEB 2

Numéro de Contrat : **CT00014640**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après l'Utilisateur,

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### SOMMAIRE

PRÉAMBULE  
ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet  
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement  
ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITÉ  
ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur  
ARTICLE 6 - Maintenance  
ARTICLE 7 - Copie de Sauvegarde  
ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement  
ARTICLE 9 - Droit d'usage  
ARTICLE 10 - Conformité - Garantie  
ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité  
ARTICLE 12 - Accès au Code-source  
ARTICLE 13 - Audit  
ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel  
ARTICLE 15 - Confidentialité  
ARTICLE 16 - Informatique et libertés  
ARTICLE 17 - Transfert de la licence  
ARTICLE 18 - Résiliation  
ARTICLE 19 - Intégrité du Contrat, nullité d'une clause  
ARTICLE 20 - Loi applicable  
ARTICLE 21 - Tribunal compétent  
ARTICLE 22 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - 1er accès  
1 ACCES MIKADO

## AR Prefecture

005-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu le 16/10/2023

L'Utilisateur a choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

L'Utilisateur doit évaluer de façon extrêmement précise ses besoins, apprécier l'adéquation de ces besoins avec le Logiciel et s'assurer qu'il dispose des ressources en interne pour utiliser correctement le Logiciel.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de la part d'ABELIUM COLLECTIVITES toutes les informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Définitions

- Accès : connexion d'un membre du personnel de la Collectivité/Association/Entreprise au Logiciel. Cet accès peut être séquentiel ou simultané. Le nombre d'accès simultané est précisé dans le présent contrat.
- Code source : ensemble des instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain. Le code source constitue la structure intellectuelle du Logiciel.
- Développement spécifique : programme(s) spécifique(s) (y compris leur Documentation) développé(s) par ABELIUM COLLECTIVITES à la demande expresse de l'Utilisateur.
- Documentation : manuel technique et d'information relatif au Logiciel.
- Licence : droit d'utilisation du Logiciel encadré par le présent Contrat
- Logiciel : programme informatique nommé **DominoWeb** et dont l'Utilisateur acquiert une licence par Accès.
- Nouvelle version : évolution majeure du Logiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités.
- Paramétrage : adaptations laissées à l'Utilisateur selon ses besoins. Il n'y a pas de modification des fonctionnalités du Logiciel.
- Utilisateur : client qui acquiert une Licence du Logiciel pour un nombre d'accès déterminé.

### ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut faire usage du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques dont il a acquis les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques est non exclusif, non cessible et non transférable, cela pour un nombre déterminé d'accès.

Le nombre de Licences du Logiciel acquis par l'utilisateur est de : 1 licences.  
Les Développements spécifiques acquis par l'Utilisateur sont définis dans l'offre commerciale des présentes.

Tout Accès simultané supplémentaire fera l'objet d'un Contrat spécifique.

Tout Développement spécifique fera l'objet

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent Contrat ;
- L'offre commerciale ;
- Le cahier des charges ;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG TIC du 16/09/2009.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations, dans l'un quelconque de ces documents, le Contrat prévaudra.

### ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

### ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITES

ABELIUM COLLECTIVITES garantit à l'Utilisateur une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

A ce titre, ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à défendre l'Utilisateur à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers et portant sur le Logiciel.

ABELIUM COLLECTIVITES sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix.

### ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'interdit tout type d'utilisation du Logiciel non explicitement autorisée par les présentes.

L'Utilisateur s'engage, sauf à perdre le bénéfice du Contrat, à utiliser le Logiciel conformément aux spécifications de la Documentation.

L'Utilisateur informera ABELIUM COLLECTIVITES par écrit de toute anomalie reproductible constatée. De manière plus générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer activement avec ABELIUM COLLECTIVITES pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. L'Utilisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur formera son personnel à l'utilisation du Logiciel. La formation sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur est seul responsable de l'usage, de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Logiciel.

### ARTICLE 6 - Maintenance

La maintenance sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES. La maintenance fait l'objet d'un contrat distinct.

### ARTICLE 7 - Copie de sauvegarde

L'Utilisateur a la possibilité de réaliser une copie de sauvegarde du Logiciel conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur maintiendra alors l'ensemble des mentions de propriété portées sur le Logiciel et la Documentation.

L'Utilisateur n'utilisera cette copie de sauvegarde qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel remis par ABELIUM COLLECTIVITES.

### ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement

Le prix du Logiciel est précisé dans l'offre commerciale.

Toute redevance doit être payée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, ABELIUM COLLECTIVITES a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### ARTICLE 9 - Droit d'usage

ABELIUM COLLECTIVITES reconnaît à l'Utilisateur un droit d'usage sur le Logiciel pour un nombre déterminé d'accès.

L'Utilisateur ne peut procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme.

L'Utilisateur assure la mise en oeuvre du Logiciel sous sa seule responsabilité.

Cette Licence s'applique au Logiciel et aux Développements spécifiques, aux Mises à jour et aux Nouvelles versions.

Le Logiciel est livré dans la dernière version disponible au jour de la signature du Contrat.

L'Utilisateur peut paramétrer le Logiciel dans les limites des fonctionnalités offertes par le Logiciel livré.

La Licence concédée est non exclusive et non

## AR Prefecture

005-21050056-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu le 16/10/2023

ABELIUM COLLECTIVITES conserve l'exclusivité des droits de correction, d'adaptation de modification, de traduction du Logiciel.

L'Utilisateur s'interdit de porter atteinte au Logiciel. Et tout usage non explicitement prévu par le Contrat et la loi au profit de l'Utilisateur.

Le respect par l'Utilisateur de ces dispositions constitue pour ABELIUM COLLECTIVITES une condition essentielle de la Licence.

### ARTICLE 10 - Conformité - Garantie

ABELIUM COLLECTIVITES garantit que le Logiciel est conforme à ses spécifications et qu'il a été testé, vérifié et documenté. Eu égard à l'état de l'art, l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait qu'un taux d'erreur est admissible.

L'Utilisateur reconnaît qu'il a été informé des fonctionnalités et des usages du Logiciel. ABELIUM COLLECTIVITES n'assure aucune garantie d'adéquation entre les besoins de l'Utilisateur et le Logiciel.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions légales relatives à la garantie pour défaut et vices cachés sur le Logiciel ou les Développements spécifiques sont écartées.

La concession du droit d'utilisation du Logiciel, des Développements spécifiques et de la Documentation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété au profit de l'Utilisateur.

### ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il peut faire du Logiciel. Il lui appartient de faire un usage du Logiciel conforme à la législation en vigueur. ABELIUM COLLECTIVITES décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Logiciel à des fins frauduleuses.

L'Utilisateur devra réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières ainsi que l'archivage de toutes les données traitées directement ou directement par le Logiciel.

Dans le cadre du présent Contrat, ABELIUM COLLECTIVITES n'assume qu'une obligation de moyens.

ABELIUM COLLECTIVITES n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs liés à une inexécution par l'Utilisateur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel au regard de la Documentation. ABELIUM COLLECTIVITES ne peut être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du présent Contrat. Constituent un préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice et d'exploitation, de commandes ou de clientèle, de données, de fichiers ainsi que toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers.

En tout état de cause, le montant des

dommages et intérêts auquel l'Hébergeur pourrait être condamné à payer au Client est limité à 500€.

### ARTICLE 12 - Accès au Code-source

Afin de s'assurer de la pérennité du Logiciel, ABELIUM COLLECTIVITES a déposé le Code source du Logiciel dans sa version à jour de la signature du Contrat auprès de l'APP.

Les frais d'accès au Code source seront supportés par l'Utilisateur.

### ARTICLE 13 - Audit

ABELIUM COLLECTIVITES pourra auditer, au plus deux (2) fois par an, l'utilisation faite du Logiciel.

Dans le cas où cette vérification révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de cinq pourcents (5%), le complément de redevances serait alors facturé à l'Utilisateur. Si la différence était supérieure à cinq pourcents (5%), alors le complément de redevances facturé serait augmenté de cinquante pourcents (50%) ainsi que des frais d'audit.

### ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus d'un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

### ARTICLE 15 - Confidentialité

Les Parties considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 16 - Informatique et libertés

Se référer à l'article 14 du contrat de

maintenance auquel il est obligatoirement lié.

### ARTICLE 17 - Transfert de la Licence

L'Utilisateur tel que désigné en en-tête est nécessairement le signataire des présentes.

### ARTICLE 18 - Résiliation

Le Contrat sera résilié quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en cas violation d'une ou de plusieurs clauses des présentes.

Le Contrat sera résilié immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas de contrefaçon, de tentative de contrefaçon. L'installation du Logiciel sur un nombre de Serveur supérieur au nombre de Licences acquises est constitutif de contrefaçon.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Utilisateur pourra continuer d'utiliser le Logiciel exclusivement pour les fonctions d'archivage et désarchivage.

ABELIUM COLLECTIVITES pourra résilier le contrat en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Utilisateur, ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

### ARTICLE 19 - Intégralité du Contrat, nullité d'une clause

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations. Les Parties conviennent de modifier les stipulations de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de droit en vigueur.

### ARTICLE 20 - Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

### ARTICLE 21 - Tribunal compétent

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.


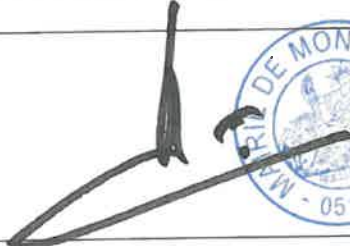

### ARTICLE 22 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

**AR Prefecture**

005-210500856-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu le 16/10/2023  
Signé en 2 exemplaires,  
A PLEURTUIT

Le **Mardi 16 Août 2022**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 41116 St. Etienne - COGNAC 04750 111 111 T. 0626 221 221 - F. 0635 221 226</p>	  <p>MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100</p>

AR Prefecture

005-210500956-20231006-DEC-20231006-R1  
Reçu le 6/10/2023

**Abelium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT D'HEBERGEMENT DE L'APPLICATION DOMINO WEB 2

Numéro de Contrat : CT00014641

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

Ci-après "l'hébergeur"

### **D'une part**

ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représentée par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après "le Client",

L'Hébergeur et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### **D'autre part**

### Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'hébergeur a pour activité la mise à disposition de services d'accès au réseau internet.

Le client souhaite faire héberger le logiciel DOMINO'Web 2 sur les serveurs de l'hébergeur ou de son prestataire.

### SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - Définitions

ARTICLE 2 - Objet

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée

ARTICLE 4 - Fin du Contrat

ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur

ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client

ARTICLE 7 - Prix

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

ARTICLE 9 - Confidentialité

ARTICLE 10 - Informatique et libertés

ARTICLE 11 - Prescription

ARTICLE 12 - Sous-traitance

ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent

ARTICLE 14 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Hébergement annuel SSL DOMINO WEB 2 - par accès

1 ACCES MIKADO HEBERGE

## AR Prefecture

005-2100050400003 006-DEC\_20231006  
Reçu le 16/10/2023

- Donnée : ensemble des informations  
propriété de la Collectivité et hébergées chez  
l'Hébergeur.

- Hébergement : stockage et traitement des  
Données permettant leur accessibilité par le  
biais de Serveurs de l'Hébergeur.

- Serveur : infrastructure appartenant à  
l'Hébergeur connecté au réseau Internet et  
allouée à l'Hébergement.

- Logiciel : **DOMINO Web 2** dont la Collectivité  
dont possède une licence et faisant l'objet de  
l'Hébergement.

- Maintenance évolutive : Ensemble des  
modifications des applications dues à un  
changement ou un complément fonctionnel  
(les prestations de Maintenance évolutive ne  
sont pas comprises dans le présent contrat  
d'hébergement, et le Client doit souscrire un  
contrat de maintenance en parallèle).

### ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les  
conditions de la prestation d'Hébergement du  
Logiciel du Client sur le Serveur de  
l'Hébergeur.

### ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du contrat - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la  
première prestation réalisée ou du  
renouvellement au bénéfice du Client en  
application du présent Contrat, soit le  
16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale  
de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction,  
sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre  
recommandée avec accusé de réception  
adressée à l'autre partie au moins trois (3)  
mois avant la date de renouvellement du  
contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les  
marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu  
identique au précédent, notamment la durée  
de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en  
cas de faute lourde de l'une ou l'autre des  
Parties après envoi d'une lettre recommandée  
avec accusé de réception restée sans réponse  
et effet quinze (15) jours après sa réception.

### ARTICLE 4 - Fin du Contrat

À la fin du Contrat, pour quelle que cause que  
ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au  
transfert des Données présentes sur le Serveur  
sur tout autre serveur que le Client désignera.  
L'Hébergeur est tenu de procéder à la  
destruction des Données entreposées par le  
Client dans le cadre de l'exécution du présent  
Contrat.

### ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à héberger sur son  
Serveur le Logiciel dont le Client possède une  
licence ainsi que ses Données.

La prestation d'hébergement comprend  
l'ensemble des prestations définies à l'Annexe  
1.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement  
n'inclut pas les frais de télécommunication liés  
au téléchargement des fichiers entre le Client  
et l'Hébergeur ni les frais de transfert du  
réseau pour la mise à jour des Données.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel  
accessible dans un délai de trois (3) jours à  
compter de la remise par le Client des  
éléments nécessaires à l'Hébergement visés  
dans l'Annexe 1.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel  
accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur  
24.

L'accès au serveur peut néanmoins être fermé  
par l'Hébergeur afin d'assurer la maintenance  
des matériels et logiciels nécessaires à  
l'Hébergement du Logiciel. En tout état de  
cause, l'arrêt du Serveur ne devra pas excéder  
4 heures et interviendra durant les créneaux  
horaires suivants :

Entre 12h30 et 13h30 et entre 20h00 et  
24h00.

L'Hébergeur s'engage à informer le Client par  
courrier électronique ou directement à partir  
du logiciel hébergé au moins quarante-huit  
(48) heures à l'avance de toute interruption  
d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut  
avoir connaissance.

L'Hébergeur s'engage à installer les mises à  
jour découlant des opérations de Maintenance  
évolutive.

L'Hébergeur s'engage à mettre en place les  
procédures de sécurité nécessaires pour  
limiter les accès à ses installations et les  
intrusions dans le serveur.

L'Hébergeur procédera régulièrement à des  
contrôles de conformité du serveur, dont il  
vérifiera les accès physiques et logiques.  
L'Hébergeur s'engage à corriger sans délai  
toute anomalie rencontrée.

Il est spécifié que l'obligation de rendre le  
Logiciel et les Données accessibles constitue  
pour l'Hébergeur une obligation de moyens.

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier à  
tout moment les caractéristiques de ses  
infrastructures techniques et le choix de ses  
fournisseurs, sous réserve que ces  
modifications permettent d'offrir des  
performances au moins équivalentes à celles  
fournies au moment de la signature du  
présent Contrat.

La responsabilité de l'Hébergeur est limitée  
aux matériels et logiciels installés sur son  
Serveur.

La responsabilité de l'Hébergeur ne saurait  
être engagée si son serveur était indisponible  
pour des raisons de force majeure, incluant  
notamment la défaillance de longue durée du  
réseau public de distribution d'électricité, la  
défaillance du réseau public des  
télécommunications, la perte de connectivité  
Internet dues aux opérateurs publics et privés  
dont dépend l'Hébergeur.

En tout état de cause et tous chefs de  
préjudices confondus, la responsabilité globale  
du Prestataire ne saurait excéder la somme  
des factures d'hébergement encaissées les  
douze (12) derniers mois précédant le fait  
générateur du dommage.

générateur du dommage.

### ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client

Le Client s'engage à posséder tous les  
équipements nécessaires pour l'accès au  
Serveur via Internet visés à l'Annexe 1.  
L'Hébergeur ne peut garantir ou assurer que le  
matériel du Client est compatible avec les  
services proposés.

Le Client est tenu de payer le Prix dans les  
conditions fixées au présent Contrat.

Le Client s'engage à n'utiliser les serveurs qu'à  
des fins licites, conformes à l'ordre public et  
aux bonnes moeurs.

Le Client décharge l'Hébergeur de toute  
responsabilité quant aux Données stockées.

### ARTICLE 7 - Prix

Les prestations faisant l'objet du présent  
Contrat seront facturées au Client au prix de  
**201,67 € HT** par an.

Il est entendu que les Prix indiqués  
comprennent :

- le transfert des données par bandes  
passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement  
des données
- un changement de serveur au minimum tous  
les 24 mois.

Les prestations de Maintenance évolutive ne  
sont pas comprises dans le présent contrat  
d'hébergement, et le Client doit souscrire un  
contrat de maintenance en parallèle.

Le paiement du Prix par le Client se fera 30  
jours à date de réception de la facture envoyée  
par l'Hébergeur.

En cas de retard de paiement, pour quelque  
cause que ce soit, le Prestataire a droit au  
versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une  
indemnité forfaitaire pour frais de  
recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de  
retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la  
Banque centrale Européenne à ses opérations  
principes de refinancement les plus récentes,  
en vigueur au premier jour du semestre de  
l'année civile au cours duquel les intérêts de  
retard ont commencé à courir, majoré de huit  
points de pourcentage.

La date d'anniversaire du contrat est fixée au  
1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première  
année est calculée au prorata.

#### Révision/indexation du prix

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à  
ses annexes seront révisés annuellement au  
1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis  
prix issu de la précédente révision pour les  
révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la  
révision.



## AR Prefecture

005-210910056-20231006-DEC\_20231006  
Reçu le 10/10/2023

005-210910056-20231006-DEC\_20231006-AR  
Le présent AR est en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre) sous valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

### ARTICLE 8 - Droits de propriété intellectuelle

Le Client est titulaire d'une licence sur le Logiciel DOMINO WEB 2 et est propriétaire des Données communiquées à l'Hébergeur.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par l'Hébergeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

### ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque Utilisateur du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Prestataire s'engage à :

(i) ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et

qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et (ii) conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Prestataire mettra en oeuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO). Le Prestataire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la sécurité et le filtrage des accès à la Solution Logicielle au moyen de firewalls

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations requises.

Le Client autorise Le Prestataire à changer d'hébergeur. Dans ce cas, le Prestataire en informera le Client au préalable pour permettre au Client d'émettre des objections.

### ARTICLE 11 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

### ARTICLE 12 - Sous-traitance

### ARTICLE 12 - Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant pour les prestations définies au présent Contrat. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

### ARTICLE 14 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Annexe 1 : Descriptions des Services

AR Prefecture

005-210500856-20221006-DFC-20231006-1  
Reçu le 16/10/2023

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES**



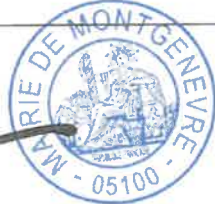
**1 - PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT**

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois

**2 - GARANTIES DE TEMPS**

- **Garantie de temps d'intervention - GTI :** Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour démarrer l'intervention technique nécessaire à la résolution du problème. L'Hébergeur garantit une intervention dans un délai de **1 heure** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.
  - **Garantie de temps de rétablissement - GTR :** Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour rétablir le service et résoudre les problèmes. L'hébergeur garantit un rétablissement du service dans un délai de **5 heures** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.
- La garantie de temps d'intervention n'est pas une garantie de temps de résolution du problème.*

Signé en (2) exemplaires,  
à PLEURTUIT  
Le **Mardi 16 Août 2022**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du C. ... 32750 PLEURTUIT T. 0625 21 123 - F. 0625 28 126</p>	 

AR Prefecture

005-210500856-20241006-DEU-20231008-AT  
Reçu le 5/10/2024

**Abellium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DOMINO WEB 2

Numéro de Contrat : **CT00014640**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle  
ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties  
ARTICLE 4 - Durée  
ARTICLE 5 - La prestation de support  
ARTICLE 6 - La prestation de maintenance  
6.1 Étendue de la prestation  
6.2 Exclusions en cours de contrat  
ARTICLE 7 - Modalités d'exécution  
7.1 Envoi des demandes  
7.2 Fixation des priorités et des tarifs  
7.3 Horaires du Support Technique  
7.4 Délai de rappel du Support technique  
7.5 Livraison - Délais indicatifs  
ARTICLE 8 - Statut des Données  
ARTICLE 9 - Obligations du Client  
ARTICLE 10 - Modalités de paiement  
ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel  
ARTICLE 12 - Sous-traitance  
ARTICLE 13 - Confidentialité  
ARTICLE 14 - Informatique et Libertés  
ARTICLE 15 - Suspension des prestations  
ARTICLE 16 - Responsabilité  
ARTICLE 17 - Prescription  
ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent  
ARTICLE 19 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - 1er accès  
1 ACCES MIKADO

## AR Prefecture

005-210516006-DEC\_20231006 AI  
Reçu le 16/10/2023

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui en empêche le fonctionnement normal.
- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.
- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en oeuvre par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.
- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.
- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.
- Logiciel : programme informatique **Domino Web 2** et dont l'Utilisateur acquiert une licence.
- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.
- Maintenance évolutive (et adaptative réglementaire) : Ensemble des modifications des applications apportées par le Prestataire soit pour apporter un complément fonctionnel, soit pour répondre à un changement de réglementation.
- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

### ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

### ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

### ARTICLE 4 - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

### ARTICLE 5 - La prestation de support

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique
- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

### ARTICLE 6 - La prestation de maintenance

#### 6.1 - Etendue de la prestation

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.
- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.
- Evolution : le Prestataire s'engage à faire les modifications apportant un complément fonctionnel ou pour répondre à un changement de réglementation.

#### 6.2 - Exclusions en cours de contrat

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;
- le développement de nouveaux programmes ;
- les ajouts ou modifications sur le Logiciel existant relevant de l'amélioration ;
- les composants autres que ceux spécifiés qui

fonctionneraient en chaînage avec eux ;

- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;
- toute intervention sur le système informatique du Client ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

### ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

#### 7.1 - Envoi des demandes

Le Client s'engage à faire tout son possible pour grouper et prioriser ses demandes. Toutes demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :

- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

#### 7.2 - Fixation des priorités et des tarifs

##### a) Pour le support et la maintenance corrective

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : **465,14 euros**.

##### b) Révision

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

S<sub>0</sub> = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des

## AR Prefecture

005-210500956 du 02/11/2021 Le 06/12/2023 106-AI  
Reçu l'Administration du Client de cette

obligation juridique avant le traitement, sauf si  
le droit concerne l'introduction de telle information

pour des motifs importants d'intérêt public. Le Prestataire mettra en oeuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO). Le Prestataire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la sécurité et le filtrage des accès à la Solution Logicielle au moyen de firewalls

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations requises.

### ARTICLE 15 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;  
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;  
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;  
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article, en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

### ARTICLE 16 - Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du Client. En outre, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus, vers ou trojan du Logiciel et des Données du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du Prestataire.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

### ARTICLE 17 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

### ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

### ARTICLE 19 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

## AR Prefecture

005-210907856291006-DEC\_20231006-A1 et aux prescriptions d'utilisation du Logiciel fournies par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil ;

Reçu formule à effet comparable.

### 7.3 - Horaires du Support Technique

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00.

Heure de Paris (GMT+1).

Excepté les jours fériés.

### 7.4 - Délai de rappel du Support technique

Le prestataire s'engage à effectuer un premier rappel du client dans un délai maximal de 24 heures ouvrées. Pour une question standard, le délai maximal est de 24 heures ouvrées. Pour une question urgente, le délai maximal est de 8 heures ouvrées.

### 7.5 - Livraison - Délais indicatifs

#### a) Pour la Maintenance Corrective

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et Corrective, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée dans la semaine, un planning estimatif sera communiqué au Client. Le Prestataire s'engage à faire les meilleurs efforts pour résoudre les Anomalies bloquantes dans les meilleurs délais.

#### b) Pour la Maintenance Évolutive

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée, un planning estimatif sera communiqué au Client. Dans le cas d'un travail très spécifique au Client suite à une analyse du Prestataire, le régime applicable est celui de la prestation sur devis (voir ci-dessous).

#### c) Prestations sur devis

Les délais de réalisation de toute prestation faisant l'objet d'un devis ne sont définis fermement qu'après la réception de la commande du Client.

### ARTICLE 8 - Statut des Données

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont la propriété exclusive du Client.

### ARTICLE 9 - Obligations du Client

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, le Client s'engage à collaborer et notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données sous le format informatique lisible par lui ;
- Apporter au Prestataire, avec sa demande d'intervention, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins, à leur bonne estimation et à la bonne exécution des prestations ;
- Se conformer aux préconisations techniques et

Tenir un journal de bord, dans lequel sont consignées toutes les interventions faites sur le Logiciel, les Anomalies constatées.

### ARTICLE 10 - Modalités de paiement

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le Prestataire émet un mois avant la période concernée une facture pour l'année de prestation, payable à 30 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au temps passé, le Prestataire émet le dernier jour de chaque mois une facture correspondant aux prestations réalisées sur le mois écoulé. Cette facture est payable le dernier jour du mois suivant, soit à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le Prestataire pourra à son choix et de plein droit suspendre le Service aux termes de l'article « Suspension des prestations » ou faire application de la clause « Résiliation pour faute ».

### ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

### ARTICLE 12 - Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant pour les prestations définies au présent Contrat. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les

activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 14 - Informatique et libertés

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Prestataire s'engage à :



- (i) ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et
- (ii) conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale,

**AR Prefecture**

005-210500856-20231006-DEC\_20231006-AI  
Reçu **Signé en 02 exemplaires,**  
**A PLEURTUIT**

**Le Mardi 16 Août 2022**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 411 Avenue de la République 35750 PLEURTUIT Tél: 0625 28 42 22 - Fax: 0625 28 42 26</p>	 <p>Mairie de MONTGENÈVRE 05100</p>

AR Prefecture

005-210500856-20231006-DEC\_20231006B-AI  
Reçu le 16/10/2023



## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'utiliser des logiciels de gestion pour la crèche ;

### DECIDE

**Article 1** : de signer les contrats avec la société **ABELIUM** pour le logiciel  
**PORTAIL FAMILLES PWA** ;

**Article 2** : le montant annuel de l'hébergement est de **415,45 € HT** ;

**Article 3** : le montant annuel de la maintenance est de **384,29 € HT**.

Fait à Montgenèvre, le 06 octobre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-210507356-2021006-DEC\_20210058-A1  
Reçu le 16/10/2021

**Abelium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT DE LICENCE DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL PORTAIL FAMILLES PWA

Numéro de Contrat : **CT00014642**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

Ci-après "l'hébergeur"

### D'une part

ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après l'Utilisateur,

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### SOMMAIRE

#### PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet  
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement  
ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITÉ  
ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur  
ARTICLE 6 - Maintenance  
ARTICLE 7 - Copie de Sauvegarde  
ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement  
ARTICLE 9 - Droit d'usage  
ARTICLE 10 - Conformité - Garantie  
ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité  
ARTICLE 12 - Accès au Code-source  
ARTICLE 13 - Audit  
ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel  
ARTICLE 15 - Confidentialité  
ARTICLE 16 - Informatique et libertés  
ARTICLE 17 - Transfert de la licence  
ARTICLE 18 - Résiliation  
ARTICLE 19 - Intégrité du Contrat, nullité d'une clause  
ARTICLE 20 - Loi applicable  
ARTICLE 21 - Tribunal compétent  
ARTICLE 22 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle du Portail Familles V2 (PWA)  
1 ACCES PORTAIL FAMILLES PWA

## AR Prefecture

005-21000000-20231006-DEC\_20231006-AR  
Reçu le 16/10/2023

L'Utilisateur a choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

L'Utilisateur doit évaluer de façon extrêmement précise ses besoins, apprécier l'adéquation de ces besoins avec le Logiciel et s'assurer qu'il dispose des ressources en interne pour utiliser correctement le Logiciel.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de la part d'ABELIUM COLLECTIVITES toutes les informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Définitions

- Accès : connexion d'un membre du personnel de la Collectivité/Association/Entreprise au Logiciel. Cet accès peut être séquentiel ou simultané. Le nombre d'accès simultané est précisé dans le présent contrat.
- Code source : ensemble des instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain. Le code source constitue la structure intellectuelle du Logiciel.
- Développement spécifique : programme(s) spécifique(s) (y compris leur Documentation) développés par ABELIUM COLLECTIVITES à la demande expresse de l'Utilisateur.
- Documentation : manuel technique et d'information relatif au Logiciel.
- Licence : droit d'utilisation du Logiciel encadré par le présent Contrat
- Logiciel : programme informatique nommé **Portail Familles PWA** et dont l'Utilisateur acquiert une licence par Accès.
- Nouvelle version : évolution majeure du Logiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités.
- Paramétrage : adaptations laissées à l'Utilisateur selon ses besoins. Il n'y a pas de modification des fonctionnalités du Logiciel.
- Utilisateur : client qui acquiert une Licence du Logiciel pour un nombre d'accès déterminé.

### ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut faire usage du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques dont il a acquis les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques est non exclusif, non cessible et non transférable, cela pour un nombre déterminé d'accès.

Le nombre de Licences du Logiciel acquis par l'utilisateur est de : 1 licences.  
Les Développements spécifiques acquis par l'Utilisateur sont définis dans l'offre commerciale des présentes.

Tout Accès simultané supplémentaire fera l'objet d'un Contrat spécifique.

Tout Développement spécifique fera l'objet

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent Contrat ;
- L'offre commerciale ;
- Le cahier des charges ;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG TIC du 16/09/2009.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations, dans l'un quelconque de ces documents, le Contrat prévaudra.

### ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

### ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITES

ABELIUM COLLECTIVITES garantit à l'Utilisateur une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

A ce titre, ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à défendre l'Utilisateur à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers et portant sur le Logiciel.

ABELIUM COLLECTIVITES sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix.

### ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'interdit tout type d'utilisation du Logiciel non explicitement autorisée par les présentes.

L'Utilisateur s'engage, sauf à perdre le bénéfice du Contrat, à utiliser le Logiciel conformément aux spécifications de la Documentation.

L'Utilisateur informera ABELIUM COLLECTIVITES par écrit de toute anomalie reproductible constatée. De manière plus générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer activement avec ABELIUM COLLECTIVITES pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. L'Utilisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur formera son personnel à l'utilisation du Logiciel. La formation sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur est seul responsable de l'usage, de la gestion et du contrôle de l'utilisation du

Logiciel.

### ARTICLE 6 - Maintenance

La maintenance sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES. La maintenance fait l'objet d'un contrat distinct.

### ARTICLE 7 - Copie de sauvegarde

L'Utilisateur a la possibilité de réaliser une copie de sauvegarde du Logiciel conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur maintiendra alors l'ensemble des mentions de propriété portées sur le Logiciel et la Documentation.

L'Utilisateur n'utilisera cette copie de sauvegarde qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel remis par ABELIUM COLLECTIVITES.

### ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement

Le prix du Logiciel est précisé dans l'offre commerciale.

Toute redevance doit être payée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, ABELIUM COLLECTIVITES a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### ARTICLE 9 - Droit d'usage

ABELIUM COLLECTIVITES reconnaît à l'Utilisateur un droit d'usage sur le Logiciel pour un nombre déterminé d'accès.

L'Utilisateur ne peut procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme.

L'Utilisateur assure la mise en oeuvre du Logiciel sous sa seule responsabilité.

Cette Licence s'applique au Logiciel et aux Développements spécifiques, aux Mises à jour et aux Nouvelles versions.

Le Logiciel est livré dans la dernière version disponible au jour de la signature du Contrat.

L'Utilisateur peut paramétrer le Logiciel dans les limites des fonctionnalités offertes par le Logiciel livré.

La Licence concédée est non exclusive et non cessible.

## AR Prefecture

005-210500856-20231006-DEC 20231006 - Accordé être condamné à payer au Client est limité à 500€.

Reçu ABELIUM COLLECTIVITES conserve l'exclusivité des droits de correction, d'adaptation de

L'Utilisateur s'interdit de porter atteinte au Logiciel. Et tout usage non explicitement prévu par le Contrat et la loi au profit de l'Utilisateur.

Le respect par l'Utilisateur de ces dispositions constitue pour ABELIUM COLLECTIVITES une condition essentielle de la Licence.

### ARTICLE 10 - Conformité - Garantie

ABELIUM COLLECTIVITES garantit que le Logiciel est conforme à ses spécifications et qu'il a été testé, vérifié et documenté. Eu égard à l'état de l'art, l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait qu'un taux d'erreur est admissible.

L'Utilisateur reconnaît qu'il a été informé des fonctionnalités et des usages du Logiciel. ABELIUM COLLECTIVITES n'assume aucune garantie d'adéquation entre les besoins de l'Utilisateur et le Logiciel.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions légales relatives à la garantie pour défaut et vices cachés sur le Logiciel ou les Développements spécifiques sont écartées.

La concession du droit d'utilisation du Logiciel, des Développements spécifiques et de la Documentation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété au profit de l'Utilisateur.

### ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il peut faire du Logiciel. Il lui appartient de faire un usage du Logiciel conforme à la législation en vigueur. ABELIUM COLLECTIVITES décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Logiciel à des fins frauduleuses.

L'Utilisateur devra réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières ainsi que l'archivage de toutes les données traitées directement ou directement par le Logiciel.

Dans le cadre du présent Contrat, ABELIUM COLLECTIVITES n'assume qu'une obligation de moyens.

ABELIUM COLLECTIVITES n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs liés à une inexécution par l'Utilisateur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel au regard de la Documentation. ABELIUM COLLECTIVITES ne peut être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du présent Contrat. Constituent un préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice et d'exploitation, de commandes ou de clientèle, de données, de fichiers ainsi que toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers.

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts auquel l'Hébergeur

### ARTICLE 12 - Accès au Code-source

Afin de s'assurer de la pérennité du Logiciel, ABELIUM COLLECTIVITES a déposé le Code source du Logiciel dans sa version à jour de la signature du Contrat auprès de l'APP.

Les frais d'accès au Code source seront supportés par l'Utilisateur.

### ARTICLE 13 - Audit

ABELIUM COLLECTIVITES pourra auditer, au plus deux (2) fois par an, l'utilisation faite du Logiciel.

Dans le cas où cette vérification révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de cinq pourcents (5%), le complément de redevances serait alors facturé à l'Utilisateur. Si la différence était supérieure à cinq pourcents (5%), alors le complément de redevances facturé serait augmenté de cinquante pourcents (50%) ainsi que des frais d'audit.

### ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus d'un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

### ARTICLE 15 - Confidentialité

Les Parties considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 16 - Informatique et libertés

Se référer à l'article 14 du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

### ARTICLE 17 - Transfert de la Licence

L'Utilisateur tel que désigné en en-tête est nécessairement le signataire des présentes.

### ARTICLE 18 - Résiliation

Le Contrat sera résilié quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en cas de violation d'une ou de plusieurs clauses des présentes.

Le Contrat sera résilié immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas de contrefaçon, de tentative de contrefaçon. L'installation du Logiciel sur un nombre de Serveur supérieur au nombre de Licences acquises est constitutif de contrefaçon.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Utilisateur pourra continuer d'utiliser le Logiciel exclusivement pour les fonctions d'archivage et désarchivage.

ABELIUM COLLECTIVITES pourra résilier le contrat en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Utilisateur, ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

### ARTICLE 19 - Intégralité du Contrat, nullité d'une clause

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations. Les Parties conviennent de modifier les stipulations de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de droit en vigueur.

### ARTICLE 20 - Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

### ARTICLE 21 - Tribunal compétent

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.




### ARTICLE 22 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

**AR Prefecture**

005-210500856-20231006-DEC\_20231006B-AI  
Reçu Signé en (2) exemplaires,  
Le 16/10/2023  
**A PLEURTUIT**

**Le Mardi 16 Août 2022**

<b>ABELIUM COLLECTIVITES</b>	<b>Le Client</b>
<p> ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue de la Chapelle - 05100 24720 PLEURTUIT Tel: 0625 211 415 - H. 0625 211 326</p>	<p> </p>

AR Prefecture

005-210570956-20231006-DEC\_20231006B-A1  
Reçu le 18/10/2023

**Abelium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT D'HEBERGEMENT DE L'APPLICATION PORTAIL FAMILLES PWA

Numéro de Contrat : **CT00014643**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

Ci-après "l'hébergeur"

### D'une part

#### ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après "le Client",

L'hébergeur et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'hébergeur a pour activité la mise à disposition de services d'accès au réseau internet.

Le client souhaite faire héberger le logiciel DOMINO'Web 2 sur les serveurs de l'hébergeur ou de son prestataire.

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet  
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée  
ARTICLE 4 - Fin du Contrat  
ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur  
ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client  
ARTICLE 7 - Prix  
ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle  
ARTICLE 9 - Confidentialité  
ARTICLE 10 - Informatique et libertés  
ARTICLE 11 - Prescription  
ARTICLE 12 - Sous-traitance  
ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent  
ARTICLE 14 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Hébergement annuel SSL Portail Familles V2 (PWA)  
1 ACCES HEBERGE POUR PORTAIL FAMILLES PWA

## AR Prefecture

005-21-ARTICLES-DEFINIS-006-DEC\_20231006B-A

Reçu le 16/10/2023

- Donnée : ensemble des informations  
provenant de la Collectivité et hébergées chez  
l'Hébergeur.

- Hébergement : stockage et traitement des  
Données permettant leur accessibilité par le  
biais de Serveurs de l'Hébergeur.

- Serveur : infrastructure appartenant à  
l'Hébergeur connecté au réseau Internet et  
allouée à l'Hébergement.

- Logiciel : **Portail Familles PWA** dont la  
Collectivité dont possède une licence et faisant  
l'objet de l'Hébergement.

- Maintenance évolutive : Ensemble des  
modifications des applications dues à un  
changement ou un complément fonctionnel  
(les prestations de Maintenance évolutive ne  
sont pas comprises dans le présent contrat  
d'hébergement, et le Client doit souscrire un  
contrat de maintenance en parallèle).

### ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les  
conditions de la prestation d'Hébergement du  
Logiciel du Client sur le Serveur de  
l'Hébergeur.

### ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du contrat - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la  
première prestation réalisée ou du  
renouvellement au bénéfice du Client en  
application du présent Contrat, soit le  
16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale  
de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction,  
sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre  
recommandée avec accusé de réception  
adressée à l'autre partie au moins trois (3)  
mois avant la date de renouvellement du  
contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les  
marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu  
identique au précédent, notamment la durée  
de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en  
cas de faute lourde de l'une ou l'autre des  
Parties après envoi d'une lettre recommandée  
avec accusé de réception restée sans réponse  
et effet quinze (15) jours après sa réception.

### ARTICLE 4 - Fin du Contrat

À la fin du Contrat, pour quelle que cause que  
ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au  
transfert des Données présentes sur le Serveur  
sur tout autre serveur que le Client désignera.  
L'Hébergeur est tenu de procéder à la  
destruction des Données entreposées par le  
Client dans le cadre de l'exécution du présent  
Contrat.

### ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à héberger sur son  
Serveur le Logiciel dont le Client possède une  
licence ainsi que ses Données.

La prestation d'hébergement comprend  
l'ensemble des prestations définies à l'Annexe  
1.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement  
n'inclut pas les frais de télécommunication liés  
au téléchargement des fichiers entre le Client  
et l'Hébergeur ni les frais de transfert du  
Logiciel et des Données, ni les frais d'accès au  
réseau pour la mise à jour des Données.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel  
accessible dans un délai de trois (3) jours à  
compter de la remise par le Client des  
éléments nécessaires à l'Hébergement visés  
dans l'Annexe 1.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel  
accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur  
24.

L'accès au serveur peut néanmoins être fermé  
par l'Hébergeur afin d'assurer la maintenance  
des matériels et logiciels nécessaires à  
l'Hébergement du Logiciel. En tout état de  
cause, l'arrêt du Serveur ne devra pas excéder  
4 heures et interviendra durant les créneaux  
horaires suivants :

Entre 12h30 et 13h30 et entre 20h00 et  
24h00.

L'Hébergeur s'engage à informer le Client par  
courrier électronique ou directement à partir  
du logiciel hébergé au moins quarante-huit  
(48) heures à l'avance de toute interruption  
d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut  
avoir connaissance.

L'Hébergeur s'engage à installer les mises à  
jour découlant des opérations de Maintenance  
évolutive.

L'Hébergeur s'engage à mettre en place les  
procédures de sécurité nécessaires pour  
limiter les accès à ses installations et les  
intrusions dans le serveur.

L'Hébergeur procédera régulièrement à des  
contrôles de conformité du serveur, dont il  
vérifiera les accès physiques et logiques.  
L'Hébergeur s'engage à corriger sans délai  
toute anomalie rencontrée.

Il est spécifié que l'obligation de rendre le  
Logiciel et les Données accessibles constitue  
pour l'Hébergeur une obligation de moyens.

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier à  
tout moment les caractéristiques de ses  
infrastructures techniques et le choix de ses  
fournisseurs, sous réserve que ces  
modifications permettent d'offrir des  
performances au moins équivalentes à celles  
fournies au moment de la signature du  
présent Contrat.

La responsabilité de l'Hébergeur est limitée  
aux matériels et logiciels installés sur son  
Serveur.

La responsabilité de l'Hébergeur ne saurait  
être engagée si son serveur était indisponible  
pour des raisons de force majeure, incluant  
notamment la défaillance de longue durée du  
réseau public de distribution d'électricité, la  
défaillance du réseau public des  
télécommunications, la perte de connectivité  
Internet dues aux opérateurs publics et privés  
dont dépend l'Hébergeur.

En tout état de cause et tous chefs de  
préjudices confondus, la responsabilité globale  
du Prestataire ne saurait excéder la somme  
des factures d'hébergement encaissées les  
douze (12) derniers mois précédant le fait

générateur du dommage.

### ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client

Le Client s'engage à posséder tous les  
équipements nécessaires pour l'accès au  
Serveur via Internet visés à l'Annexe 1.  
L'Hébergeur ne peut garantir ou assurer que le  
matériel du Client est compatible avec les  
services proposés.

Le Client est tenu de payer le Prix dans les  
conditions fixées au présent Contrat.

Le Client s'engage à n'utiliser les serveurs qu'à  
des fins licites, conformes à l'ordre public et  
aux bonnes moeurs.

Le Client décharge l'Hébergeur de toute  
responsabilité quant aux Données stockées.

### ARTICLE 7 - Prix

Les prestations faisant l'objet du présent  
Contrat seront facturées au Client au prix de  
**415,45 € HT** par an.

Il est entendu que les Prix indiqués  
comprennent :

- le transfert des données par bandes  
passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement  
des données
- un changement de serveur au minimum tous  
les 24 mois.

Les prestations de Maintenance évolutive ne  
sont pas comprises dans le présent contrat  
d'hébergement, et le Client doit souscrire un  
contrat de maintenance en parallèle.

Le paiement du Prix par le Client se fera 30  
jours à date de réception de la facture envoyée  
par l'Hébergeur.

En cas de retard de paiement, pour quelque  
cause que ce soit, le Prestataire a droit au  
versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une  
indemnité forfaitaire pour frais de  
recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de  
retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la  
Banque centrale Européenne à ses opérations  
principes de refinancement les plus récentes,  
en vigueur au premier jour du semestre de  
l'année civile au cours duquel les intérêts de  
retard ont commencé à courir, majoré de huit  
points de pourcentage.

La date d'anniversaire du contrat est fixée au  
1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première  
année est calculée au prorata.

### Révision/indexation du prix

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à  
ses annexes seront révisés annuellement au  
1er janvier, selon la formule suivante :

$P = P_0 \times S / S_0$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis  
prix issu de la précédente révision pour les  
révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la  
révision.

S<sub>0</sub> = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour

## AR Prefecture

005-210500856-20231006 DEC 20231006-A (ii)  
Reçu 1ère révision (soit indice SYNTEC de valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

### ARTICLE 8 - Droits de propriété intellectuelle

Le Client est titulaire d'une licence sur le Logiciel DOMINDO WEB 2 et est propriétaire des Données communiquées à l'Hébergeur.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par l'Hébergeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

### ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Prestataire s'engage à :

(i) ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et

(ii) conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Prestataire mettra en oeuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO). Le Prestataire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la sécurité et le filtrage des accès à la Solution Logicielle au moyen de firewalls

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations requises.

Le Client autorise le Prestataire à changer d'hébergeur. Dans ce cas, le Prestataire en informera le Client au préalable pour permettre au Client d'émettre des objections.

### ARTICLE 11 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

### ARTICLE 12 - Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant pour les prestations définies au présent Contrat. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

### ARTICLE 14 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Annexe 1 : Descriptions des Services

AR Prefecture

005-210500856-20231006-DEC-20231006B-AT  
Reçu le 16/08/2023

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES**

**1 - PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT**

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois


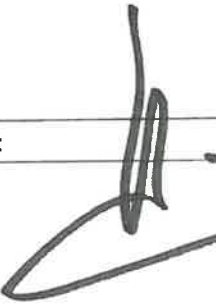

**2 - GARANTIES DE TEMPS**

- **Garantie de temps d'intervention - GTI** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour démarrer l'intervention technique nécessaire à la résolution du problème. L'Hébergeur garantit une intervention dans un délai de **1 heure** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

- **Garantie de temps de rétablissement - GTR** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour rétablir le service et résoudre les problèmes. L'hébergeur garantit un rétablissement du service dans un délai de **5 heures** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

*La garantie de temps d'intervention n'est pas une garantie de temps de résolution du problème.*

Signé en (2) exemplaires,  
A PLEURTUIT  
Le **Mardi 16 Août 2022**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4 rue de la... 12700 Pleurtuit Tél : 0625 20... 0656 22 216</p>	  <p>MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -</p>



AR Prefecture

005-210500856-2023100E-DEL\_20231006B-A1  
Reçu le 07/10/2023

**Abelium**  
collectivités

DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS

## CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PORTAIL FAMILLES PWA

Numéro de Contrat : **CT00014642**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE MONTGENEVRE - MAIRIE - MULTI ACCUEIL - 05100 MONTGENEVRE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle  
ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties  
ARTICLE 4 - Durée  
ARTICLE 5 - La prestation de support  
ARTICLE 6 - La prestation de maintenance  
6.1 Étendue de la prestation  
6.2 Exclusions en cours de contrat  
ARTICLE 7 - Modalités d'exécution  
7.1 Envoi des demandes  
7.2 Fixation des priorités et des tarifs  
7.3 Horaires du Support Technique  
7.4 Délai de rappel du Support technique  
7.5 Livraison - Délais indicatifs  
ARTICLE 8 - Statut des Données  
ARTICLE 9 - Obligations du Client  
ARTICLE 10 - Modalités de paiement  
ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel  
ARTICLE 12 - Sous-traitance  
ARTICLE 13 - Confidentialité  
ARTICLE 14 - Informatique et Libertés  
ARTICLE 15 - Suspension des prestations  
ARTICLE 16 - Responsabilité  
ARTICLE 17 - Prescription  
ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent  
ARTICLE 19 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle du Portail Familles V2 (PWA)  
1 ACCES PORTAIL FAMILLES PWA

## AR Prefecture

005-21-AR-006-DEC\_20231006B-AI  
Reçu le 16/10/2023

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui empêche le fonctionnement normal.
- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.
- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en oeuvre par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.
- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.
- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.
- Logiciel : programme informatique Portail Familles PWA et dont l'Utilisateur acquiert une licence.
- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.
- Maintenance évolutive (et adaptative réglementaire) : Ensemble des modifications des applications apportées par le Prestataire soit pour apporter un complément fonctionnel, soit pour répondre à un changement de réglementation.
- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

### ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

### ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

### ARTICLE 4 - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 16/08/2022.

Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

### ARTICLE 5 - La prestation de support

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique
- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

### ARTICLE 6 - La prestation de maintenance

#### 6.1 - Etendue de la prestation

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.
- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.
- Evolution : Le Prestataire s'engage à faire les modifications apportant un complément fonctionnel ou pour répondre à un changement de réglementation.

#### 6.2 - Exclusions en cours de contrat

- Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;
  - le développement de nouveaux programmes ;
  - les ajouts ou modifications sur le Logiciel existant relevant de l'amélioration ;
  - les composants autres que ceux spécifiés qui

fonctionneraient en chaînage avec eux ;

- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;

- toute intervention sur le système informatique du Client ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

### ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

#### 7.1 - Envoi des demandes

Le Client s'engage à faire tout son possible pour grouper et prioriser ses demandes. Toutes demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :

- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

#### 7.2 - Fixation des priorités et des tarifs

##### a) Pour le support et la maintenance corrective

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : **384,29 euros**.

##### b) Révision

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.  
Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

S<sub>0</sub> = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des

## AR Prefecture

005-2100165 indice pour établissement d'un OGE - Art aux prescriptions d'utilisation du Logiciel  
Reçu le 16/09/2019 à effet comparable.

### 7.3 - Horaires du Support Technique

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 /  
14h00 à 18h00.  
Heure de Paris (GMT+1).  
Excepté les jours fériés.

### 7.4 - Délai de rappel du Support technique

Le prestataire s'engage à effectuer un premier  
rappel du client dans un délai maximal de 24  
heures ouvrées. Pour une question standard,  
le délai maximal est de 24 heures ouvrées.  
Pour une question urgente, le délai maximal  
est de 8 heures ouvrées.

### 7.5 - Livraison - Délais indicatifs

#### a) Pour la Maintenance Corrective

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et  
Corrective, pour un travail n'excédant pas une  
demi-journée ouvrée dans la semaine, la  
livraison interviendra, à titre indicatif, dans les  
cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée  
ouvrée dans la semaine, un planning estimatif  
sera communiqué au Client. Le Prestataire  
s'engage à faire les meilleurs efforts pour  
résoudre les Anomalies bloquantes dans les  
meilleurs délais.

#### b) Pour la Maintenance Évolutive

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive,  
pour un travail n'excédant pas une  
demi-journée ouvrée dans la semaine, la  
livraison interviendra, à titre indicatif, dans les  
trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée  
ouvrée, un planning estimatif sera  
communiqué au Client. Dans le cas d'un travail  
très spécifique au Client suite à une analyse du  
Prestataire, le régime applicable est celui de la  
prestation sur devis (voir ci-dessous).

#### c) Prestations sur devis

Les délais de réalisation de toute prestation  
faisant l'objet d'un devis ne sont définis  
fermement qu'après la réception de la  
commande du Client.

### ARTICLE 8 - Statut des Données

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont  
la propriété exclusive du Client.

### ARTICLE 9 - Obligations du Client

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa  
mission, le Client s'engage à collaborer et  
notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données  
sous le format informatique lisible par lui ;
- Apporter au Prestataire, avec sa demande  
d'intervention, toutes les Informations et  
documents nécessaires à la bonne  
appréhension des besoins, à leur bonne  
estimation et à la bonne exécution des  
prestations ;
- Se conformer aux préconisations techniques  
et

- Art aux prescriptions d'utilisation du Logiciel  
fournies par le Prestataire dans le cadre de son  
obligation de conseil ;

- Tenir un journal de bord, dans lequel sont  
consignées toutes les interventions faites sur  
le Logiciel, les Anomalies constatées.

### ARTICLE 10 - Modalités de paiement

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le  
Prestataire émet un mois avant la période  
concernée une facture pour l'année de  
prestation, payable à 30 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au  
temps passé, le Prestataire émet le dernier  
jour de chaque mois une facture  
correspondant aux prestations réalisées sur le  
mois écoulé. Cette facture est payable le  
dernier jour du mois suivant, soit à 30 jours  
date de facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque  
cause que ce soit, le Prestataire a droit au  
versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une  
indemnité forfaitaire pour frais de  
recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de  
retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la  
Banque centrale Européenne à ses opérations  
principes de refinancement les plus récentes,  
en vigueur au premier jour du semestre de  
l'année civile au cours duquel les intérêts de  
retard ont commencé à courir, majoré de huit  
points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le  
Prestataire pourra à son choix et de plein droit  
suspendre le Service aux termes de l'article «  
Suspension des prestations » ou faire  
application de la clause « Résiliation pour  
faute ».

### ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter,  
embaucher, engager ou autrement retenir les  
services, directement ou indirectement,  
d'aucun employé de l'autre Partie. Cet  
engagement vaut pendant la durée du présent  
contrat et pour une période de deux (2) ans  
suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait  
défaut de respecter cette obligation, elle doit  
immédiatement verser à l'autre Partie une  
somme équivalente à un (1) an de  
rémunération de l'employé concerné, à titre  
de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié  
dont le contrat de travail avec l'autre Partie a  
pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque  
raison que ce soit, ne saurait être considéré  
comme un employé et son embauche ne  
saurait par conséquent donner lieu à  
l'application de la clause pénale mentionnée  
ci-dessus.

### ARTICLE 12 - Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un autre  
sous-traitant pour les prestations définies au  
présent Contrat. Dans ce cas, il informe  
préalablement et par écrit le client de tout  
changement envisagé concernant l'ajout ou le  
remplacement d'un sous-traitant. Cette  
information doit indiquer clairement les

activités de traitement sous-traitées, l'identité  
et les coordonnées du sous-traitant et les  
dates du contrat de sous-traitance. Le  
responsable de traitement dispose d'un délai  
minimum de 10 jours ouvrés à compter de la  
date de réception de cette information pour  
présenter ses objections. Cette sous-traitance  
ne peut être effectuée que si le responsable de  
traitement n'a pas émis d'objection pendant le  
délai convenu.

### ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme  
confidentielle toute information qu'ils  
pourraient apprendre à l'occasion de  
l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent  
Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque  
des clauses du présent Contrat par l'une des  
Parties, la Partie lésée pourra le considérer  
comme résilié de plein droit deux (2) mois  
après une mise en demeure d'exécuter restée  
sans effet.

### ARTICLE 14 - Informatique et libertés

Les Parties s'engagent à se conformer aux  
réglementations relatives aux données à  
caractère personnel en vigueur et notamment  
le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016,  
relatif à la protection des données  
personnelles (le « RGPD ») et transposée en  
France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018  
relative à la protection des données  
personnelles. Le Client est le responsable de  
traitement au sens du RGPD, tandis que le  
Prestataire est sous-traitant.

En concluant le Contrat, le Client autorise  
expressément le Prestataire à procéder au  
traitement de données à caractère personnel  
des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le  
cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément au RGPD, les personnes dont  
les données personnelles font l'objet d'un  
traitement disposent d'un droit d'accès, de  
rectification, d'effacement et d'opposition,  
droit à la limitation du traitement qui peut être  
exercé en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le  
consentement de chaque personne physique  
utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et  
assister le Prestataire pour lui permettre de se  
conformer à ses obligations en matière de  
protection des données personnelles.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est  
autorisé à traiter pour le compte du Client les  
données à caractère personnel contenues  
dans les Données Client.

Le Prestataire s'engage à :

(i) ne traiter les données à caractère personnel  
qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules  
fins d'exécution du Contrat ; et

(ii) conformément aux instructions  
documentées du Client, notamment dans le  
présent Contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction  
constitue une violation du RGPD ou de toute  
autre disposition du droit de l'Union ou du  
droit français relative à la protection des  
données, il en informe le Client dans les plus  
brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu  
de procéder à un transfert de données vers un  
pays tiers ou à une organisation internationale,

## AR Prefecture

005-2165065 du 2003 de l'ANDEO 20030106-AI  
Reçu le 10/10/2003

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

pour des motifs importants d'intérêt public. Le Prestataire mettra en oeuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO). Le Prestataire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la sécurité et le filtrage des accès à la Solution Logicielle au moyen de firewalls

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations requises.

### ARTICLE 15 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

### ARTICLE 16 - Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du Client. En outre, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus, vers ou trojan du Logiciel et des Données du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du Prestataire.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

### ARTICLE 17 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

### ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.


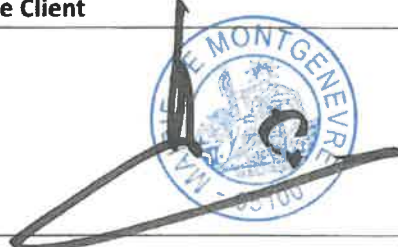
### ARTICLE 19 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

**AR Prefecture**

005-210500856-20231006-DEC\_20231006B-AI  
Signé en 02 exemplaires,  
Reçu le 16/10/2023  
A PLEURTUIT

Le **Mardi 16 Août 2022**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue de la... 35720 PLEURTUIT Tél: 06 25 28 1 279 - Fax: 06 25 28 1 226</p>	

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204B-AI  
Reçu le 22/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **M.me GALLEGO OCEANE**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 3 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M.me GALLEGO OCEANE**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 20/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant de charges est fixé à 50 €.

Fait à Montgenèvre, le 04/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204B-AI  
Reçu le 22/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**M.me GALLEGO OCEANE** ci-après dénommé "l'occupant"

**D'une part,**

**et :**

La Commune de Montgenève

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenève,

ci-après dénommée "le réservataire"

**D'autre part,**

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenève employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M.me GALLEGO OCEANE le logement suivant :

□ **type de logement** : I

□ **numéro du logement** : 3

□ **superficie** : 20,39 m<sup>2</sup>

□ **description du logement** : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 7.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ **Adresse** : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204B-AI  
Reçu le 22/12/2023



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### **□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 20 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### **□ Article 5 - CHARGES**

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 50 euros.

#### **□ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.



AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204B-AI  
Reçu le 22/12/2023



**□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**□ Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**□ Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**□ Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire

Guy HERMITTE



BUREAU DES FINANCES  
CONTRÔLE DE GESTION

VALIDÉ

CFGH

L'occupant  
GALLEGO OCEANE

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204-AI  
Reçu le 22/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **M. GUICHARD NORMAN**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 3 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **M. GUICHARD NORMAN**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 20/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant de charges est fixé à 50 €.

Fait à Montgenèvre, le 04/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 15  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204-AI  
Reçu le 22/12/2023



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**M. GUICHARD NORMAN** ci-après dénommé "l'occupant"

**D'une part,**

**et :**

La Commune de Montgenèvre

représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,

ci-après dénommée "le réservataire"

**D'autre part,**

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à M. GUICHARD NORMAN le logement suivant :

**□ type de logement :** I

**□ numéro du logement :** 3

**□ superficie :** 20,39 m<sup>2</sup>

**□ description du logement :** le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 7.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

**□ Adresse :** «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204-AI  
Reçu le 22/12/2023



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### **□ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 10 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### **□ Article 5 - CHARGES**

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 50 euros.

#### **□ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20231204-DEC\_20231204-AI  
Reçu le 22/12/2023



**□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**□ Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**□ Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**□ Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire

Guy HERMITTE



L'occupant  
GUICHARD NORMAN

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_20231205B-AI  
Reçu le 10/01/2024



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de Madame LONGIN LAURENCE

### DECIDE

**Article 1 :** De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : La Cure – Les Alberts – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame LONGIN LAURENCE

**Article 2 :** La location est consentie à compter du 05/01/2024 au 30/04/2024

**Article 3 :** Le montant des charges mensuelles est fixé à 80 €



Fait à Montgenèvre, le 05/12/2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 19  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_20231205B-AI  
Reçu le 10/01/2024



**COMMUNE DE MONTGENEVRE**  
**BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE**

**Préambule :** le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, de L'Office du tourisme, de Durancia Balnéo et Spa, de la Régie des Remontées Mécaniques, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, départ, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

**Entre :** La Commune de MONTGENEVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014, ci-après dénommé le bailleur.

**D'une part**

**Et :** Madame LONGIN LAURENCE, ci-après dénommée le locataire.

**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune de MONTGENEVRE loue à Madame LONGIN LAURENCE, qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : au 1<sup>er</sup> étage de la cure des Alberts, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

**Désignation de l'appartement**

Appartement meublé type 2 en duplex, d'une superficie de 32,68 m<sup>2</sup>, situé à la cure des Alberts.

**Composition du logement :**

1 Séjour/cuisine, avec 1 Salle de bain/WC, 1 Chambre à l'étage

**Durée**

Le contrat est conclu à compter du 05/01/2024 et prendra fin le 30/04/2024. La prise d'effet du contrat est fixée au 05/01/2023.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE  
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

## AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_20231205B-AI  
Reçu le 10/01/2024

### Charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement des charges de 80,00 Euro mensuel.

### État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.  
L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

### Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros** à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

### Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes



## AR Prefecture

005-210500856  
Reçu le 10/01/2024

durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## Cession et sous-location

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués est interdite, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de la sous-location, donné préalablement.

## Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi du locataire ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans, justifie un changement de domicile ou enfin lorsque le locataire est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

## Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, le bail sera résolu et de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

**AR Prefecture**

005-210500856-20231205-DEC\_20231205B-AI  
Reçu le 10/01/2024

**Pièces Annexes**

L'état des lieux établi ainsi que l'inventaire des mobiliers sont annexés au présent bail.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués.

Fait à Montgenèvre, le 05/12/2023

Le Locataire,  
LONGIN LAURENCE

P/ Le Bailleur  
Le Maire  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20240105-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 09/01/2024



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de Madame MILAGROS MEDINA NATALIA,

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement n° 13 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec Madame MILAGROS MEDINA NATALIA.

**Article 2** : La location est consentie à compter du 16/12/2023 au 30/04/2024

**Article 3** : Le montant des charges mensuelles est fixé à 80 €

Fait à Montgenèvre, le 05/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)  
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 13  
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20240105-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 09/01/2024



**CONTRAT D'OCCUPATION  
(Travailleur saisonnier)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

Madame MILAGROS MEDINA NATALIA  
ci-après dénommé "l'occupant"

D'une part,  
et :

La Commune de Montgenèvre  
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,  
ci-après dénommée "le réservataire"  
D'autre part,

*Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,*

**□ Article 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

**□ Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT**

Le réservataire attribue à Madame MILAGROS MEDINA NATALIA logement suivant :

□ type de logement : I

□ numéro du logement : 13

□ superficie : 20,39 m<sup>2</sup>

□ description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC. Cette location comprend également le casier à ski numéro : 13.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

□ Adresse : «Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

**□ Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT**

AR Prefecture

005-210500856-20240105-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 09/01/2024



Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.

L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.

L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

#### □ Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 16 décembre 2023.

Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.

Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

#### □ Article 5 - CHARGES

Le présent contrat d'occupation est consenti par le réservataire et accepté par l'occupant moyennant le paiement d'un loyer mensuel tel que décrit ci-après.

Les provisions pour charges s'élèvent à : 80 euros.

#### □ Article 6 - DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture

005-210500856-20240105-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 09/01/2024



**□ Article 7 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

**□ Article 8 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE**

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

**□ Article 9 - RESILIATION**

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

**□ Article 10 - POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE**

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 05 décembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire  
Le Maire  
Guy HERMITTE

L'occupant  
MILAGROS MEDINA NATALIA



AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 13/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de M. SAMARCQ VINCENT

### DECIDE

**Article 1** : : De signer un bail de location pour l'appartement de type 3 meublé situé : à la Résidence la Vieille Douane apt. N° 11 – 05100 MONTGENEVRE, avec M. SAMARCQ VINCENT

**Article 2** : La location est consentie à compter du 13/12/2023 au 30/04/2024.

**Article 3** : Le montant des charges mensuelles est fixé à 80 €.

Fait à Montgenèvre, le 05/12/2023



Le Maire  
Guy HERMITTE





**COMMUNE DE MONTGENEVRE**  
**BAIL DE LOCATION APPARTEMENT N°11**  
**IMMEUBLE LA VIEILLE DOUANE**

**Préambule :** le logement en question étant réservé au personnel de la Mairie, de L'Office du tourisme ou de Durancia Balnéo et SPA le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

**Entre :** La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire, Guy HERMITTE dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, ci-après dénommé le bailleur

**D'une part**

**Et :** M. SAMARCQ VINCENT saisonnier hiver 2023/2024 à la Mairie Montgenèvre, ci-après dénommée le locataire.

**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune de MONTGENEVRE loue à qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : immeuble de la Vieille Douane, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessous énumérés.

**Désignation de l'appartement**

Appartement N°11 meublé, type 3, situé dans le bâtiment de la Résidence de la Vieille Douane.

**Composition du logement :**

1 Séjour/cuisine  
1 Salle de bain  
2 Chambres

**Durée**

VS



### Congé au terme du contrat

Pour l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

### Charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement des charges de 80,00 Euro mensuel.

### État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

### Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros à titre de dépôt de garantie** pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

### Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à

VS

## AR Prefecture

005-210500856-20231205-DEC\_20231205-AI  
Reçu le 13/12/2023

3

faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7 g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le bail sera résolu et de plein droit si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé. De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

### Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à MONTGENEVRE, le 05/12/2023

Le locataire  
M. SAMARCO VINCENT

P/ la commune  
Le Maire  
Guy HERMITTE



VS

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215B-AI  
Reçu le 19/12/2023



Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M.me CECCHETTO MIRELLA pour l'appartement « La Ferme d'Augustin » Appt A15 – 282 Rue des Chalmettes- 05100 – MONTGENEVRE

**Article 2 :** La location est consentie à compter du 01/12/2023 au 31/05/2024

**Article 3 :** Le coût total de la location s'élève à 5 000,00 euros, payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2024	1.000,00 €
28/02/2024	1.000,00 €
30/03/2024	1.000,00 €
30/04/2024	1.000,00 €
31/05/2024	1.000,00 €

Fait à Montgenèvre, le 15 décembre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215B-AI  
Reçu le 19/12/2023



Convention de location pour le logement de travailleurs  
saisonniers

La présente convention est conclue entres les soussignés :

**Madame CECCHETTO Mirella**, domicilié Vicolo Salzea n. 9 – TROFARELLO – TO - ITALIE  
**dénommée « Le Bailleur »**,  
d'une part,

Et :

**MAIRIE DE MONTGENEVRE** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE  
- Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE  
**dénoté « Le Preneur »**  
d'autre part.

#### **PREAMBULE :**

Le logement objet de la présente convention est destiné à des travailleurs saisonniers et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :  
- **Logement : « La Ferme D'Augustin » - Appt A15 – Rue des Chalmettes 282 – 05100 MONTGENEVRE**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des travailleurs saisonniers.

#### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS**

Le logement sera loué meublé pour un usage d'habitation.

#### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois du 01/12/2023.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

#### **ARTICLE 5 - AUTORISATION DE SOUS-LOUER**

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215B-AI  
Reçu le 19/12/2023



Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à sous-louer le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

**5.1 - Bénéficiaire de la sous-location**

Le Preneur s'engage à sous-louer le logement objet des présentes exclusivement à des travailleurs saisonniers employés par la commune.

**5-2 – Contrat d'occupation**

Le Preneur s'engage à proposer aux occupants entrant dans les lieux postérieurement à la conclusion de la présente convention, un contrat d'occupation établi par écrit conformément à un modèle établi par le bailleur (ci-annexé), et cosigné par les deux parties

**ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2023 au 31/05/2024

Le coût total de la location s'élève à 5 000,00 euros ,payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2024	1.000,00 €
28/02/2024	1.000,00 €
30/03/2024	1.000,00 €
30/04/2024	1.000,00 €
31/05/2024	1.000,00 €

**ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux.

**ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,  
Le 15/12/2023

« Le Bailleur »

« Le Preneur »



AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215-AI  
Reçu le 19/12/2023



Le Maire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin de la Commune en logement saisonnier,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de location pour le logement de travailleurs saisonniers avec M. CAVAGNERO Mario pour l'appartement « Chalet pas Francou » - 94 Route Nationale - 05100 – MONTGENEVRE

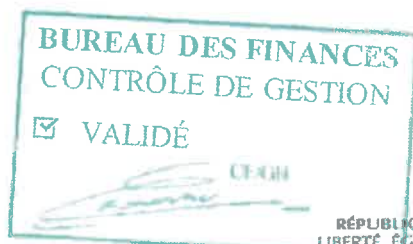
**Article 2 :** La location est consentie à compter du 01/12/2023 au 31/05/2024

**Article 3 :** Le coût total de la location s'élève à 5 000,00 euros ,payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2024	1.000,00 €
28/02/2024	1.000,00 €
30/03/2024	1.000,00 €
30/04/2024	1.000,00 €
31/05/2024	1.000,00 €

Fait à Montgenèvre, le 15 décembre 2023

Le Maire  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215-AI  
Reçu le 19/12/2023



Convention de location pour le logement de travailleurs  
saisonniers

La présente convention est conclue entres les soussignés :

**Monsieur CAVAGNERO Mario**, domicilié Vicolo Salzea n. 9 – TROFARELLO – TO - ITALIE  
**dénommée « Le Bailleur »**,  
d'une part,

Et :

**MAIRIE DE MONTGENEVRE** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE  
- Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE  
**dénoté « Le Preneur »**  
d'autre part.

#### **PREAMBULE :**

Le logement objet de la présente convention est destiné à des travailleurs saisonniers et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :  
- **Logement : « Chalet pas Francou » Route Nationale 94 – 05100 MONTGENEVRE**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des travailleurs saisonniers.

#### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS**

Le logement sera loué meublé pour un usage d'habitation.

#### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :**

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois du 01/12/2023.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

#### **ARTICLE 5 - AUTORISATION DE SOUS-LOUER**

AR Prefecture

005-210500856-20231215-DEC\_20231215-AI  
Reçu le 19/12/2023



Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à sous-louer le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

#### **5.1 - Bénéficiaire de la sous-location**

Le Preneur s'engage à sous-louer le logement objet des présentes exclusivement à des travailleurs saisonniers employés par la commune.

#### **5-2 – Contrat d'occupation**

Le Preneur s'engage à proposer aux occupants entrant dans les lieux postérieurement à la conclusion de la présente convention, un contrat d'occupation établi par écrit conformément à un modèle établi par le bailleur (ci-annexé), et cosigné par les deux parties

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2023 au 31/05/2024

Le coût total de la location s'élève à 5 000,00 euros ,payable en 5 fois par mandat administratif :

31/01/2024	1.000,00 €
28/02/2024	1.000,00 €
30/03/2024	1.000,00 €
30/04/2024	1.000,00 €
31/05/2024	1.000,00 €

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux.

#### **ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,  
Le 15/12/2023

« Le Bailleur »



« Le Preneur »





AR Prefecture

005-210500856-20231221-DEC\_21122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

**VU** la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 autorisant la signature d'une AOT par Cédric et Wilfried DEBON pour une durée de 6 ans renouvelable une fois pour la gestion d'une patinoire synthétique HQE,

**VU** la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 29 novembre 2023 autorisant la signature d'un avenant n°1 à l'AOT relative à l'exploitation d'une patinoire HQE, reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur de la convention justifié par l'impossibilité technique de mise en œuvre et autorisant la Commune à gérer la patinoire dans les conditions passées ou dans le cadre d'une AOT,

**VU** la demande, en date du 4 décembre 2023, par laquelle M. Cédric DEBON, concessionnaire de la patinoire de 2021 à 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de proposer une patinoire naturelle pour la saison d'hiver 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** que chaque membre du conseil municipal a donné son avis positif sur ce sujet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun pour la Commune de Montgenèvre d'avoir accès à une patinoire ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Cédric DEBON à compter du 23 décembre 2023 et jusqu'au 31 mars 2024,

**Article 2 :** Il s'agit de la mise à disposition du chalet d'accueil de la patinoire, des barrières de sécurité de la patinoire et de la fraise à neige de la Commune, à mutualiser avec les services techniques afin d'exploiter à son compte la patinoire,

**Article 3 :** La redevance pour l'exploitation de la patinoire local est consentie pour la somme de 2 000€ et 200€ de charges, payable en une fois le 15 février 2024.

Fait à Montgenèvre, le 21 décembre 2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231221-DEC\_21122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



## **CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet et vu la délibération n°2 du 29 novembre 2023,

D'une part,

Et

M. Cédric DEBON - sis à – le Val Chancel, 27 avenue du 159 RIA - 05100 BRIANCON, ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1** : Monsieur Cédric DEBON est autorisé à exploiter la patinoire naturelle pour la saison d'hiver 2023-2024 à compter du 23 décembre 2023, après passage de la commission de sécurité, jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 2** : Il sera mis à la disposition de Monsieur Cédric DEBON le chalet d'accueil, les barrières de sécurité de la patinoire afin d'y faire de la glace naturelle et la fraise à neige de la Commune, à mutualiser avec les services techniques. Il est précisé que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

**Article 3** : L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public d'une redevance fixée à 2 000 € + 200€ de charges, le 15 février 2024, quel que soit le chiffre d'affaires et le nombre de journées d'exploitation.

**Article 4** : L'exploitant aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de la patinoire, la mise en œuvre et l'entretien de la patinoire. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la mairie dès son installation.

**Article 5** : L'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait sous réserve de remise en état, et de rangement des tuyaux après chaque utilisation afin de ne pas gêner le travail des services techniques. Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition.

Par ailleurs le déneigement et nettoyage des abords de la patinoire sont à la charge de l'exploitant, étant entendu que la commune assure le déneigement de l'accès à la patinoire afin de rendre possible l'accès à tout véhicule de secours, y compris l'aire de retournement

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231221-DEC\_21122023B-AI  
Reçu le 28/12/2023



**Article 7** : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

Fait à Montgenèvre, le 21 décembre 2023

Cédric DEBON

Le Maire  
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231221-DEC\_21122023-AI  
Reçu le 28/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

**VU** la demande, en date du décembre 2023, par laquelle M. Wilfried DEBON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un food-truck aux abords de la patinoire ;

**CONSIDÉRANT** que chaque membre du conseil municipal a donné son avis positif sur ce sujet ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention précaire d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Wilfried DEBON à compter du 22 décembre 2023, pour la saison d'hiver 2023-2024 ;

**Article 2 :** Il s'agit de la mise à disposition d'une portion de la parcelle C 1180, sise à l'entrée de la patinoire correspondant à une partie du domaine public réservée à l'emplacement d'un commerce ambulancier ;

**Article 3 :** L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 3 600 € et 200€ de charges, payable de la façon suivante :

- 1 800 € le 1<sup>er</sup> février 2024
- 2 000 € le 1<sup>er</sup> avril 2024

Fait à Montgenèvre, le 21 décembre 2023

Pour le Maire  
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

## CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet  
et vu la décision du 21 décembre 2023

D'une part,

Et

M Wilfried DEBON, sis au Chalet des Violettes, 120 rue des Charrettes - 05100  
MONTGENEVRE, ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

**Article 1** : Monsieur Wilfried DEBON est autorisé à exploiter un commerce ambulancier  
« Snack » pour la saison d'hiver 2023-2024 à compter du 22 décembre 2023.

**Article 2** : Le food-truck sera installé à proximité de la patinoire, sur l'emplacement dédié aux  
commerces ambulants, réservé et alloué sur le domaine public de la Commune. Il est précisé  
que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

**Article 3** : L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de  
place fixé à 3 600 € et 200€ de charges, payable de la façon suivante :

- 1 800 € le 1<sup>er</sup> février 2024
- 2 000 € le 1<sup>er</sup> avril 2024

**Article 4** : L'exploitant aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de son  
commerce. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la  
mairie dès son installation. Il devra attester de la conformité de ses appareils électriques.

**Article 5** : La présente autorisation sera résiliée de plein droit dans le cas du non-respect des  
obligations et spécialement en cas de non-règlement à la bonne date sur simple lettre  
recommandée de la commune.

**Article 6** : L'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait en partenariat avec l'exploitant de  
la patinoire sous réserve de remise en état, et de rangement des tuyaux après chaque utilisation  
afin de ne pas gêner le travail des services techniques. Un état des lieux exhaustif sera fait le  
premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à  
disposition.

AR Prefecture

005-210500856-20231221-DEC\_21122023-AI  
Reçu le 28/12/2023



Par ailleurs le déneigement et nettoyage des abords du Food truck sont à la charge de l'exploitant, étant entendu que la commune assure le déneigement de l'accès à la patinoire afin de rendre possible l'accès à tout véhicule de secours.

**Article 7** : L'exploitant ne devra, en aucun cas, effectuer de la restauration sur place, en dehors des 3 bulles dédiées à cet effet.

**Article 8** : L'exploitant pourra exploiter une petite licence à emporter délivrée en Mairie selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

**Article 10** La présente convention est valable pour la saison d'hiver 2023-224.

Fait à Montgenèvre, le 21 décembre 2023

Wilfried DEBON

Le Maire  
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
Reçu le 03/11/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Considérant** la nécessité d'acquérir 2 copieurs à la mairie de Montgenèvre

**Vu** la proposition financière proposée par B CONTACT,

### DECIDE

**Article 1** : De signer le bon de commande comprenant l'acquisition de deux nouveaux copieurs pour la mairie de Montgenèvre.

Un copieur KONICA MINOLTA C450I au rdc.

Un copieur TOSHIBA ES330AC au premier étage.

**Article 2** : Le bon de commande détaille l'offre soumise :

- Copieur KONICA MINOLTA 9900€
- Copieur TOSHIBA 3300€
- Frais d'installation 400€

**Article 3** : De souscrire à un nouveau contrat de maintenance pour l'ensemble des copieurs de la commune soit 2402€77 par trimestre pour une durée de 5 ans.

Fait à Montgenèvre, le 25 Octobre 2023.

Le Maire  
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes Alpes



AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
 Reçu le 03/11/2023  
 B - CONTACT

CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

ORIGINE :  Extension parc  Nouveau Client  Renouvellement machine Code client : 002035 Numéro de contrat : ..... NOM DU COMMERCIAL : BALEZ .....

N° NATIONAL EMETTEUR  
 FR64 ZZZ 520427

Numéro RCS : Manosque B  
 493 334 635

www.bcontact.fr

Tél SAV Technique : 04 92 64 15 84

Tél Administratif : 04 65 13 55 72

B.CONTACT DEVELOPPEMENT

> SIEGE SOCIAL : 4 allée des Erables 04200 Sisteron

> AIX EN PROVENCE 13290 - 155 rue Paul Langevin - Bâtiment B

> GRASSE 06130 - 233 route de Cannes

ADRESSE DE FACTURATION

RAISON SOCIALE : ..... COMMUNE MONTGENEVRE

FORME JURIDIQUE : .....

NOM DIRIGEANT : .....

ADRESSE : .....

CP ..... VILLE .....

TEL : ..... 21050085600179

N° DE SIRET : 21050085600179

DESIGNATION MATERIEL ET ACCESSOIRES <i>Impression</i>	MONTANT HT (LOC OU ACHAT)	DUREE & PERIODICITE	NOIR/BLANC				COULEUR					
			Forfait/ Nbre de copies	Coût copie	Coût copie SUPP	Prestations incluses	Forfait/ Nbre de copies	Coût copie	Coût copie SUPP	Prestations incluses		
PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTIONS A3 COULEUR KONICA MINOLTA C4501 CHARGEUR MONOPASSE 2 CASSETTES 500 FEUILLES - MEUBLE GRANDE CAPACITE 2500 FEUILLES MODULE DE FINITION INTERNE AVEC AGRAFAGE	9,900,00 €	ACHAT										
SITE DE LA MAIRIE - RDC												
PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTIONS A4 COULEUR TOSHIBA ES330AC CHARGEUR MONOPASSE 1 CASSETTE 500 FEUILLES + BYPASS MEUBLE SUPPORT	3,300,00 €	ACHAT										
SITE DE LA MAIRIE - 1IER ETAGE												
COPIEURS IN-SITU COMPRIS DANS LE FORFAIT :												
KM 308 AUX SERVICES TECHNIQUES KM C220 A L'ECOLE DES ALBERTS KM C284E A L'ECOLE MARIUS FAURE KM C224 A LA POLICE MUNICIPALE												
IMPRESSION RÉSEAU - SCANNER RÉSEAU												
FORFAITS COPIES TRIMESTRIELS POUR L'ENSEMBLE DU PARC : 14721 COPIES NB A 0,006€ HT 38574 COPIES COULEUR A 0,06€ HT SOIT CÔTÉ TRIMESTRIEL DE 2402,77€ HT												
COPIES SUPPLEMENTAIRES AUX MEMES TARIFS												
CONTRAT DE MAINTENANCE DE 5 ANS RECONDUCTIBLE TACITEMENT POUR UNE DUREE D'UN AN RENOUVELABLE												

RC et/ou FORFAIT  Mensuel  Trimestriel  Autre : .....

Durée du contrat de maintenance :  3 ans  4 ans  5 ans  21 Trimestre

Date d'effet du contrat : .....

FRAIS INSTALLATION-CONNEXION  
 STANDARD  
 AUTRE MONTANT 400€ .....

LEASER  
 LOCAM  CM CIC  BNP  
 AUTRE : .....  LOCATION INTERNE : .....

PARTICIPATION  
 OUI  SUR SOLDE : Echéance jusqu'à .....  LEASER : .....  
 NON  AUTRE : .....  CLIENT

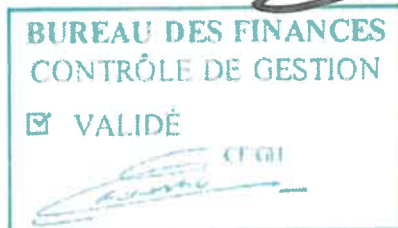
MATERIEL IN SITU  
 OUI  NON DESIGNATION : .....  
 REPRISE :  OUI  NON DESIGNATION : XM C654E

SIGNATURE ET CACHET B.CONTACT

Pour être valide ce bon de commande doit être accepté par la direction de B. CONTACT DEVELOPPEMENT

SIGNATURE ET CACHET CLIENT

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat au verso et accepte expressément le contenu qui lui est opposable (paraphe en bas de page)





# AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
 Reçu le 03/11/2023

B - CONTACT

## CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

MODE DE REGLEMENT MATERIEL <sup>** 910</sup>					MODE DE REGLEMENT PRESTATIONS DE SERVICE <sup>* 910</sup>					
<i>obligatoire</i>					<i>obligatoire</i>					
<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Prélèvement auto. à 15 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Papier avec acceptation émise par B. CONTACT DÉVELOPPEMENT à 30 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Magnétique sans acceptation à 30 jours	<input checked="" type="checkbox"/> Mandat administratif à 30 jours	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Prélèvement auto. à 15 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Papier avec acceptation émise par B. CONTACT DÉVELOPPEMENT à 30 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Magnétique sans acceptation à 30 jours	<input checked="" type="checkbox"/> Mandat administratif à 30 jours	<input type="checkbox"/> Virement à ..... jours

### Documents à nous adresser :

- Dossier Leaser signé + cachet
- QRIB & SEPA signés
- DPV mise en route signé + cachet
- Carte identité signataire
- Kbis - 6 mois
- Attestation Assurance
- Dossier formation rempli (le cas échéant) : fiche client - devis signé
- Chèque acompte (le cas échéant)

Nom et adresse établissement domiciliaire			
<b>IBAN</b>			
<b>BIC</b>			

Nom et adresse du créancier	N° NATIONAL EMETTEUR FR64ZZZ520427
<b>B. Contact Développement 4 Rue des Erables 04200 - SISTERON</b>	

Nom et adresse du titulaire à prélever

MANDAT SEPA
J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

<p>Mention « lu et approuvé »                  Signature et tampon de B.Contact Développement :</p>
---

<p>Mention « lu et approuvé »                  Signature et tampon du Client :</p> 
---

ACTIVITE BUREAUTIQUE**1. APPLICATION - OBJET**

La signature des présentes implique de plein droit l'acceptation des conditions générales de services complètes, le cas échéant par des conditions particulières, lesquelles prévalent sur les conditions générales.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de B.CONTACT DEVELOPPEMENT (BCD) et du client.

Les présentes conditions générales définissent les conditions des prestations de vente, location et maintenance services par BCD au Client relativement aux :

- copieur, duplicateur, multifonction, imprimante, fax, presse, traceur ci-après dénommé le « Matériel ».

- contrôleur, carte Fax, tous les constituant de la Solution d'Impression (la carte langage, le disque dur, l'extension de mémoire et toute autre carte électronique faisant partie intégrante de la fonction contrôleur) ci-après dénommée la Connexion.

Pour les matériels offrant l'accès à Internet, le client devra s'il souhaite que son matériel puisse utiliser le réseau internet, souscrire à ses frais à un contrat d'abonnement. Contrat d'abonnement qu'il peut souscrire auprès du service Télécoms de B.Contact Développement.

Ce contrat couvre les produits vendus ou mis à disposition dans le cadre d'une location financière. Les termes de cette location sont définis par le Leaser dans un contrat Leasing spécifique.

Lors de la livraison du matériel, un procès-verbal de livraison émis par le Leaser est remis par la société BCD au client, constatant la conformité du matériel livré à celui décrit dans la commande et dans le contrat de leasing.

Le client reconnaît que la conclusion du présent contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle. Par conséquent, il confirme signer le présent contrat en qualité de professionnel.

Conformément à l'Article L221-3 du Code de la consommation, le droit de rétractation entre professionnels est applicable uniquement lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- Le contrat doit être conclu hors établissement
- L'objet du contrat ne doit pas entrer dans le champ d'activité principale de l'entreprise
- Le nombre de salariés de l'entreprise doit être inférieur ou égal à cinq.

**2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – PRESTATIONS****2.1 Traitement des données du Client**

Pour satisfaire à son bon fonctionnement, notre entreprise est tenue de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs à ses clients et/ou ses contacts (prospects).

La présente clause a pour objet de satisfaire à notre obligation d'information et de rappeler les droits dont le client dispose en matière de données à caractère personnel.

Les traitements mis en œuvre par notre entreprise ont tous pour base légale l'exécution d'un contrat qui nous lie au client et, selon les cas pour nos contacts, le consentement ou l'intérêt légitime

Le client accepte de transmettre tout document nécessaire à l'ouverture de son compte à la société B.CONTACT DEVELOPPEMENT.

Les données recueillies sont les suivantes : carte d'identité du responsable de la structure – RIB de la société – mandat SEPA – Kbis ou statuts - nom/prénom, coordonnées (mail professionnel, téléphone professionnel) du responsable désigné par le Client – Adresse de facturation et adresse(s) de livraison de la structure – bon de livraison signé – devis signé – contrat signé.

Ces données sont traitées dans notre logiciel métier ARTIS.NET (contrat – facturation – demande d'intervention).

Les contrats et données numériques sont également conservés dans notre base de gestion documentaire E-GEIDE.

Les archives papiers sont conservées dans notre Espace de Stockage situé à Sisteron.

Les données numériques et papiers sont conservées durant 5 ans à compter de la signature du présent contrat pour les contrats commerciaux, correspondances commerciales, coordonnées bancaires, Kbis/statuts, dossiers contentieux.

Les données numériques et papiers sont conservées durant 10 ans à compter de la signature du présent contrat pour les dossiers clients, bons de livraison, bon de commande, factures.

Le Client peut consentir à transmettre ces données afin de paraître dans l'annuaire de prestataires proposés par B Contact Développement. Cet annuaire diffusé sur le site internet de [www.bcontact.fr](http://www.bcontact.fr) offre au Client une cooptation commerciale et marketing. Sont diffusées, sous réserve de signature par le Client de la Feuille de Consentement de parution dans l'annuaire prestataires les données suivantes : Nom de la Structure –

Activité principale – Numéro de téléphone de la structure – Adresse mail de contact – Adresse URL du site internet – Adresse URL réseaux sociaux.

Nous traitons ces données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Exécution et suivi du contrat ;
- Exécution et suivi de nos prestations ;
- Gestion de la relation client (GRC) ;
- Gestion de la relation prospect (GRP) ;
- Service client ;
- Organisation d'événements ;
- Amélioration des services et enquêtes ;
- Réalisation d'états statistiques.
- Annuaire des prestataires

En cas de téléassistance permettant l'accès à distance aux fichiers du client, B.Contact Développement prendra toutes dispositions afin de permettre au client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure.

À cette fin, B.Contact Développement s'engage à obtenir l'accord préalable du client avant chaque opération de téléassistance dont elle prendra l'initiative et avant chaque installation/connexion du matériel.

Le responsable du traitement de ces données est l'assistante des ventes, dont les coordonnées sont les suivantes : 04.65.13.55.72 ou [adm@bcontact.fr](mailto:adm@bcontact.fr)

Les destinataires de ces données sont :

- Le commercial de B.Contact Développement (en charge du suivi commercial du dossier)
- L'assistante des ventes de B.Contact Développement (en charge du traitement du dossier et de la facturation)
- La Secrétaire Technique de B.Contact Développement (en charge de la saisie des demandes d'intervention)
- Le Comptable de B.Contact Développement (en charge de la saisie des sommes)
- Le Technicien de B.Contact Développement (en charge de la maintenance du matériel)
- Les sous-traitants (le cas échéant)
- Le Leaser (le cas échéant)

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, qu'il peut demander à tout moment par courrier à [adm@bcontact.fr](mailto:adm@bcontact.fr) ou par courrier postal au 4 Rue des Erables -

04200 SISTERON.

Le client bénéficie du droit de limitation du traitement de ses données personnelles ;

Le client bénéficie du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le client peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment. Cette demande est à faire auprès de l'assistante de vente au 04.65.13.55.72

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.

La demande d'exercice de ses droits doit émaner du client exclusivement, être accompagnée d'un titre d'identité et être formulée par écrit à destination du responsable de traitement.

Les données sont conservées pour une durée limitée que nous déterminons au regard des contraintes légales et contractuelles qui pèsent sur nous :

- données relatives aux clients : conservées pendant la durée des relations contractuelles avec nous, augmentée de 5 ans correspondant aux prescriptions légales ;
- données relatives aux contacts et prospects : conservées pendant 3 ans à compter du dernier contact émanant du contact ou du prospect.
- données du client automatiquement supprimées en cas d'inactivité du contrat après 3 ans.

En cas de suppression de données papiers, les documents sont détruits à la broyeuse.

Avant toute demande de suppression des données par le client ou par BCD, B.Contact Développement doit vérifier la durée de conservation légale du document, ainsi que la légitimité de conservation de ces données.

En raison d'obligations légales, les données légitimes à conserver dans les délais légaux sont les suivantes : éléments de comptabilité (factures) – contentieux.

Ces données seront conservées dans la base de gestion Documentaire E-geide sur un dossier spécifique avec accès restreint (accessible uniquement par l'Assistante des ventes.)

BCD met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles qu'il estime appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisées de données concernant le client.

De plus, la société B.Contact Développement tient un registre des activités de traitement des données personnelles. Le client peut demander la consultation des fiches de registre concernant le traitement fait des données dudit client.

Les informations personnelles collectées ne sont en aucun cas confiées à des tiers autres que le Leaser et les sous-traitants, c'est-à-dire pour la bonne exécution de la prestation commandée par le client.

En cas de violation de données, B.Contact Développement s'engage à en notifier la CNIL dans les conditions prescrites par le RGPD.

Si ladite violation fait peser un risque élevé pour le client, B.Contact Développement s'engage à en aviser ceux qui sont concernés et à leur communiquer les informations et recommandations nécessaires.

En cas d'évolution réglementaire ou de recommandations de la CNIL, B.Contact Développement se réserve le droit de modifier dans la présente clause les informations et recommandations nécessaires.

**2.2 Réalisation des Prestations**

Le Client désignera un responsable du matériel et de la connexion, chargé d'en connaître le fonctionnement et BCD fournira au dit responsable les conseils qui lui apparaîtront nécessaires pour son utilisation courante.

BCD réalisera par l'intermédiaire de son assistant(e) technique et de ses technicien(ne)s, les prestations de maintenance (maintien en état de fonctionnement courant) sur le matériel et la connexion (contrat connectique):

- Les visites de maintenance (pré-service et réparation) et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par un technicien BCD, selon les normes de bon fonctionnement du matériel définies par les constructeurs.

- En cas de panne du matériel, le technicien BCD interviendra à la demande du Client (que cette intervention soit incluse dans le contrat de maintenance ou hors contrat de maintenance).

- En cas de panne de connexion, le technicien BCD interviendra par téléphone pour diagnostiquer la panne puis physiquement s'il ne parvient pas à apporter la solution à distance.

Les prestations de service seront assurées pendant les heures ouvrables soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sur le matériel installé dans la zone de couverture de BCD.

- En cas de remontée par l'agent de collecte d'une panne de consommable à venir ou d'une fin de vie prochaine des pièces détachées, l'assistante technique passera une commande anticipée de consommables ou pièces détachées, ainsi que la récupération des consommables et pièces détachées en fin de vie.

**2.3 Conditions de livraison du matériel**

La signature par le client du bon de livraison implique la réception et l'acceptation sans réserve des produits par le client.

B.CONTACT DEVELOPPEMENT émet une facture au moment de chaque livraison. Les produits livrés demeurent la propriété de B.CONTACT DEVELOPPEMENT jusqu'au complet paiement du prix et de leurs accessoires.

Le client s'assurera de la présence de son prestataire Informatique le jour de la livraison en cas de connexion du matériel fourni par BCD avec un logiciel métier dudit client.

Le client peut réaliser la gestion de son parc Informatique avec le Service Informatique de B.Contact Développement.

Les délais de livraison ont une valeur indicative dans la mesure où ils dépendent étroitement de la stabilité de la demande, des quantités approvisionnées et des facultés propres aux fournisseurs de la société BCD.

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
Reçu le 03/11/2023

B - CONTACT

## CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

La livraison a pour effet de transférer les risques à la charge du client. Par conséquent, le client s'engage à souscrire une police d'assurance sur le matériel avant la livraison.  
Les retards de livraison ne peuvent justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu au paiement de pénalités ou de dommages et intérêts. La société BCD se réserve la faculté de procéder à des livraisons partielles, avec facturation correspondante.  
En cas de retard de livraison de 90 jours et plus, le seul recours consiste à annuler la partie de la commande retardée, sans responsabilité à la charge de BCD.

La société BCD facture des frais d'installation pour le déplacement et le main d'œuvre mise à disposition. Ces frais sont estimés au minimum à 75€ HT pour un copieur de type « solo » et à 150€ HT pour tout autre copieur A4/A3. Au-dessus de deux copieurs une facturation de 50€ supplémentaire par machine est appliquée.  
Le montant de ces frais peut être réévalué par le commercial en fonction de l'environnement informatique du client (nombre postes, poste Windows ou Mac), des conditions de livraison (rdc - étage sans ascenseur - ...), du nombre de site livrés, des options demandées, etc.  
Le Client reconnaît que seuls les postes informatiques équipés de version WINDOWS professionnelle sont compatibles avec une installation du pilote permettant le scan SMB (scan direct vers dossier). Il reconnaît également que les postes MAC équipés de puce INTEL ne permettent pas le scan SMB. Le Client reconnaît avoir conservé son mot de passe administrateur indispensable à l'installation des pilotes.  
Il est nécessaire d'utiliser une ligne secteur distincte de celles alimentant des organes de puissance et il faut éviter de faire cheminer le câble d'alimentation à proximité d'autres câbles susceptibles d'entraîner des perturbations.  
La préparation de l'environnement nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du matériel doit être effectuée par le Client avant la livraison. Ainsi que l'accomplissement des formalités administratives éventuellement requises.

Si l'installation ne peut être faite pour une raison non imputable à la société BCD, le Client supportera tous les frais de déplacement et main d'œuvre initialement définis lors de la vente ou supplémentaires.  
En outre, la société BCD est déchargée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

- Absence du référent désigné par le client pour la livraison
- Absence du prestataire informatique lors de la livraison
- Omission ou inexactitudes des renseignements donnés par le client (adresse - horaire - téléphone - etc.)
- Livraison différée à la demande du Client
- Aléas techniques, défaillance des fournisseurs de la société BCD, défaillance du transporteur (le cas échéant), cas fortuit (grève, interdiction d'exportation, accident, incendie, bris de machine, inondation, décision gouvernementale) ou tout événement de force majeure au sens de la jurisprudence française.
- Conditions d'environnement et d'installation requises non adéquates pour le fonctionnement normal du matériel (absence d'alimentation électrique, de ligne de raccordement téléphonique, de prise de raccordement réseau, de ressources suffisantes sur le réseau local, ...).

Au moment de la livraison le client vérifie avec le livreur le bon état du colis. Si le client constate des dommages apparents et/ou des accessoires manquants, il le signale au livreur par écrit dans une fiche de conformité. Ces réserves devront, en outre, être confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce dans les 5 jours suivant la livraison, à la société BCD.  
Aucun produit ne sera repris ou échangé sans l'accord préalable et écrit de la société BCD. La réception de produits retournés ne peut valoir acceptation tacite de reprise ou d'échange sans accord écrit de la société BCD.  
En cas d'accord, le matériel doit être retourné et livré à la société BCD, intact et complet. BCD peut, à la charge du client, faire intervenir son service livraison pour récupérer ledit matériel.  
La société BCD se réserve le droit de procéder à toute certification de non-conformité sur le matériel avant d'accepter son retour.

Le client s'engage à utiliser le matériel conformément aux indications données par le livreur et/ou le technicien maintenance de la société BCD, notamment lors d'une démonstration ou d'une formation à l'utilisation du matériel, délivrée par BCD.  
La société BCD décline toute responsabilité tenant au dysfonctionnement du matériel, en cas de non-respect des consignes d'utilisation et/ou d'entretien par le client.

### 2.4 Conditions de maintenance du matériel

La société BCONTACT DEVELOPPEMENT assure dans les meilleurs délais toutes les interventions techniques nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel désigné ci-dessus, dans la limite des heures de travail en vigueur des employés.  
Dans le but de couvrir toutes les zones géographiques et afin de satisfaire au mieux ses clients, BCD se réserve le droit de confier l'exécution de ce contrat à un prestataire librement désigné par elle.

### 3. OBLIGATIONS DE BCONTACT DEVELOPPEMENT

BCONTACT DEVELOPPEMENT se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des obligations lui incombant en application des présentes conditions générales.

#### 3.1 Livraison consommables et facturations copies :

BCD met à disposition de son Client au siège de BCD ou à l'agence de BCD la plus proche du Client, pour tous les contrats assortis d'un coût copie, tous les consommables homologués par les constructeurs (toner noir et couleur, développeur, encre, tambour, four, etc.), à l'exception du papier servant au tirage et des agrafes pour trieuse, étant expressément précisé que :

- Les consommables et tambours demeurent la propriété de BCD et BCD est en conséquence en droit de reprendre les consommables non utilisés (tambours et toners) en cas de rupture du présent contrat.
- Pour les contrats non assortis d'un coût copie, les consommables seront facturés en sus au Client (hors service premium)
- Pour les matériels dont les conditions de facturation spécifiées au recto précisent « Toner noir inclus : « Non » ou « Toner couleurs inclus : « Non », les toners noirs et couleurs fournis seront facturés en sus, la facturation des consommables sera effectuée selon les options suivantes :
- En relevé copie dite « consommation réelle » : la facturation interviendra sur la base du relevé des compteurs transmis au moins une fois par mois ou par trimestre. Ce relevé pourra être effectué par agent de collecte à distance, ou en l'absence d'agent de collecte par appel/télécopie du Client pour transmission.
- Pour tout relevé compteur non fourni engendrera une facturation sur estimation (cf article 4.2).
- Tout relevé compteur non fourni engendrera une facturation sur estimation (cf article 4.2).
- Le relevé compteur fait également apparaître la quantité de scans réalisés sur le matériel. Si la consommation amène à des frais de remplacement de pièces (tambour, patin, ...) supérieur à 500 € / an, BCD facturera les scans réalisés à hauteur de 2 scans = 1 copie N/B.
- En « forfait » : le nombre de copie prévu au forfait est facturé aux échéances convenues, et une fois par an, un relevé sur la machine est effectué pour évaluer la consommation réelle par rapport aux forfaits facturés. Ce relevé sur la machine pourra être effectué directement par un technicien de BCD, lors d'une intervention, et notifié dans la facture de régularisation du chiffre établi par BCD au Client, qui sera réputé l'avoir accepté sans réponse dans un délai de 30 jours.
- La livraison des consommables peut être effectuée directement chez le Client, lorsqu'il le demande, sous 5 jours ouvrés.
- Pour toute livraison urgente (sur demande expresse du Client - livraison dans les 24 heures de la demande), pour toute livraison concernant un contrat avec une consommation inférieure à 1800 copie (N&B et couleurs) par trimestre, pour toute livraison sur un contrat en tout facturable, pour toutes les autres livraisons de consommables demandées par le Client (type Agrafes) une facturation de 15 € H.T est appliquée.

Lorsque le délai prévu ci-dessus en jour ou en heures se termine un jour non ouvré (week-end, férié) ou à un horaire de fermeture du Client, il est automatiquement et intégralement reporté au premier jour ouvré suivant. Ces délais constituent une obligation de moyen de BCD. Ils ne sont pas applicables en cas d'intempéries sur le secteur d'intervention, de force majeure ou de contrainte exceptionnelle, malgré les moyens et les efforts de BCD.

BCD peut prévoir une facturation minimale sans utilisation (0 copie ou écart négatif de plus de 50% du volume de copies faites par rapport aux années précédentes), liée à la gestion du dossier, à la maintenance inhérente à l'appareil (hors maintenance liée à l'utilisation) ainsi que la fourniture des pièces détachées. Cette facturation minimale est fixée à hauteur de 50€ H.T. par mois et sera effectuée au trimestre.  
En aucun cas le nombre de pages effectuées d'une année contractuelle ne pourra être pris en compte pour apprécier la réalisation de l'engagement volume page de l'une des autres années d'application du présent contrat.

#### 3.2 Copieurs de prêt

BCD s'engage à intervenir en cas de panne immobilisant complètement le matériel dans un délai n'excédant pas HUIT HEURES OUVRABLES, sachant que les livraisons de consommables ne sont pas considérées comme intervenions, et que les interventions d'entretien et de qualité copie seront traitées sous Seize heures ouvrables.

Lorsque la panne affecte complètement le matériel et nécessite une intervention plus lourde ou la commande d'une pièce détachée, le technicien enregistre la panne et une machine de remplacement peut être livrée à la demande du Client dans les deux jours suivants cette demande.

Cette machine de remplacement est une machine standard permettant les copies N&B et couleurs A4 ou A4/A3, et les scans, sans accessoires ni options. La livraison, la mise à disposition de cette machine de remplacement seront facturées 75 € H.T. par machine.  
Les copies effectuées sur les machines de remplacement seront intégrées dans le total des copies prévues au contrat, et facturées au même taux, sur la base du compteur relevé lors de la livraison et lors de la récupération. BCD facturera automatiquement un montant forfaitaire de 30€ HT lorsque le nombre de copies minimum prévu dans le contrat n'aura pas été réalisé avec la machine de prêt.

Les conditions du contrat initial applicables aux consommables et aux toners seront appliquées à la machine de remplacement.  
BCD s'engage à prendre à sa charge gratuitement la récupération et le recyclage des pièces détachées ou défectueuses lors de la réparation.

Lorsque le délai prévu ci-dessus en jour ou en heures se termine un jour non ouvré (week-end, férié) ou lorsque le client est fermé, il est automatiquement et intégralement reporté au premier jour ouvré suivant. Ces délais constituent une obligation de moyen de BCD. Ils ne sont pas applicables en cas d'intempéries sur le secteur d'intervention, de force majeure ou de contrainte exceptionnelle, malgré les moyens et les efforts de BCD.

#### 3.3 Contrat Connectique

Le Contrat connectique couvre le matériel connecté à l'environnement informatique du client (après validation par notre service technique de la fiche de connexion adjointe au présent contrat). Il donne accès au service Hotline de la société BCD pour la prise en charge des dysfonctionnements de connexion entre le système informatique du client et le matériel d'impression concerné.  
Ce contrat connectique couvre les interventions en hotline, ainsi que l'installation des mises à jour du logiciel système du contrôleur. Cependant, ce contrat ne couvre pas les interventions sur le matériel d'autres prestataires.

Le technicien de la société BCD interviendra par téléphone au maximum 2 heures après l'appel du client faisant état d'une demande d'intervention sur son matériel. Il diagnostiquera la panne par téléphone. Le technicien de la société BCD pourra être amené à intervenir physiquement s'il ne parvient pas à apporter la solution.

Le contrat connectique est conclu automatiquement à la signature du présent contrat, pour une durée de 5 ans, payable à terme échoir et sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour une période identique.

La société BCD édit une facture annuelle de 220€ HT par an ou une facture de 55€ ht par trimestre équivalent à 220€ ht par an.  
Ce contrat couvre un environnement informatique de 5 postes, tout poste supplémentaire étant facturé 20 € de plus par poste.

### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client déclare avoir choisi les produits sous sa propre responsabilité et avoir disposé de toutes les informations nécessaires à son choix.  
Le client déclare disposer de la compétence nécessaire pour le service des produits dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux prescriptions du constructeur et/ou du fournisseur.  
Il est à la charge du client de protéger son matériel (réseau, matériel d'impression) contre les risques d'attaques informatiques. La société B Contact peut vous accompagner dans cette démarche par l'obtention d'un antivirus dédié.

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI

Reçu le 03/11/2023

26 B-CONTACT

CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

### 4.1 Utilisation des consommables et du papier

Le client est tenu d'utiliser les consommables mis à disposition ou vendus par BCD afin de garantir le bon fonctionnement de la machine. BCD ne pourra donc garantir le fonctionnement de la machine dès lors que des consommables non fournis par BCD auront été installés dans cette dernière. Le Client reconnaît qu'il est garant du remplacement des toners fournis par BCD et reconnaît avoir été formé lors de la livraison et de l'installation du matériel sur la procédure à suivre.

De plus, seul l'utilisation du papier pour laser est compatible.

Ainsi, toute intervention technique liée à un consommable qui n'aurait pas été commandé chez BCD ou à un papier non compatible sera facturée en sus.

### 4.2 Transmission des relevés de compteur contrats en relevé de copie dite « consommation réelle »

Dans le cas d'un contrat en relevé de copie dit « consommation réelle », si le client n'a pas souhaité que BCD installe en agent de collecte relevant en automatique les copies et scans réalisés, il est tenu de transmettre une fois par mois ou par trimestre les relevés de compteur à BCD afin que celle-ci puisse établir la facture sur la base de la consommation réelle. Cette transmission se fera par le client avant le 25 du mois à [admin@bcontact.fr](mailto:admin@bcontact.fr) ou au 04.65.13.55.72.

A défaut de transmission des relevés de compteur par le Client au bout de trois relances de la part de BCD, il sera appliqué une pénalité de 40 € M.T. par facture mensuelle.

De plus, la facture sera établie sur estimation à partir du dernier relevé enregistré.

Le manquement réitéré à cette obligation de transmission des relevés de compteur dans les contrats dits « consommation réelle » sera susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat selon la procédure prévue à l'article 9.

### 4.3 Déplacement du matériel

Le Client s'engage à ne pas déplacer le matériel ou la Connexion sans accord préalable écrit de BCD. Le Client se conformera aux instructions éventuelles de BCD relatives à ce transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement du Matériel sera à la charge du Client et lui sera facturé sur la base des tarifs de BCD en vigueur. Tout déplacement sans information préalable de BCD sera susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat selon la procédure prévue à l'article 9.

En cas de sollicitation des services de BCD pour le déménagement du matériel, le Client devra adresser sa demande de déménagement par mail à [b.contact@bcontact.fr](mailto:b.contact@bcontact.fr) au moins 1 mois avant la date du déménagement prévu à la suite de laquelle, un devis lui sera adressé par mail.

### 4.4 Déménagement du client hors PACA

En cas de déménagement prévu par le Client en dehors de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Client s'engage à avertir préalablement BCD par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date effective du déménagement et l'informer du maintien ou de l'arrêt du contrat de maintenance si prévu dans les Conditions particulières à la signature du Contrat.

**Maintien du contrat de maintenance :** A la demande du Client, BCD s'engage à trouver un sous-traitant situé dans la future zone géographique du Client pour maintenir les prestations prévues dans les Conditions particulières liées au contrat de maintenance. Le Client reconnaît que la mise en place d'un contrat de sous-traitance par BCD pour le maintien du contrat de maintenance peut entraîner une hausse du prix des prestations initialement prévu dans les Conditions particulières.

Le Client reconnaît également devoir supporter seul les frais de transports du matériel liés au déménagement. Toute dégradation du matériel pendant le transport pourra être imputée au Client et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

**Arrêt du contrat de maintenance :** En cas de volonté de mettre fin au contrat de maintenance, le Client s'engage à adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à BCD pour demander la résiliation anticipée du contrat, deux mois avant la date effective du déménagement.

Les prix de la maintenance « sous contrat » étant calculés en fonction de la durée d'engagement de la maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fournitures suffisants et adaptés, le client sera redevable envers BCD d'une indemnité de résiliation définie ci-dessous, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'indemnité est égale à 90% du total de sommes prévues jusqu'à l'expiration effective du contrat et des options souscrites, calculée sur la moyenne de la facturation du contrat sur les douze derniers mois si le contrat et les options souscrites à plus de douze mois, ou sur la moyenne de facturation depuis le début du contrat pour les contrats de moins de douze mois.

### 4.5 Assurance

Le Client doit souscrire une assurance « dommage électrique » ou « tous risques d'informatiques » auprès de sa propre compagnie d'assurance. Il est de la responsabilité du client de souscrire à cette assurance.

## 5. EXCLUSIONS D'APPLICATION

Ne sont pas couvertes par le présent contrat, les interventions et les réparations dues aux détériorations et/ou dysfonctionnements résultants :

- de la négligence, du déplacement du Matériel sans l'accord préalable et écrit de BCD, d'un défaut d'utilisation ou de surveillance et de façon générale de tout usage par le Client non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation

- de panne ou dysfonctionnement du ou non-respect des consignes d'installation et/ou d'utilisation

- de la détérioration due à la conservation du matériel dans un environnement inadéquat.

- de toute intervention sur le Matériel et la connexion d'une personne étrangère à BCD ou non mandatée par elle ;

- de cas de force majeure, notamment de catastrophes naturelles ou tout accident dont la cause est extérieure au Matériel et à la connexion (dégâts des eaux, feux, chocs, etc.);

- de l'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations de courant hors normes EDF (surtension, foudre, etc.) ;

- Des problèmes de communication liés à un environnement défavorable et notamment :

- Problèmes liés à l'accès et/ou à la connexion Internet telles que l'interruption des réseaux d'accès, la défaillance de la ligne de l'abonné ; ...

- Défaillance de transmission (mauvaise couverture réseau des sites, interférences, brouillages, défaillance ou mauvaise qualité des lignes téléphoniques ; ...)

- Défaillance propre au réseau local (câblage, serveur de fichiers, poste utilisateur ; ...)

- Défaillance du réseau de transmission

- de l'emploi de pièces détachées, de consommables ou tambours, autres que ceux fournis par BCD.

- de la présence de virus informatique, cheval de Troie ou ver informatique, sur le réseau du Client ;

- de l'usage normal du matériel en particulier les dommages causés par un taux d'utilisation supérieur à celui prévu dans les spécifications du matériel ;

- les évolutions caractéristiques du réseau local par rapport à celles stipulées dans la fiche de connexion annexée au contrat (rajout poste, etc.)

- de la modification de la configuration ou de l'environnement dans lesquels s'intègre la Solution d'Impression BCD, ou des postes supplémentaires, notamment par rapport aux indications de la fiche de configuration établie en liaison avec le Client ;

Toute intervention rendue nécessaire par un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus, fera l'objet d'une facturation complémentaire et distincte au Client, sur la base d'un devis établi à partir du tarif en vigueur lors de l'intervention.

## 6. CONDITIONS DE FACTURATION

Toute modification d'une facture pourra être facturée par la société B.Contact Développement à hauteur de 40€ HT par facture.

### 6.1 Financement et Leasing

En cas de cession du présent contrat à un organisme de financement, ce dernier se voit régi par les conditions particulières du contrat de location longue durée de ce dernier décrites à la suite des conditions générales du présent contrat.

En cas de financement interne ou d'achat seul le présent contrat définit les conditions particulières, notamment les conditions de facturation effectuées de la façon suivante :

### 6.2 Engagement forfait / abonnement options Light et Sérénité

Le Client paie son engagement copies / impression et son montant forfaitaire, ainsi que son contrat connectique, périodiquement à échoir en fonction de la période sélectionnée, (M = mensuelle, B = bimensuelle, T = trimestrielle, A = annuelle). En cas de variation à la hausse constatée lors des relevés, une facturation sera établie sur les bases définies au recto des présentes.

En aucun cas la facturation périodique ne pourra être inférieure à l'engagement copies / impressions périodique tel que prévu au recto. L'engagement copies / impressions indiqué est sur la même périodicité que la période de facturation ex : engagement copies / impressions 2 000, période M, l'engagement est donc de 2 000 copies / impressions par mois.

### 6.3 Relevé copie dite « consommation réelle »

Dans le cas où l'option RC est cochée, le Client paie sa consommation réelle périodiquement à terme échu en fonction de la période sélectionnée, (M = mensuelle, B = bimensuelle, T = trimestrielle, A = annuelle). Les relevés compteurs seront déterminés selon les modalités fixées à l'article 3.1 et 4.2 des présentes conditions générales.

### 6.4 Majoration contrat de maintenance trimestriel

Un forfait supplémentaire sera facturé pour tout matériel neuf acquis après la 5<sup>ème</sup> année révolue et pour les reconduites après la 4<sup>ème</sup> année révolue. Montant des forfaits :

Segment 1 N/B / 45 € HT couleur / 60 € HT

Segment 2 N/B / 60 € HT couleur / 90 € HT

Segment 3 N/B / 90 € HT couleur / 120 € HT

Segment 4 N/B / 120 € HT couleur / 150 € HT

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
Reçu le 03/11/2023

### 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les montants relatifs aux prestations souscrites par le Client, la périodicité de la facturation ainsi que les mois de règlement, sont précisées dans les conditions générales du présent contrat.

Une éco participation incluant le recyclage et la récupération de consommables vides ou de machines usagées, les frais de gestion de Resopost, sera appliquée sur chaque facture.  
Cette éco participation est fixée à 8.50 € HT sur les factures mensuelles et à 17.50 € HT sur les factures trimestrielles.

Tous les prix sont sujets à révision à date anniversaire d'un coefficient de 1.046 ainsi qu'une fois par an ponctuellement.

En cas de non-paiement d'une facture à échéance, l'indemnité forfaitaire fixée par l'article L441-10 du code de commerce à hauteur de 40 € sera due sans préjudice des intérêts de retard dus.

- l'ensemble des créances de BCD sur le Client au titre du contrat en cause deviendra de plein droit exigible huit jours après la mise en demeure restée infructueuse,  
- BCD pourra suspendre les commandes en cours et tous autres marchés passés entre les mêmes parties, et exiger un paiement préalable à toute nouvelle commande.

Toute commande d'un montant inférieur à 1500 € HT se fait par chèque à la livraison, si le client n'a pas de compte client ouvert chez la société BCD. Lorsque le matériel fait l'objet d'une vente directe (achat) auprès de la société BCD, un acompte d'une valeur de 30% est demandé à la signature du contrat.

La société BCD se réserve le droit de reprendre le matériel ou de suspendre la livraison de pièces et/ou consommables pour toute facture impayée, jusqu'au règlement intégral par le Client des sommes dues.

### 8. INCESSIBILITE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae » les parties s'entendent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.  
Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public - ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

### 9. DATE EFFET - SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

#### 9.1 Date effet et durée du présent contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de livraison du matériel. La durée du contrat de maintenance est de trois, quatre, cinq ans ou 21 trimestres quel que soit le type de prestation ou option choisie, conformément à ce qui est prévu dans les conditions particulières. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction et ce par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée AR avec préavis de trois mois avant l'échéance contractuelle.

#### 9.2 Modalités de suspension du contrat de maintenance

Le client est tenu de respecter ses engagements au titre de maintenance du produit défini au Chapitre 4 « Obligations du Client ».  
En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes conditions générales, BCD adressera au Client une mise en demeure.  
Cette mise en demeure sera notifiée par LRAR ou tout acte extrajudiciaire.

La réalisation de la maintenance du contrat peut être suspendue par BCD si le client n'exécute pas ses obligations et si le client est en difficulté :

- client en sauvegarde
- client en redressement
- client en liquidation judiciaire

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours à sa disposition, la société BCD a le droit, lorsqu'une quelconque somme qui lui est due par le Client en vertu du contrat n'est pas payée à la date fixée, de suspendre, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat de maintenance ou de toute commande, y compris les livraisons des produits et/ou logiciels et la prestation de services jusqu'à l'obtention d'un règlement relatif au paiement.

Le contrat reprendra à l'exécution par le client de ses obligations ou au paiement des sommes dues.

#### 9.3 Modalités de résiliation du contrat de maintenance

En cas de résiliation du présent contrat ou à son expiration, il est du devoir du client de s'informer auprès de BCD de la société détentrice de son matériel. Lorsque le matériel appartient au bailleur défini dans le contrat de leasing, le client doit renvoyer le matériel au dit bailleur par ses propres moyens.  
De plus, le client s'engage à donner libre accès au technicien BCD, de façon à lui permettre de procéder au dernier relevé des compteurs et à la reprise des consommables, ceux-ci étant la propriété de BCD.

Le contrat peut être résilié, notamment en cas de défaut de paiement du prix à l'échéance de la facture, par BCD de plein droit en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, un mois après mise en demeure restée sans réponse.

BCD se réserve le droit de ne pas renouveler une période de maintenance. Cela pourra notamment être le cas si la vérification technique démontre un degré d'usure ne permettant pas ou si la fin de vie du produit est annoncée. Dans ce cas, il appartient à BCD d'en avertir le Client par tout moyen au plus tard un mois avant l'arrêt du contrat de maintenance.

Le contrat peut être dénoncé par le client par lettre recommandée LRAR avec préavis de trois mois avant l'échéance.

Dans le cas où le client résilierait le présent contrat de manière anticipée, les prix de la maintenance « sous contrat » étant calculés en fonction de la durée d'engagement de la maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fournitures suffisants et adaptés, le client sera redevable envers BCD d'une indemnité de résiliation définie ci-dessous, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'indemnité est égale à 90% du total de sommes prévues jusqu'à l'expiration effective du contrat et des options souscrites, calculées sur la moyenne de la facturation du contrat sur les douze derniers mois si le contrat et les options souscrites à plus de douze mois, ou sur la moyenne de facturation depuis le début du contrat pour les contrats de moins de douze mois.  
Le même calcul s'appliquera aux contrats de location interne, auquel se rajoutera le solde des loyers restants dus jusqu'à l'échéance du contrat.

Si la résiliation en anticipée intervient avant toute facturation, le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à la somme de 5000 euros pour la maintenance et de 600 euros pour la connectique.

Si la résiliation arrive au terme du contrat ou suite à une tacite reconduction, BCD pourra facturer au prorata la durée de vie restante des pièces détachées, tambours et consommables présents dans la machine.

B.Contact Développement ne gère aucunement la résiliation du contrat de location auprès du Leaser.

#### 9.4 Restitution du Matériel

La restitution du matériel doit être faite, après rendez-vous pris avec notre service Logistique, par un transporteur agréé ou par notre service Livraison sur devis (à réception du règlement). Si le Client restitue, à ses frais exclusifs le matériel, ce dernier doit être remis à notre Service Logistique en bon état. Avant de restituer le matériel, le client doit prendre rendez-vous avec le service logistique au 04.92.64.15.84.  
Tout matériel ou pièces détériorées sera facturé après estimation par le Service Atelier du montant des réparations.

### 10. GARANTIE ET RESPONSABILITE

Le client reconnaît avoir été informé de manière détaillée de l'ensemble des caractéristiques techniques du Matériel et de la connexion. Le Client ayant choisi le Matériel sous sa responsabilité exclusive et en considération de ses besoins d'utilisation, BCD est exonérée de toute obligation dans le cas où le Matériel ne répondrait pas en tout ou partie à l'usage auquel le client entendrait le destiner.

BCD ne saurait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement du Matériel et de la Connexion, dès lors que le client n'aura pas fourni toutes les précisions utiles sur les systèmes sur lesquels le Matériel sera installé ou connecté. Les caractéristiques de la connexion faisant l'objet du présent contrat ont été définies en fonction de la fiche de connexion établie entre le commercial et le Client et dont ce dernier déclare qu'il constitue l'entière définition de ses besoins et l'entière configuration de son système informatique. BCD n'encourt aucune responsabilité au titre d'éventuelles défaillances du Matériel et de la Connexion, liées directement ou indirectement aux caractéristiques des Matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés par le Client, en liaison avec la Solution d'Impression BCD ou les fonctions Fax ou Scanner, et qui n'auraient pas été indiquées dans la fiche de connexion validée par le client.

BCD n'encourt aucune responsabilité dans les cas où son intervention, en application du présent contrat, affecterait les droits dont le Client pourrait être titulaire ou les obligations dont il pourrait être débiteur envers des tiers au titre de ses Matériels et logiciels informatiques. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien chargé de la maintenance et de les restaurer après intervention. Notamment en cas d'échange standard. Les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par BCD. BCD n'encourt aucune responsabilité en relation avec du Matériel, des logiciels ou plus généralement tout bien ou service qui n'aurait pas été fourni par BCD. BCD n'encourt aucune responsabilité et n'accorde aucune garantie dans le cas où l'efficacité de la solution d'Impression BCD ou des fonctions Fax ou Scanner seraient affectées par des modifications de configuration, d'environnement ou des caractéristiques du ou des postes pilotes ou postes supplémentaires non acceptés par BCD.

Le Client reconnaît expressément que BCD n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de toutes prestations de service de maintenance dans le cadre du service et ce, quel que soit le niveau de complexité de cette prestation.

BCD ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultants d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de service, y compris et sans que ce soit limitatif des pertes de programmes ou de données, des pertes de profits ou de manque à gagner, cette exclusion de responsabilité restant valable même dans le cas où BCD a été informé de la possibilité de tels dommages.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité de BCD ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, le montant du prix versé par le Client BCD pour la fourniture du service.

Si la situation et les besoins du client sont modifiés de manière substantielle, notamment en matière de volume d'information traitée et/ou stockée, de changement d'activité, etc. les parties conviennent de réviser le présent contrat.

Dans les 15 jours de la proposition écrite de révision, le client peut refuser cette nouvelle solution. Dans l'hypothèse d'un tel refus, BCD pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation du présent contrat en respectant un délai de préavis de 30 jours.

La notification de la proposition de révision, le refus du client d'accepter cette proposition de révision et la décision de résilier le contrat devront être notifiés en LRAR.

### 11. JURIDICTION COMPETENTE

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS

### 12. CLAUSES GENERALES

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les parties. Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
Reçu le 03/11/2023

## FICHE D'ACCES OBLIGATOIRE POUR L'INSTALLATION DES MACHINES

Date: 18/09/2023

Nom du commercial: BALEZ

## ADRESSE DE LIVRAISON

Nom du client &amp; Adresse : MAIRIE DE MONTGENEVRE

Multisite\* :  Oui  Non

Nom contact &amp; coordonnées directes : MME CHARLOTTE FORESTIER 04 92 21 52 82

Horaires d'ouverture client : 9-12 14-17

Localisation du copieur (ex : bureau comptable, ...) : RDC COULOIR + 1IER ÉTAGE COULOIR

\*Si Multisite une fiche d'accès par site

## REPRISE MACHINE

Type machine 1: KM C654 A3

Compteur NB:

Matricule:

Compteur Clr :

Type machine 2 :

Compteur NB:

Matricule:

Compteur Clr :

## ACCES

Ascenseur

OUI

 NON

Nbre d'étages: 1

Place de livraison

OUI

 NONRDC:  Oui  Non

Place privé

OUI

 NON

Parking

 OUI NON

Code entrée (préciser parking/porte entrée):

## MATÉRIEL À LIVRER

Type machine: C450I + ES330AC A3 ET A4

 Neuf  Rec

MAD :

Matricule:

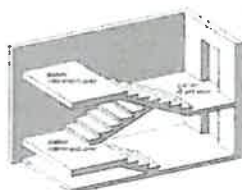
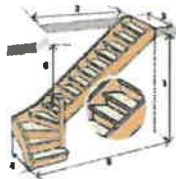
Accessoires:

## TYPE D'ESCALIER

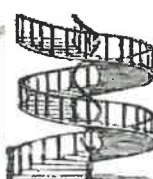
Droit



Avec Palier

 Sans Palier

Colimaçon



Nbre de marches: 25

 Largeur < 1mètre

Largeur &gt; 1mètre

## PORTAGE

Portage :  Oui  NonFrais de portage 200€ HT : Compris  Oui  Non

## COMMENTAIRES

AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DISPONIBLE POUR AIDER A LA LIVRAISON

**AR Prefecture**

005-210500856-20231025-DEC\_25102023B-AI  
Reçu le 03/11/2023

**FICHE DE RENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LA CONNEXION**

**NOMBRE ET TYPE DE POSTE A CONNECTER**

Poste Windows :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Nbre : 20
Poste Mac :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Nbre :
Poste Linux :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Nbre :
Serveur :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Nbre : 1

**CONFIGURATION ADRESSAGE IP COPIEUR**

IPV4 : 192.168.1.201 IPV4 (autre copieur) : 192.168.1.202  
Masque de sous réseaux : 255.255.255.0  
Passerelle : 192.168.1.1

**CONFIGURATION CLIENT SMTP**

Serveur SMTP : smtp.office365.com Adresse mail de réponse :  
Port : 587

SSL :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Autentification SMTP	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DNS Primaire: \_\_\_\_\_ DNS Secondaire \_\_\_\_\_

Reprendre config existante

**CONFIGURATION CLIENT SMB**

SMB Poste :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
SMB Serveur :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**INSTALLATION LOGICIEL**

Nom logiciel : KAPAX Type logiciel:  
Poste/copieur/serveur à paramétrer :  
Nbre poste/copieur/serveur à paramétrer :

**CONTACT SERVICE INFORMATIQUE DU CLIENT**

Nom société : NEOLOGIC  
Nom contact & coordonnées (téléphone/mail) : 04 79 59 25 24  
Jour de présence chez le client :

**COMMENTAIRES**

INSTALLATION SUR SERVEUR D'IMPRESSION - CONTACTER PRESTATAIRE INFORMATIQUE - INSTALLATION SCAN TO FOLDER SUR 20 POSTES INFORMATIQUES - SCAN TO MAIL SUR 20 ADRESSES MAILS

**SIGNATURE**

Représentant société cliente :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
Reçu le 03/11/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Considérant** la nécessité d'avoir un copieur au camping des Alberts

**Vu** la proposition financière proposée par B CONTACT,

### DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat de location pour un photocopieur multifonction TOSHIBA ES305CS au service du camping des Alberts.

**Article 2** : Ce contrat fait mention de 25€HT/mois de frais de location et de 150€ de frais d'installation.

**Article 3** : La durée du contrat de maintenance affecté à ce copieur est de 21 trimestres.

Fait à Montgenèvre, le 25 Octobre 2023.

Le Maire  
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*





AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
 Reçu le 03/11/2023

B CONTACT

CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

ORIGINE :  Extension parc  Nouveau Client  Renouvellement machine Code client : ..... Numéro de contrat : ..... NOM DU COMMERCIAL : BALEZ .....

N° NATIONAL EMETTEUR  
FR64 ZZZ 520427

Numéro RCS : Manosque B  
493 334 635

www.bcontact.fr

Tél SAV Technique : 04 92 64 15 84

Tél Administratif : 04 65 13 55 72

B.CONTACT DEVELOPPEMENT

> SIEGE SOCIAL : 4 allée des Erabies 04200 Sisteron

> AIX EN PROVENCE 13290 - 155 rue Paul Langevin - Bâtiment B

> GRASSE 06130 - 233 route de Cannes

ADRESSE DE FACTURATION

RAISON SOCIALE : ..... CAMPING ALBERTS

FORME JURIDIQUE : .....

NOM DIRIGEANT : .....

ADRESSE : .....

CP : ..... VILLE : .....

TEL : .....

N° DE SIRET : 21050085600039

DESIGNATION MATERIEL ET ACCESSOIRES <i>impression</i>	MONTANT HT (LOC OU ACHAT)	DUREE & PERIODICITE	NOIR/BLANC			COULEUR					
			Forfait/ Nbre de copies	Coût copie	Coût copie supp	Prestations incluses	Forfait/ Nbre de copies	Coût copie	Coût copie supp	Prestations incluses	
PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTIONS A4 COULEUR TOSHIBA E3305CS CHARGEUR DE DOCUMENTS 1 CASSETTE 250 FEUILLES											
MISE A DISPOSITION POUR UNE DUREE D'UN AN RENOUVELLEBLE PAR TACITE RECONDUCTION											
TARIF DE 25€ HT PAR MOIS											
500 COPIES N/B ET 50 COPIES COULEURS INCLUS											
COPIES SUPPLÉMENTAIRES : N/B : 0.012€ HT COULEUR : 0.12€ HT											

RC et/ou FORFAIT  Mensuel  Trimestriel  Autre : .....

Date d'effet du contrat : .....

Durée du contrat de maintenance :  3 ans  4 ans  5 ans  21 Trimestre

FRAIS INSTALLATION-CONNEXION

STANDARD

AUTRE MONTANT 150€

LEASER

LOCAM  CM CIC  BNP

AUTRE : .....  LOCATION INTERNE : .....

PARTICIPATION

OUI  SUR SOLDE : Echéance jusqu'au .....  LEASER : .....

NON  AUTRE : .....  CLIENT

MATERIEL IN SITU

OUI  NON DESIGNATION : .....

REPRISE :  OUI  NON DESIGNATION : KM C654E

SIGNATURE ET CACHET B.CONTACT

Pour être valide ce bon de commande doit être accepté par la direction de B. CONTACT DEVELOPPEMENT

SIGNATURE ET CACHET CLIENT

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat au verso et accepte expressément le contenu qui lui est opposable (paraphe en bas de page)



# AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

B - CONTACT

## CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

MODE DE REGLEMENT MATERIEL <sup>** RIP</sup>					MODE DE REGLEMENT PRESTATIONS DE SERVICE <sup>* RIB</sup>						
<i>obligatoire</i>					<i>obligatoire</i>						
<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Prélèvement auto. à 15 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Papier avec acceptation émise par B. CONTACT DÉVELOPPEMENT à 30 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Magnétique sans acceptation à 30 jours	<input checked="" type="checkbox"/> Mandat administratif à 30 jours	<input type="checkbox"/> Virement à ..... jours	<input type="checkbox"/> Chèque	<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement auto. à 15 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Papier avec acceptation émise par B. CONTACT DÉVELOPPEMENT à 30 jours **	<input type="checkbox"/> LCR Magnétique sans acceptation à 30 jours	<input checked="" type="checkbox"/> Mandat administratif à 30 jours	<input type="checkbox"/> Virement à ..... jours

### Documents à nous remettre :

- Dossier Leaser signé + cachet
- DRIB à SEPA signés
- PV mise en route signé + cachet
- Carte identité signataire
- Kkbis - 6 mois
- Attestation Assurance
- Dossier formation rempli (le cas échéant) : fiche client - devis signé
- Chèque acompte (le cas échéant)

Nom et adresse établissement domiciliaire	
IBAN	
BIC	

Nom et adresse du créancier	N° NATIONAL EMETTEUR FR64ZZZ520427
<b>B. Contact Développement 4 Rue des Erables 04200 - SISTERON</b>	

Nom et adresse du titulaire à prélever

### MANDAT SEPA

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Mention « lu et approuvé »  
Signature et tampon de B.Contact Développement :

Mention « lu et approuvé »  
Signature et tampon du Client :

ACTIVITE BUREAUTIQUE**1. APPLICATION - OBJET**

La signature des présentes implique de plein droit l'acceptation des conditions générales de services complétées, le cas échéant par des conditions particulières, les quelles prévalent sur les conditions générales. Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de B.CONTACT DEVELOPPEMENT (BCD) et du client.

Les présentes conditions générales définissent les conditions des prestations de vente, location et maintenance servies par BCD au Client relativement aux :

- copieur, duplicateur, multifonction, imprimante, fax, presse, traceur ci-après dénommé le « Matériel »;
- contrôleur, carte Fax, tous les constituant de la Solution d'Impression (la carte lanpage, le disque dur, l'extension de mémoire et toute autre carte électronique faisant partie intégrante de la fonction contrôleur) ci-après dénommée la Connexion.

Pour les matériels offrant l'accès à Internet, le client devra s'il souhaite que son matériel puisse utiliser le réseau internet, souscrire à ses frais à un contrat d'abonnement. Contrat d'abonnement qu'il peut souscrire auprès du service Télécoms de B.Contact Développement.

Ce contrat couvre les produits vendus ou mis à disposition dans le cadre d'une location financière. Les termes de cette location sont définis par le Leaser dans un contrat Leasing spécifique.

Lors de la livraison du matériel, un procès-verbal de livraison émis par le Leaser est remis par la société BCD au client, constatant la conformité du matériel livré à celui décrit dans la commande et dans le contrat de leasing.

Le client reconnaît que la conclusion du présent contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle. Par conséquent, il confirme signer le présent contrat en qualité de professionnel.

Conformément à l'Article L221-3 du Code de la consommation, le droit de rétractation entre professionnels est applicable uniquement lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- Le contrat doit être conclu hors établissement
- L'objet du contrat ne doit pas entrer dans le champ d'activité principale de l'entreprise
- Le nombre de salariés de l'entreprise doit être inférieur ou égal à cinq.

**2. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE - PRESTATIONS****2.1 Traitement des données du Client**

Pour satisfaire à son bon fonctionnement, notre entreprise est tenue de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs à ses clients et/ou ses contacts (prospects).

La présente clause a pour objet de satisfaire à notre obligation d'information et de rappeler les droits dont le client dispose en matière de données à caractère personnel.

Le client accepte de transmettre tout document nécessaire à l'ouverture de son compte à la société B.CONTACT DEVELOPPEMENT.

Les données recueillies sont les suivantes : carte d'identité du responsable de la structure - RIB de la société - mandat SEPA - Kbis ou statuts - nom/prénom, coordonnées (mail professionnel, téléphone professionnel) du responsable désigné par le Client - Adresse de facturation et adresse(s) de livraison de la structure - bon de livraison signé - devis signé - contrat signé.

Ces données sont traitées dans notre logiciel métier ARTIS.NET (contrat - facturation - demande intervention).

Les contrats et données numériques sont également conservés dans notre base de gestion documentaire E-GEIDE.

Les archives papiers sont conservées dans notre Espace de Stockage situé à SISTERON.

Les données numériques et papiers sont conservées durant 5 ans à compter de la signature du présent contrat pour les contrats commerciaux, correspondances commerciales, coordonnées bancaires, Kbis/statuts, dossiers contentieux.

Les données numériques et papiers sont conservées durant 10 ans à compter de la signature du présent contrat pour les dossiers clients, bons de livraison, bon de commande, factures.

Le Client peut consentir à transmettre ces données afin de paraître dans l'annuaire de prestataires proposés par B Contact Développement. Cet annuaire diffusé sur le site internet de B Contact : [www.bcontact.fr](http://www.bcontact.fr) offre au Client une cooptation commerciale et marketing. Sont diffusées, sous réserve de signature par le Client de la Feuille de Consentement de parution dans l'annuaire prestataires les données suivantes : Nom de la Structure - Activité principale - Numéro de téléphone de la structure - Adresse mail de contact - Adresse URL du site internet - Adresse URL réseaux sociaux.

Nous traitons ces données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Exécution et suivi du contrat ;
- Exécution et suivi de nos prestations ;
- Gestion de la relation client (GRC) ;
- Gestion de la relation prospect (GRP) ;
- Service client ;
- Organisation d'événements ;
- Amélioration des services et enquêtes ;
- Réalisation d'états statistiques.
- Annuaire des prestataires

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du client, B.Contact Développement prendra toutes dispositions afin de permettre au client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. À cette fin, B.Contact Développement s'engage à obtenir l'accord préalable du client avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative et avant chaque installation/connexion du matériel.

Le responsable du traitement de ces données est l'assistante des ventes, dont les coordonnées sont les suivantes : 04.65.13.55.72 ou [admin@bcontact.fr](mailto:admin@bcontact.fr)

Les destinataires de ces données sont :

- Le commercial de B.Contact Développement (en charge du suivi commercial du dossier)
- L'assistante des ventes de B.Contact Développement (en charge du traitement du dossier et de la facturation)
- La Secrétaire Technique de B.Contact Développement (en charge de la saisie des demandes d'intervention)
- La Comptable de B.Contact Développement (en charge de la saisie des sommes)
- Le Technicien de B.Contact Développement (en charge de la maintenance du matériel)
- Les sous-traitants (le cas échéant)
- Le Leaser (le cas échéant)

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, qu'il peut demander à tout moment par courriel à [admin@bcontact.fr](mailto:admin@bcontact.fr) ou par courrier postal au 4 Rue des Erables - 04200 SISTERON.

Le client bénéficie du droit de limitation du traitement de ses données personnelles ;

Le client bénéficie du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le client peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment. Cette demande est à faire auprès de l'assistante de vente au 04.65.13.55.72

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.

La demande d'exercice de ses droits doit émaner du client exclusivement, être accompagnée d'un titre d'identité et être formulée par écrit à destination du responsable de traitement.

Les données sont conservées pour une durée limitée que nous déterminons au regard des contraintes légales et contractuelles qui pèsent sur nous :

- données relatives aux clients : conservées pendant la durée des relations contractuelles avec nous, augmentée de 5 ans correspondant aux prescriptions légales ;
- données relatives aux contacts et prospects : conservées pendant 3 ans à compter du dernier contact émanant du contact ou du prospect.
- données du client automatiquement supprimées en cas d'inactivité du contrat après 3 ans.

En cas de suppression de données papiers, les documents sont détruits à la broyeuse.

Avant toute demande de suppression des données par le client ou par BCD, B.Contact Développement doit vérifier la durée de conservation légale du document, ainsi que la légitimité de conservation de ces données.

En raison d'obligations légales, les données légitimes à conserver dans les délais légaux sont les suivantes : éléments de comptabilité (factures) - contentieux.

Ces données seront conservées dans la base de gestion Documentaire E-geide sur un dossier spécifique avec accès restreint (accessible uniquement par l'Assistante des ventes.)

BCD met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles qu'il estime appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisées de données concernant le client.

De plus, la société B.Contact Développement tient un registre des activités de traitement des données personnelles. Le client peut demander la consultation des fiches de registre concernant le traitement fait des données dudit client.

Les informations personnelles collectées ne sont en aucun cas confiées à des tiers autres que le Leaser et les sous-traitants, c'est-à-dire pour la bonne exécution de la prestation commandée par le client.

En cas de violation de données, B.Contact Développement s'engage à en notifier la CNIL dans les conditions prescrites par le RGPD.

Si ladite violation fait peser un risque élevé pour le client, B.Contact Développement s'engage à en aviser ceux qui sont concernés et à leur communiquer les informations et recommandations nécessaires.

En cas d'évolution réglementaire ou de recommandations de la CNIL, B.Contact Développement se réserve le droit de modifier dans la présente clause les informations et recommandations nécessaires.

**2.2 Réalisation des prestations**

Le Client désignera un responsable du matériel et de la connexion, chargé d'en connaître le fonctionnement et BCD fournira au dit responsable les conseils qui lui apparaîtront nécessaires pour son utilisation courante.

BCD réalisera par l'intermédiaire de son assistant(e) technique et de ses technicien(ne)s, les prestations de maintenance (maintien en état de fonctionnement courant) sur le matériel et la connexion (contrat connectique) :

- Les visites de maintenance (pré-service et réparation) et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par un technicien BCD, selon les normes de bon fonctionnement du matériel définies par les constructeurs.
- En cas de panne du matériel, le technicien BCD interviendra à la demande du Client (que cette intervention soit incluse dans le contrat de maintenance ou hors contrat de maintenance).
- En cas de panne de connexion, le technicien BCD interviendra par téléphone pour diagnostiquer la panne puis physiquement s'il ne parvient pas à apporter la solution à distance.
- Les prestations de service seront assurées pendant les heures ouvrables soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sur le matériel installé dans la zone de couverture de BCD.
- En cas de remontée par l'agent de collecte d'une panne de consommable à venir ou d'une fin de vie prochaine des pièces détachées, l'assistante technique passera une commande anticipée de consommables ou pièces détachées, ainsi que la récupération des consommables et pièces détachées en fin de vie.

**2.3 Conditions de livraison du matériel**

La signature par le client du bon de livraison implique la réception et l'acceptation sans réserve des produits par le client.

B.CONTACT DEVELOPPEMENT émet une facture au moment de chaque livraison. Les produits livrés demeurent la propriété de B CONTACT DEVELOPPEMENT jusqu'au complet paiement du prix et de leurs accessoires.

Le client s'assurera de la présence de son prestataire informatique le jour de la livraison en cas de connexion du matériel fourni par BCD avec un logiciel métier dudit client.

Le client peut réaliser la gestion de son parc Informatique avec le Service Informatique de B.Contact Développement.

Les délais de livraison ont une valeur indicative dans la mesure où ils dépendent étroitement de la stabilité de la demande, des quantités approvisionnées et des facultés propres aux fournisseurs de la société BCD.

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

B - CONTACT

## CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

La livraison a pour effet de transférer les risques à la charge du client. Par conséquent, le client s'engage à souscrire une police d'assurance sur le matériel avant la livraison.

Les retards de livraison ne peuvent justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu au paiement de pénalités ou de dommages et intérêts. La société BCD se réserve la faculté de procéder à des livraisons partielles, avec facturation correspondante.

En cas de retard de livraison de 90 jours et plus, le seul recours consiste à annuler la partie de la commande retardée, sans responsabilité à la charge de BCD.

La société BCD facture des frais d'installation pour le déplacement et la main d'œuvre mise à disposition. Ces frais sont estimés au minimum à 75€ HT pour un copieur de type « soho » et à 150€ HT pour tout autre copieur A4/A3. Au-dessus de deux copieurs une facturation de 50€ supplémentaire par machine est appliquée.

Le montant de ces frais peut être réévalué par le commercial en fonction de l'environnement informatique du client (nombre postes, poste Windows ou Mac), des conditions de livraison (rdc - étage sans ascenseur - ...), du nombre de site livrés, des options demandées, etc.

Le Client reconnaît que seul les postes informatiques équipés de version WINDOWS professionnel sont compatibles avec une installation de pilote permettant le scan SMB (scan direct vers dossier). Il reconnaît également que les postes MAC équipés de puce INTEL ne permettent pas le scan SMB. Le Client reconnaît avoir conservé son mot de passe administrateur indispensable à l'installation des pilotes.

Il est nécessaire d'utiliser une ligne secteur distincte de celles alimentant des organes de puissance et il faut éviter de faire cheminer le câble d'alimentation à proximité d'autres câbles susceptibles d'entraîner des perturbations.

La préparation de l'environnement nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du matériel doit être effectuée par le Client avant la livraison. Ainsi que l'accomplissement des formalités administratives éventuellement requises.

Si l'installation ne peut être faite pour une raison non imputable à la société BCD, le Client supportera tous les frais de déplacement et main d'œuvre initialement définis lors de la vente ou supplémentaires.

En outre, la société BCD est dérogée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

- Absence du référent désigné par le client pour la livraison
- Absence du prestataire informatique lors de la livraison
- Omission ou inexactitudes des renseignements donnés par le client (adresse - horaire - téléphone - etc.)
- Livraison différée à la demande du Client
- Aléas techniques, défaillance des fournisseurs de la société BCD, défaillance du transporteur (le cas échéant), cas fortuit (grève, interdiction d'exportation, accident, incendie, bris de machine, inondation, décision gouvernementale) ou tout événement de force majeure au sens de la jurisprudence française.
- Conditions d'environnement et d'installation requises non adéquates pour le fonctionnement normal du matériel (absence d'alimentation électrique, de ligne de raccordement téléphonique, de prise de raccordement réseau, de ressources suffisantes sur le réseau local, ...).

Au moment de la livraison le client vérifie avec le livreur le bon état du colis. Si le client constate des dommages apparents et/ou des accessoires manquants, il le signale au livreur par écrit dans une fiche de conformité.

Ces réserves doivent, en outre, être confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce dans les 5 jours suivant la livraison, à la société BCD.

Aucun produit ne sera repris ou échangé sans l'accord préalable et écrit de la société BCD. La réception de produits retournés ne peut valoir acceptation tacite de reprise ou d'échange sans accord écrit de la société BCD.

En cas d'accord, le matériel doit être retourné et livré à la société BCD, intact et complet. BCD peut, à la charge du client, faire intervenir son service livraison pour récupérer ledit matériel.

La société BCD se réserve le droit de procéder à toute certification de non-conformité sur le matériel avant d'accepter son retour.

La société BCD se réserve le droit de procéder à toute certification de non-conformité sur le matériel avant d'accepter son retour.

Le client s'engage à utiliser le matériel conformément aux indications données par le livreur et/ou le technicien maintenance de la société BCD, notamment lors d'une démonstration ou d'une formation à l'utilisation du matériel, délivrée par BCD.

La société BCD décline toute responsabilité tenant au dysfonctionnement du matériel, en cas de non-respect des consignes d'utilisation et/ou d'entretien par le client.

### 2.4 Conditions de maintenance du matériel

La société BCONTACT DEVELOPPEMENT assure dans les meilleurs délais toutes les interventions techniques nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel désigné ci-dessus, dans la limite des heures de travail en vigueur des employés.

Dans le but de couvrir toutes les zones géographiques et afin de satisfaire au mieux ses clients, BCD se réserve le droit de confier l'exécution de ce contrat à un prestataire librement désigné par elle.

### 3. OBLIGATIONS DE BCONTACT DEVELOPPEMENT

BCONTACT DEVELOPPEMENT se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des obligations lui incombant en application des présentes conditions générales.

### 3.1 Livraison consommables et facturations copies :

BCD met à disposition de son Client au siège de BCD ou à l'agence de BCD la plus proche du Client, pour tous les contrats assortis d'un coût copie, tous les consommables homologués par les constructeurs (toner noir et couleur, développeur, encre, tambour, four, etc.), à l'exception du papier servant au tirage et des agrafes par trieuse, étant expressément précisé que :

- Les consommables et tambours demeurent la propriété de BCD et BCD est en conséquence en droit de reprendre les consommables non utilisés (tambours et toners) en cas de rupture du présent contrat.

- Pour les contrats non assortis d'un coût copie, les consommables seront facturés en sus au Client (hors service premium)

- Pour les matériels dont les conditions de facturation spécifiées au recto précisent « Toner noir inclus : » Non » ou « Toner couleurs inclus : » Non », les toners noirs et couleurs fournis seront facturés en sus, la facturation des consommables sera effectuée selon les options suivantes :

- En relevé copie dite « consommation réelle » : la facturation interviendra sur la base du relevé des compteurs transmis au moins une fois par mois ou par trimestre. Ce relevé pourra être effectué par agent de collecte à distance, ou en l'absence d'agent de collecte par appel/télécopie du Client pour transmission.

Dans tous les cas il y aura au moins un relevé sur la machine par an, soit par un technicien de BCD, lors d'une intervention, soit sur demande de BCD lors d'un appel téléphonique.

Tout relevé compteur non fourni engendrera une facturation sur estimation (cf article 4.2).

Le relevé compteur fait également apparaître la quantité de scans réalisés sur le matériel. Si la consommation amène à des frais de remplacement de pièces (tambour, patin, ...) supérieure à 500 € / an, BCD facturera les scans réalisés à hauteur de 2 scans = 1 copie N&B.

- En « forfait » : le nombre de copie prévu au forfait est facturé aux échéances convenues, et une fois par an, un relevé sur la machine est effectué pour évaluer la consommation réelle par rapport aux forfaits facturés.

Ce relevé sur la machine pourra être effectué directement par un technicien de BCD, lors d'une intervention, et notifié dans la facture de régularisation du chiffre établi par BCD au Client, qui sera réputé l'avoir accepté sans réponse dans un délai de 30 jours.

- La livraison des consommables peut être effectuée directement chez le Client, lorsqu'il le demande, sous 5 jours ouvrés.

- La livraison des consommables peut être effectuée directement chez le Client, lorsqu'il le demande, sous 5 jours ouvrés.

- Pour toute livraison urgente (sur demande expresse du Client - livraison dans les 24 heures de la demande), pour toute livraison concernant un contrat avec une consommation inférieure à 1800 copie (N&B et couleurs) par trimestre, pour toute livraison sur un contrat en tout facturable, pour toutes les autres livraisons de consommables demandées par le Client (type Agrafes) une facturation de 15 € H.T est appliquée.

Lorsque le délai prévu ci-dessus en jour ou en heures se termine un jour non ouvré (week-end, férié) ou à un horaire de fermeture du Client, il est automatiquement et intégralement reporté au premier jour ouvré suivant.

Ces délais constituent une obligation de moyen de BCD. Ils ne sont pas applicables en cas d'intempéries sur le secteur d'intervention, de force majeure ou de contrainte exceptionnelle, malgré les moyens et les efforts de BCD.

BCD peut prévoir une facturation minimale sans utilisation (0 copie ou écart négatif de plus de 50% du volume de copies faites par rapport aux années précédentes), liée à la gestion du dossier, à la maintenance inhérente à l'appareil (hors maintenance liée à l'utilisation) ainsi que la fourniture des pièces détachées. Cette facturation minimale est fixée à hauteur de 50€ H.T. par mois et sera effectuée au trimestre.

En aucun cas le nombre de pages effectuées d'une année contractuelle ne pourra être pris en compte pour apprécier la réalisation de l'engagement volume page de l'une des autres années d'application du présent contrat.

### 3.2 Copieurs de prêt

BCD s'engage à intervenir en cas de panne immobilisant complètement le matériel dans un délai n'excédant pas HUIT HEURES OUVRABLES, sachant que les livraisons de consommables ne sont pas considérées comme interventions, et que les interventions d'entretien et de qualité copie seront traitées sous Seize heures ouvrables.

Lorsque la panne affecte complètement le matériel et nécessite une intervention plus lourde ou la commande d'une pièce détachée, le technicien enregistre la panne et une machine de remplacement peut être livrée à la demande du Client dans les deux jours suivants cette demande.

Cette machine de remplacement est une machine standard permettant les copies N&B et couleurs A4 ou A4/A3, et les scans, sans accessoires ni options. La livraison, la mise à disposition de cette machine de remplacement seront facturées 75 € H.T. par machine.

Les copies effectuées sur les machines de remplacement seront intégrées dans le total des copies prévues au contrat, et facturées au même taux, sur la base du compteur relevé lors de la livraison et lors de la récupération.

BCD facturera automatiquement un montant forfaitaire de 30€ HT lorsque le nombre de copies minimum prévu dans le contrat n'aura pas été réalisé avec la machine de prêt.

Les conditions du contrat initial applicables aux consommables et aux toners seront appliquées à la machine de remplacement.

BCD s'engage à prendre à sa charge gratuitement la récupération et le recyclage des pièces détachées ou défectueuses lors de la réparation.

Lorsque le délai prévu ci-dessus en jour ou en heures se termine un jour non ouvré (week-end, férié) ou lorsque le client est fermé, il est automatiquement et intégralement reporté au premier jour ouvré suivant. Ces délais constituent une obligation de moyen de BCD. Ils ne sont pas applicables en cas d'intempéries sur le secteur d'intervention, de force majeure ou de contrainte exceptionnelle, malgré les moyens et les efforts de BCD.

### 3.3 Contrat Connectique

Le Contrat connectique couvre le matériel connecté à l'environnement informatique du client (après validation par notre service technique de la fiche de connexion adjointe au présent contrat).

Il donne accès au service Hotline de la société BCD pour la prise en charge des dysfonctionnements de connexion entre le système informatique du client et le matériel d'impression concerné.

Ce contrat connectique couvre les interventions en hotline, ainsi que l'installation des mises à jour du logiciel système du contrôleur. Cependant, ce contrat ne couvre pas les interventions sur le matériel d'autres prestataires.

Le technicien de la société BCD interviendra par téléphone au maximum 2 heures après l'appel du client faisant état d'une demande d'intervention sur son matériel. Il diagnostiquera la panne par téléphone. Le technicien de la société BCD pourra être amené à intervenir physiquement s'il ne parvient pas à apporter la solution.

Le contrat connectique est conclu automatiquement à la signature du présent contrat, pour une durée de 5 ans, payable à terme échoir et sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour une période identique.

La société BCD émet une facture annuelle de 220€ HT par an ou une facture de 55€ ht par trimestre équivalent à 220€ ht par an.

Ce contrat couvre un environnement informatique de 5 postes, tout poste supplémentaire étant facturé 20 € de plus par poste.

### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client déclare avoir choisi les produits sous sa propre responsabilité et avoir disposé de toutes les informations nécessaires à son choix.

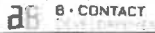
Le client déclare disposer de la compétence nécessaire pour se servir des produits dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux prescriptions du constructeur et/ou du fournisseur.

Il est à la charge du client de protéger son matériel (réseau, matériel d'impression) contre les risques d'attaques informatiques. La société B Contact peut vous accompagner dans cette démarche par l'obtention d'un antivirus dédié.

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI

Reçu le 03/11/2023



## CONTRAT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

### 4.1 Utilisation des consommables et du papier

Le Client est tenu d'utiliser les consommables mis à disposition ou vendus par BCD afin de garantir le bon fonctionnement de la machine. BCD ne pourra donc garantir le fonctionnement de la machine dès lors que des consommables non fournis par BCD auront été installés dans cette dernière. Le Client reconnaît qu'il est garanti du remplacement des toners fournis par BCD et reconnaît avoir été formé lors de la livraison et de l'installation du matériel sur la procédure à suivre.  
De plus, seul l'utilisation du papier pour laser est compatible.  
Ainsi, toute intervention technique liée à un consommable qui n'aurait pas été commandé chez BCD ou à un papier non compatible sera facturée en sus.

### 4.2 Transmission des relevés de compteur contrats en relevé de copie dite « consommation réelle »

Dans le cas d'un contrat en relevé de copie dit « consommation réelle », si le client n'a pas souhaité que BCD installe un agent de collecte relevant en automatique les copies et scans réalisés, il est tenu de transmettre une fois par mois ou par trimestre les relevés de compteur à BCD afin que celle-ci puisse établir la facture sur la base de la consommation réelle. Cette transmission se fera par le client avant le 25 du mois à [admin@bcontact.fr](mailto:admin@bcontact.fr) ou au 04.65.13.55.72.

A défaut de transmission des relevés de compteur par le Client au bout de trois relances de la part de BCD, il sera appliqué une pénalité de 40 € H.T. par facture mensuelle.

De plus, la facture sera établie sur estimation à partir du dernier relevé enregistré.

Le manquement réitéré à cette obligation de transmission des relevés de compteur dans les contrats dits « consommation réelle » sera susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat selon la procédure prévue à l'article 9.

### 4.3 Déplacement du matériel

Le Client s'engage à ne pas déplacer le matériel ou la Connexion sans accord préalable écrit de BCD. Le Client se conformera aux instructions éventuelles de BCD relatives à ce transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement du Matériel sera à la charge du Client et lui sera facturé sur la base des tarifs de BCD en vigueur. Tout déplacement sans information préalable de BCD sera susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat selon la procédure prévue à l'article 9.  
En cas de sollicitation des services de BCD pour le déménagement du matériel, le Client devra adresser sa demande de déménagement par mail à [b.contact@bcontact.fr](mailto:b.contact@bcontact.fr) au moins 1 mois avant la date du déménagement prévu à la suite de laquelle, un devis lui sera adressé par mail.

### 4.4 Déménagement du client hors PACA

En cas de déménagement prévu par le Client en dehors de la Région Provence Alpes Cote d'Azur, le Client s'engage à avertir préalablement BCD par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date effective du déménagement et l'informer du maintien ou de l'arrêt du contrat de maintenance si prévu dans les Conditions particulières à la signature du Contrat.

**Maintien du contrat de maintenance :** A la demande du Client, BCD s'engage à trouver un sous-traitant situé dans la future zone géographique du Client pour maintenir les prestations prévues dans les Conditions particulières liées au contrat de maintenance.  
Le Client reconnaît que la mise en place d'un contrat de sous-traitance par BCD pour le maintien du contrat de maintenance peut entraîner une hausse du prix des prestations initialement prévu dans les Conditions particulières.

Le Client reconnaît également devoir supporter seul les frais de transports du matériel liés au déménagement. Toute dégradation du matériel pendant le transport pourra être imputée au Client et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

**Arrêt du contrat de maintenance :** En cas de volonté de mettre fin au contrat de maintenance, le Client s'engage à adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à BCD pour demander la résiliation anticipée du contrat, deux mois avant la date effective du déménagement.

Les prix de la maintenance « sous contrat » étant calculés en fonction de la durée d'engagement de la maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fournitures suffisants et adaptés, le client sera redevable envers BCD d'une indemnité de résiliation définie ci-dessous, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'indemnité est égale à 90% du total de sommes prévues jusqu'à l'expiration effective du contrat et des options souscrites, calculée sur la moyenne de la facturation du contrat sur les douze derniers mois si le contrat et les options souscrites à plus de douze mois, ou sur la moyenne de facturation depuis le début du contrat pour les contrats de moins de douze mois.

### 4.5 Assurance

Le Client doit souscrire une assurance « dommage électrique » ou « tous risques d'informatiques » auprès de sa propre compagnie d'assurance. Il est de la responsabilité du client de souscrire à cette assurance.

## 5. EXCLUSIONS D'APPLICATION

Ne sont pas couvertes par le présent contrat, les interventions et les réparations dues aux détériorations et/ou dysfonctionnements résultants :

- de la négligence, du déplacement du Matériel sans l'accord préalable et écrit de BCD, d'un défaut d'utilisation ou de surveillance et de façon générale de tout usage par le Client non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation
  - de panne ou dysfonctionnement du ou non-respect des consignes d'installation et/ou d'utilisation
  - de la détérioration due à la conservation du matériel dans un environnement inadéquat.
  - de toute intervention sur le Matériel et la connexion d'une personne étrangère à BCD ou non mandatée par elle ;
  - de cas de force majeure, notamment de catastrophes naturelles ou tout accident dont la cause est extérieure au Matériel et à la connexion (dégâts des eaux, feux, chocs, etc) ;
  - de l'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations de courant hors normes EDF (surtension, foudre, etc) ;
  - Des problèmes de communication liés à un environnement défavorable et notamment :  
Problèmes liés à l'accès et/ou à la connexion Internet telles que l'interruption des réseaux d'accès, la défaillance de la ligne de l'opérateur ;  
Défaut de transmission (mauvaise couverture réseau des sites, interférences, brouillages, défaillance ou mauvaise qualité des lignes téléphoniques ; ...)  
Défaut propre au réseau local (câblage, serveur de fichiers, poste utilisateur ; ...)
  - Défaut du réseau de transmission
  - de l'emploi de pièces détachées, de consommables ou tambours, autres que ceux fournis par BCD.
  - de la présence de virus informatique, cheval de Troie ou ver informatique, sur le réseau du Client ;
  - de l'usage normal du matériel en particulier les dommages causés par un taux d'utilisation supérieur à celui prévu dans les spécifications du matériel ;
  - les évolutions caractéristiques du réseau local par rapport à celles stipulées dans la fiche de connexion annexée au contrat (ajout poste, etc.)
  - de la modification de la configuration ou de l'environnement dans lesquels s'intègrent la Solution d'Impression BCD, ou des postes supplémentaires, notamment par rapport aux indications de la fiche de configuration établie en liaison avec le Client ;
- Toute intervention rendue nécessaire par un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus, fera l'objet d'une facturation complémentaire et distincte au Client, sur la base d'un devis établi à partir du tarif en vigueur lors de l'intervention.

## 6. CONDITIONS DE FACTURATION

Toute modification d'une facture pourra être facturée par la société B.Contact Développement à hauteur de 40€ HT par facture.

### 6.1 Financement et Leasing

En cas de cession du présent contrat à un organisme de financement, ce dernier se voit régi par les conditions particulières du contrat de location longue durée de ce dernier décrites à la suite des conditions générales du présent contrat.

En cas de financement interne ou d'achat seul le présent contrat définit les conditions particulières, notamment les conditions de facturation effectuées de la façon suivante :

### 6.2 Engagement forfait / abonnement options Light et Sérénité

Le Client paie son engagement copies / impression et son montant forfaitaire, ainsi que son contrat connectique, périodiquement à échoir en fonction de la période sélectionnée, (M = mensuelle, B= bimensuelle, T = trimestrielle, A = annuelle). En cas de variation à la hausse constatée lors des relevés, une facturation sera établie sur les bases définies au recto des présentes.

En aucun cas la facturation périodique ne pourra être inférieure à l'engagement copies / impressions périodique tel que prévu au recto. L'engagement copies / impressions indiqué est sur la même périodicité que la période de facturation ex : engagement copies / impressions 2 000, période M, l'engagement est donc de 2 000 copies / impressions par mois.

### 6.3 Relevé copie dite « consommation réelle »

Dans le cas où l'option RC est cochée, le Client paie sa consommation réelle périodiquement à terme échu en fonction de la période sélectionnée, (M = mensuelle, B= bimensuelle, T = trimestrielle, A = annuelle). Les relevés compteurs seront déterminés selon les modalités fixées à l'article 3.1 et 4.2 des présentes conditions générales.

### 6.4 Migration contrat de maintenance trimestriel

Un forfait supplémentaire sera facturé pour tout matériel neuf acquis après la 5<sup>ème</sup> année révolue et pour les reconditionnés après la 4<sup>ème</sup> année révolue. Montant des forfaits :

Segment 1 N/B / 45 € HT	couleur / 60 € HT
Segment 2 N/B / 60 € HT	couleur / 90 € HT
Segment 3 N/B / 90 € HT	couleur / 120 € HT
Segment 4 N/B / 120 € HT	couleur / 150 € HT

## AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

### 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les montants relatifs aux prestations souscrites par le Client, la périodicité de la facturation ainsi que les mois de règlement, sont précisées dans les conditions générales du présent contrat.

Une éco participation incluant le recyclage et la récupération de consommables vides ou de machines usagées, les frais de gestion de Resopost, sera appliquée sur chaque facture.  
Cette éco participation est fixée à 8.50 € HT sur les factures mensuelles et à 17.50 € HT sur les factures trimestrielles.

Tous les prix sont sujets à révision à date anniversaire d'un coefficient de 1.046 ainsi qu'une fois par an ponctuellement.

En cas de non-paiement d'une facture à échéance, l'indemnité forfaitaire fixée par l'article L441-10 du code de commerce à hauteur de 40 € sera due sans préjudice des intérêts de retard dus.  
- l'ensemble des créances de BCD sur le Client au titre du contrat en cause deviendra de plein droit exigible huit jours après la mise en demeure restée infructueuse.

- BCD pourra suspendre les commandes en cours et tous autres marchés passés entre les mêmes parties, et exiger un paiement préalable à toute nouvelle commande.

Toute commande d'un montant inférieur à 1500 € HT se fait par chèque à la livraison, si le client n'a pas de compte client ouvert chez la société BCD. Lorsque le matériel fait l'objet d'une vente directe (achat) auprès de la société BCD, un acompte d'une valeur de 30% est demandé à la signature du contrat.

La société BCD se réserve le droit de reprendre le matériel ou de suspendre la livraison de pièces et/ou consommables pour toute facture impayée, jusqu'au règlement intégral par le Client des sommes dues.

### 8. INCESSIBILITE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae » les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public - ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

### 9. DATE EFFET - SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

#### 9.1 Date effet et durée du présent contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de livraison du matériel. La durée du contrat de maintenance est de trois, quatre, cinq ans ou 21 trimestres quel que soit le type de prestation ou option choisie, conformément à ce qui est prévu dans les conditions particulières. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction et ce par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée AR avec préavis de trois mois avant l'échéance contractuelle.

#### 9.2 Modalités de suspension du contrat de maintenance

Le client est tenu de respecter ses engagements au titre de maintenance du produit défini au Chapitre 4 « Obligations du Client ».  
En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes conditions générales, BCD adressera au Client une mise en demeure.  
Cette mise en demeure sera notifiée par LRAR ou tout acte extrajudiciaire.

La réalisation de la maintenance du contrat peut être suspendue par BCD si le client n'exécute pas ses obligations et si le client est en difficulté :

- client en sauvegarde
- client en redressement
- client en liquidation judiciaire

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours à sa disposition, la société BCD a le droit, lorsqu'une quelconque somme qui lui est due par le Client en vertu du contrat n'est pas payée à la date fixée, de suspendre, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat de maintenance ou de toute commande, y compris les livraisons des produits et/ou logiciels et la prestation de services jusqu'à l'obtention d'un règlement relatif au paiement.

Le contrat reprendra à l'exécution par le client de ses obligations ou au paiement des sommes dues.

#### 9.3 Modalités de résiliation du contrat de maintenance

En cas de résiliation du présent contrat ou à son expiration, il est du devoir du client de s'informer auprès de BCD de la société détentrice de son matériel. Lorsque le matériel appartient au bailleur défini dans le contrat de leasing, le client doit renvoyer le matériel au dit bailleur par ses propres moyens.

De plus, le client s'engage à donner libre accès au technicien BCD, de façon à lui permettre de procéder au dernier relevé des compteurs et à la reprise des consommables, ceux-ci étant la propriété de BCD.

Le contrat peut être résilié, notamment en cas de défaut de paiement du prix à l'échéance de la facture, par BCD de plein droit en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, un mois après mise en demeure restée sans réponse.

BCD se réserve le droit de ne pas renouveler une période de maintenance. Cela pourra notamment être le cas si la vérification technique démontre un degré d'usure ne permettant pas ou si la fin de vie du produit est annoncée. Dans ce cas, il appartient à BCD d'en avertir le Client par tout moyen au plus tard un mois avant l'arrêt du contrat de maintenance.

Le contrat peut être dénoncé par le client par lettre recommandée LRAR avec préavis de trois mois avant l'échéance.

Dans le cas où le client résilierait le présent contrat de manière anticipée, les prix de la maintenance « sous contrat » étant calculés en fonction de la durée d'engagement de la maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fournitures suffisants et adaptés, le client sera redevable envers BCD d'une indemnité de résiliation définie ci-dessous, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'indemnité est égale à 90% du total de sommes prévues jusqu'à l'expiration effective du contrat et des options souscrites, calculée sur la moyenne de la facturation du contrat sur les douze derniers mois si le contrat et les options souscrites à plus de douze mois, ou sur la moyenne de facturation depuis le début du contrat pour les contrats de moins de douze mois.  
Le même calcul s'appliquera aux contrats de location interne, auquel se rajoutera le solde des loyers restants dus jusqu'à l'échéance du contrat.

Si la résiliation en anticipée intervient avant toute facturation, le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à la somme de 5000 euros pour la maintenance et de 600 euros pour la connectique.

Si la résiliation arrive au terme du contrat ou suite à une tacite reconduction, BCD pourra facturer au prorata la durée de vie restante des pièces détachées, tambours et consommables présents dans la machine.

B.Contact Développement ne gère aucunement la résiliation du contrat de location auprès du Leasur.

#### 9.4 Restitution du Matériel

La restitution du matériel doit être faite, après rendez-vous pris avec notre service Logistique, par un transporteur agréé ou par notre service Livraison sur devis (à réception du règlement). Si le Client restitue, à ses frais exclusifs le matériel, ce dernier doit être remis à notre Service Logistique en bon état. Avant de restituer le matériel, le client doit prendre rendez-vous avec le service logistique au 04.92.64.15.84.  
Tout matériel ou pièces détachées sera facturé après estimation par le Service Atelier du montant des réparations.

### 10. GARANTIE ET RESPONSABILITE

Le client reconnaît avoir été informé de manière détaillée de l'ensemble des caractéristiques techniques du Matériel et de la connexion. Le Client ayant choisi le Matériel sous sa responsabilité exclusive et en considération de ses besoins d'utilisation, BCD est exonérée de toute obligation dans le cas où le Matériel ne répondrait pas en tout ou partie à l'usage auquel le client entendrait le destiner.

BCD ne saurait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement du Matériel et de la Connexion, dès lors que le client n'aura pas fourni toutes les précisions utiles sur les systèmes sur lesquels le Matériel sera installé ou connecté. Les caractéristiques de la connexion faisant l'objet du présent contrat ont été définies en fonction de la fiche de connexion établie entre le commercial et le Client et dont ce dernier déclare qu'il constitue l'entière définition de ses besoins et l'entière configuration de son système informatique. BCD n'encourt aucune responsabilité au titre d'éventuelles défaillances du Matériel et de la Connexion, liées directement ou indirectement aux caractéristiques des Matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés par le Client, en liaison avec la Solution d'Impression BCD ou les fonctions Fax ou Scanner, et qui n'auraient pas été indiquées dans la fiche de connexion validée par le client.

BCD n'encourt aucune responsabilité dans les cas où son intervention, en application du présent contrat, affecterait les droits dont le Client pourrait être titulaire ou les obligations dont il pourrait être débiteur envers des tiers au titre de ses Matériels et logiciels informatiques. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien chargé de la maintenance et de les restaurer après intervention. Notamment en cas d'échange standard, les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par BCD. BCD n'encourt aucune responsabilité en relation avec du matériel, des logiciels ou plus généralement tout bien ou service qui n'aurait pas été fourni par BCD. BCD n'encourt aucune responsabilité et n'accorde aucune garantie dans le cas où l'efficacité de la Solution d'Impression BCD ou des fonctions Fax ou Scanner seraient affectées par des modifications de configuration, d'environnement ou des caractéristiques du ou des postes pilotes ou postes supplémentaires non acceptés par BCD.

Le Client reconnaît expressément que BCD n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de toutes prestations de service de maintenance dans le cadre du service et ce, quel que soit le niveau de complexité de cette prestation.

BCD ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultants d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de service, y compris et sans que ce soit limitatif des pertes de programmes ou de données, des pertes de profits ou de manque à gagner, cette exclusion de responsabilité restant valable même dans le cas où BCD a été informé de la possibilité de tels dommages.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité de BCD ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, le montant du prix versé par le Client BCD pour la fourniture du service.

Si la situation et les besoins du client sont modifiés de manière substantielle, notamment en matière de volume d'information traitée et/ou stockée, de changement d'activité, etc. les parties conviennent de réviser le présent contrat.

Dans les 15 jours de la proposition écrite de révision, le client peut refuser cette nouvelle solution. Dans l'hypothèse d'un tel refus, BCD pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation du présent contrat en respectant un délai de préavis de 30 jours.

La notification de la proposition de révision, le refus du client d'accepter cette proposition de révision et la décision de résilier le contrat devront être notifiés en LRAR.

### 11. JURIDICTION COMPETENTE

TOUT LITIGE RELATIF À LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE EXCLUSIVEMENT COMPÉTENT, Y COMPRIS EN RÉFÈRE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

### 12. CLAUSES GÉNÉRALES

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les parties. Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

**AR Prefecture**

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
 Reçu le 03/11/2023

**FICHE D'ACCES OBLIGATOIRE POUR L'INSTALLATION DES MACHINES**

**Date:** 29/09/2023

**Nom du commercial:** BALEZ

ADRESSE DE LIVRAISON

Nom du client & Adresse : **CAMPING LE NOYER**

Multisite\* :  Oui  Non

Nom contact & coordonnées directes : **MME CHARLOTTE FORESTIER 04 92 21 52 82**

Horaires d'ouverture client : **9-12 14-17**

Localisation du copieur (ex : bureau comptable, ...) :

*\* Si Multisite une fiche d'accès par site*

REPRISE MACHINE

Type machine 1:

Compteur NB:

Matricule:

Compteur Clr :

Type machine 2 :

Compteur NB:

Matricule:

Compteur Clr :

ACCES

Ascenseur

OUI  NON

Nbre d'étages:

Place de livraison

OUI  NON

Place privé

OUI  NON

RDC:  Oui  Non

Parking

OUI  NON

Code entrée (préciser parking/porte entrée):

MATERIEL A LIVRER

Type machine: **ES305CS**

Neuf  Rec

MAD :

Matricule:

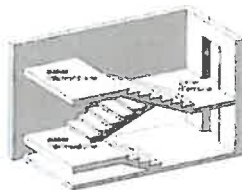
Accessoires:

TYPE D'ESCALIER

Droit



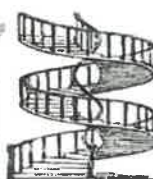
Avec Palier



Sans Palier



Colimaçon



Nbre de marches:

Largeur < 1mètre

Largeur > 1mètre

PORTAGE

Portage :  Oui  Non

Frais de portage 200€ HT : Compris  Oui  Non

COMMENTAIRES

AR Prefecture

005-210500856-20231025-DEC\_25102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

FICHE DE RENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LA CONNEXION

NOMBRE ET TYPE DE POSTE A CONNECTER

Poste Windows : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

 Nbre : 1  
Poste Mac : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

 Nbre :  
Poste Linux : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

 Nbre :  
Serveur : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

 Nbre :

CONFIGURATION ADRESSAGE IP COPIEUR

IPV4 : *IP Dynamic* IPV4 (autre copieur) :  
Masque de sous réseaux :  
Passerelle :

CONFIGURATION CLIENT SMTP

Serveur SMTP : *smtp.office365.com* Adresse mail de réponse :  
Port : *587*

SSL : 

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
---	------------------------------

  
Autentification SMTP 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

DNS Primaire:

DNS Secondaire

CONFIGURATION CLIENT SMB

SMB Poste : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

  
SMB Serveur : 

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

INSTALLATION LOGICIEL

Nom logiciel : Type logiciel:  
Poste/copieur/serveur à paramétrer :  
Nbre poste/copieur/serveur à paramétrer :

CONTACT SERVICE INFORMATIQUE DU CLIENT

Nom société :  
Nom contact & coordonnées (téléphone/mail) :  
Jour de présence chez le client :

COMMENTAIRES

SIGNATURE

Représentant société cliente :

A

,le



AR Prefecture

005-210500856-20231226-DEC\_26122023-AI  
Reçu le 28/12/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

**VU** la demande, en date du 18 décembre 2023, par laquelle Mme Véronique GUENE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un food-truck aux abords du départ de ski de fond des Alberts afin de proposer un service de petite restauration aux usagers de la plaine des Alberts ;

**CONSIDÉRANT** que chaque membre du conseil municipal a donné son avis positif sur ce sujet ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention précaire d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Véronique GUENET à compter du 27 décembre 2023 et jusqu'au 10 mars 2024, soit 75 jours d'exploitation

**Article 2 :** Il s'agit de la mise à disposition d'un chalet, sis à l'entrée de la terrasse du restaurant du lac des Alberts.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 2 200 € et de 300€ de charges forfaitaires et dues au 15 janvier 2024. Une décote du droit de place pourra être effectuée en fonction des journées de fermetures liées à une fermeture anticipée du domaine nordique sur la base de 29.33€ par jour (2 200€ / 75 jours) et sur présentation d'un bilan comptable en fin de saison. Ce montant ainsi calculé sera dû au 15 avril 2024.

Fait à Montgenèvre, le 26 décembre 2023

Pour le Maire  
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231226-DEC\_26122023-AI  
Reçu le 28/12/2023



## **CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet et vu la décision du 26 décembre 2023

D'une part,

Et

Mme Véronique GUENET, sis à 7 ruine du Mas de Blais – 05100 BRIANCON, ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1** : Mme Véronique GUENET est autorisée à exploiter un commerce ambulant « Snack » pour la saison d'hiver 2023-2024 à compter du 27 décembre 2023 et jusqu'au 10 mars 2024

**Article 2** : Le food-truck sera installé à proximité à l'entrée de la terrasse du restaurant du lac des Alberts, sur l'emplacement dédié aux commerces ambulants, réservé et alloué sur le domaine public de la Commune. Il est précisé que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

**Article 3** : L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 2 200 € et de 300€ de charges forfaitaires et dues au 15 janvier 2024. Une décote du droit de place pourra être effectuée en fonction des journées de fermetures liées à une fermeture anticipée du domaine nordique sur la base de 29.33€ par jour (2 200€ / 75 jours) et sur présentation d'un bilan comptable en fin de saison. Ce montant ainsi calculé sera dû au 15 avril 2024.

**Article 4** : L'exploitant aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de son commerce. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la mairie dès son installation. Il devra attester de la conformité de ses appareils électriques. La commune veillera à ce que tout branchement électrique soit exempt de tout risque d'incendie.

**Article 5** : La présente autorisation sera résiliée de plein droit dans le cas du non-respect des obligations et spécialement en cas de non-règlement à la bonne date sur simple lettre recommandée de la commune.

**Article 6** : L'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait en partenariat avec l'exploitant du camping, sous réserve de remise en état et de rangement après chaque utilisation. Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231226-DEC\_26122023-AI  
Reçu le 28/12/2023



Par ailleurs le déneigement et nettoyage des abords du chalet sont à la charge de l'exploitant. Ces opérations doivent être exemplaires et confirmes au respect de l'environnement que la Commune promeut sur son territoire.

**Article 7** : L'exploitant pourra exploiter une petite licence à emporter délivrée en Mairie selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

**Article 9** : La présente convention est valable jusqu'au 10 mars 2024.

Fait à Montgenèvre, le 26 décembre 2023

L'exploitant  
Véronique GUENET

Le Maire  
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231030-DEC\_30102023-AI  
Reçu le 03/11/2023



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020  
Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020 en modification de la délibération n° 8 en date du 03 juillet 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de **Monsieur MATHURIN THIBAUT**

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : à l'entrée du camping des Alberts – 05100 LES ALBERTS - MONTGENEVRE, avec **Monsieur MATHURIN THIBAUT**

**Article 2** : La location est consentie à compter du 01/11/2023 au 30/10/2024.

**Article 3** : Le montant du loyer mensuel est fixé à 350 € et 50 € charges mensuelles.

Fait à Montgenèvre, le 30/10/2023

Le Maire  
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231030-DEC\_30102023-AI  
Reçu le 03/11/2023



**COMMUNE DE MONTGENEVRE**

**BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE**

**Préambule** : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

**Entre** : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre

**D'une part**

**Et** : Monsieur Thibault MATHURIN, employé à la Commune de Montgenèvre, ci-après dénommé le locataire.

**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune de MONTGENEVRE loue à Monsieur Thibault MATHURIN, qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : aux Alberts, à l'entrée du camping, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

**Désignation de l'appartement**

Appartement type 2, d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>, situé aux Alberts, à l'entrée du Camping.

**Composition du logement meublé:**

1 Hall, 1 Séjour/cuisine, 1 Salle de bain, 1 WC, 1 Chambre

**Durée**

Le contrat est conclu pour une durée de 1 ans à compter du 01/11/2023 au 30/10/2024

**Tacite reconduction - renouvellement**

## AR Prefecture

005-210500856-20231030-DEC\_30102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

~~A l'expiration de la durée ci-dessus~~ fixée et à défaut de congé ou d'offre de renouvellement donnés suivant les règles ci-après, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

A défaut de congé ou de tacite reconduction, le bailleur pourra adresser au locataire, dans les mêmes délais et formes que ceux applicables au congé, une offre de renouvellement, pour une durée de 1 an et un prix conforme aux dispositions légales et réglementaires.

### Congé au terme du contrat

Concernant l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

### Loyer et charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 350 Euros plus charges mensuelles de 50 Euros, soit 400 Euros par mois.

### État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

### Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 350 euros représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

### Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

**AR Prefecture**

005-210500856-20231030-DEC\_30102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison.

- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions légales lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

**Cession et sous-location**

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués est interdite, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de la sous-location, donné préalablement.

**Résiliation par le locataire**

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**AR Prefecture**

005-210500856-20231030-DEC\_30102023-AI  
Reçu le 03/11/2023

Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi du locataire ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans, justifie un changement de domicile ou enfin lorsque le locataire est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

**Clauses résolutoires**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, le bail sera résolu et de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résilié de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

**Pièces Annexes**

L'état des lieux établi est annexé au présent bail.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à Montgenèvre, le 18/10/2023

Le Bailleur,  
Le Maire  
M. Guy HERMITTE

Le Locataire  
M. Thibault MATHURIN





AR Prefecture

005-210500856-20231227-DEC\_27122023-AI  
Reçu le 03/01/2024



## **DECISION DU MAIRE**

Le Maire de MONTGENEVRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux à effectuer au restaurant du camping avant de pouvoir le remettre en gérance, et suite à une visite en date du 20/11/2023,

Considérant la nécessité d'avoir un état des lieux précis de ce bâtiment avant d'envisager des travaux,

Considérant la mission proposée par Monsieur Patrick PAYAN, architecte.

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'accepter et de signer la proposition d'honoraires de Monsieur Patrick PAYAN, pour un montant de 1 200.00 € HT – 1 440.00 € TTC et de régler la facture une fois la mission terminée.

MONTGENEVRE, le 27/12/2023

Le Maire, Guy HERMITTE





AR Prefecture

005-210500856-20231227-DEC\_27122023-AI  
Reçu le 03/01/2024



**Patrick PAYAN**

Architecte D. P. L. G.  
"Au Lys Martagon"  
Rue des Arbennes  
05100 MONTGENÈVRE  
patrick.payan@architectes.org

T 04 922 05100

**Mairie de Montgenèvre**

**80 place du Chalvet  
05100 MONTGENÈVRE**

MONTGENÈVRE, le : 07/12/2023

**PROPOSITION D'HONORAIRES  
EN MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

**Préétude portant sur le bâtiment d'accueil situé à droite de l'entrée du  
camping du bois des Alberts, parcelle F 1316**

La mission consiste à réaliser un relevé architectural en plan de l'ensemble du bâtiment, comprenant le restaurant, les commerces et les sanitaires. Ce travail constituera une base de travail à toute évolution future de la construction et comblera l'absence de plan détenu par les services techniques. Il sera en outre accompagné d'un rapport d'analyse visuelle du restaurant, en prévision d'une possible réouverture, avec émission d'un avis sur les points particuliers évoqués lors de la visite du 20/11/2023, en présence de MM. et Mme Roger ROUAUD, Isabelle CHAUVET et Thomas GONON, représentant la commune.

HONORAIRES FORFAITAIRES HORS TAXES		1200,00 €
TVA	20,00%	240,00 €
<b>TOTAL TTC</b>		<b>1 440,00 €</b>

**ARRÊTÉE LA PRÉSENTE PROPOSITION À LA SOMME DE :  
MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS**

Fait à Montgenèvre  
le 27/12/2023



*Bon pour accord*

[Patrick PAYAN]



**Patrick PAYAN**  
Architecte D. P. L. G.  
"Au Lys Martagon"  
Rue des Arbennes  
05100 MONTGENÈVRE  
patrick.payan@architectes.org

T 04 922 05100

BUREAU DES FINANCES  
CONTROLE DE GESTION

VALIDÉ

CF/GH

Domiciliation bancaire IBAN : FR76 1469 0000 0156 0001 8485 533, BIC : CMCIFRP1MON  
Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_1.2024.01.18

**Séance du Jendi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**1- Budget 2024 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT**

Mme Annie SCHWEY rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

L'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 est proposé selon la ventilation par chapitres et articles suivante :

- Crédit ouvert au budget 2023 : **2 914 634.29 €**

*\*Non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses imprévues, les opérations d'ordre, les RAR*

- Quart des crédits ouverts au budget 2024 : **728 658.57 €**

Compte	Libellé	Limite des crédits
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	728 658,57
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	80 000
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	50 000
901	ACQUISITIONS DIVERSES	100 000
903	BATIMENTS COMMUNAUX	200 000
908	VOIRIE	100 000
909	AMENAGEMENT DE PARKING	50 000
915	SIGNALÉTIQUE	28 658,57
916	SMART STATION	50 000
924	ESPACE PRARIAL	50 000
929	ZONE DES CHALMETTES DURANCIA	20 000

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette procédure financière de paiement des dépenses d'investissement plafonnées jusqu'au vote du budget 2024.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_2.2024.01.18

Séance du Jeudi 18 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (10) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

Absent (0)

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- Vote des tarifs du golf pour la saison estivale 2024

Mme Alexandra JANION, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose qu'afin de préparer au mieux la promotion et la vente du GOLF estival, il importe de voter dès ce début d'année, les tarifs pour la saison d'été.

Les tarifs suivants proposés en concertation avec AIMG, sont les suivants :

TARIFS GOLF 2024	
PRACTICE	Saison 2024
1 seau compétition	offert
1 seau	4 €
1 seau + location 1 club	5 €
2 seaux	6 €
2 seaux + location 2 clubs	8 €
5 seaux	12 €
5 seaux + location 5 clubs	15 €
10 seaux	22 €
10 seaux + location 5 clubs	25 €

location 1 club ou putter	2 €
location 3 clubs (putting green)	5 €
<b>GF COMPACT ACCES JOURNEE</b>	<b>Saison 2024</b>
Junior < 18 ans	12 €
Junior < 18 ans + location clubs	15 €
Adulte	20 €
Adulte + location clubs	25 €
Carte 5 accès journée	85 €
Carte 10 accès journée	150 €
<b>GF GRAND PARCOURS GF</b>	<b>Saison 2024</b>
9 Trous National	36 €
9 Trous National < 18 ans	20 €
5 GF 9 Trous National	150 €
6 GF 9 Trous National	180 €
10 GF 9 Trous National	300 €
18 Trous National	50 €
18 Trous National < 18 ans	30 €
18 Trous Transfrontalier	68 €
18 Trous Transfrontalier < 18 ans	34 €
Extension Clavière Membres	34 €

<b>PACKS GF GD PARCOURS + VT</b>	
Pack 9 Trous + VT	55 €
Pack 18 Trous + VT	75 €
Pack Transfrontalier + VT	95 €
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>Saison 2024</b>
Individuel Transfrontalier	330 €
Couple Transfrontalier	595 €
Juniors et Etudiants < 25 ans	180 €
Individuel Compact	180 €
Couple Compact	330 €
Individuel Mensuel date à date	275 €
Couple Mensuel date à date	495 €
Membre COS*	120 €
Juniors < 18 ans EDG hors commune**	100 €
Juniors < 18 ans EDG commune	- €
<b>LOCATIONS</b>	<b>Saison 2024</b>



Chariot manuel	5 €
VT 9 Trous	25 €
VT 18 Trous	35 €
Carnet 5 VT 9 Trous	110 €
Carnet 10 VT 9 Trous	220 €
Sac 1/2 série entrée de gamme	
Sac 1/2 série milieu de gamme	15 €

<b>DROITS DE JEU COMPETITIONS ASGOM</b>	<b>Saison 2024</b>
Compétitions 9 Trous et compact	5 €
Compétitions 18 Trous	10 €
Monsieur Golf Tour	15 €
Trophée de Montgenèvre	20 €

<b>MINIGOLF</b>	<b>Saison 2024</b>
Junior < 14 ans	7,0 €
Adulte > 14 ans	9,0 €
Pack famille 2 Ad + 2 Jr	29,0 €
Junior supplémentaire	5,0 €
Juniors convention ESF - 50%	4,5 €

<b>SNACKING</b>	<b>Saison 2024</b>
Eau plate 50cl	1,5 €
Eau gazeuse 50cl	2,5 €
Sodas (coca/fuzetea/orangina/jus)	2€-2.5€-3€-3.5€-4€-4.5€
Le petit Chose	3,0 €
Le grand-chose	4,0 €
Bière 25cl	3,0 €
Chips / Cacahuètes	2,0 €
Bière + Chips/Cacahuètes	4,0 €
Glaces	2€-2.5€-3€-3.5€-4€-4.5€
Barres chocolatées	2,0 €
Barres céréales	2,0 €
Barres céréales x 5	6,0 €

PACK AVANTAGES AMBASSADEUR MEMBRES ( x 2 en couple)				
GF OFFERT LORS DES COMPETITIONS TF				
3 GF TRANSFRONTALIERS				
3 VOITURETTES				
CARTE 5 JETONS PRACTICE				
GF INVITÉS -20%				
PROSHOP - 20%				
ENSEIGNEMENT - 10%				
RECIPROCITES PRESTIGE	Manville	GAP	DIGNE	Barcelonnette

PACK AVANTAGES MEMBRES MENSUEL date à date ( x 2 en couple)	
1 GF TRANSFRONTALIER	
1 VOITURETTE	
CARTE 5 JETONS PRACTICE	
GF INVITÉS -20%	
PROSHOP - 20%	
ENSEIGNEMENT - 10%	

**\*adhérents au COS**

- Abonnement parcours compact et 9T illimité : 120€.
  - 3 GF transfrontaliers offerts
  - Voiturettes ou chariots offerts
- Accès illimité au practice, au putting green et au mini-golf.

**\*\*Jeunes de - de 18 ans**

- EDG tous les mercredi de 14h à 15h30 : 100€ pour 10 séances de 1h30
- Prendre la Licence de la FFG à 23€
- Accès illimité au putting green et au parcours compact

**Tarifs extension pour les membres de Clavière et Montgenèvre hors période de convention : 34 €**

**Tarifs spécifiques :**

- Pour les membres du golf de Sestrières/ Pragelato : offre de 50% sur l'achat d'un green fee 9 ou 18 trous national.
- Pour les membres des golfs de Pierrevert, Digne, Barcelonnette et Gap : offre de 20% sur l'achat d'un Greenfee 9 ou 18 trous National.

Il est à noter que le dispositif paiement en ligne est reconduit en 2024 pour les greens fee 9 et 18 trous national

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et une abstention (Christian MALBERTI)

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_3.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**3 - Demande de subvention de « Sensations Montagnes » relative aux travaux sur les sentiers de la Commune**

*Mme Annie SCHWEY ne prend pas part au vote.*

M Christian MALBERTI, rappelle que, par délibération du 7 décembre 2023, le Maire a été autorisé à signer une convention avec « Sensations Montagne », portant sur une mission d'entretien et de réfection des sentiers pour la période 2024-2026.

M. Florian SCHWEY (Sensations Montagne) a présenté les travaux envisagés pour l'été 2024, ainsi que leur coût :

*« Nous allons travailler sur l'amélioration de la signalétique de la Durance et la matérialisation des départs de randonnées depuis le village (Chalvet, Baisses, Espace Prarial et TMX Chalmettes). Les devis envoyés par la société PICBOIS s'élèvent à plus de 10 000 € pour 4 fonds de carte avec portiques, plus divers poteaux et lames jaunes qu'il faudrait rajouter. Cela reste un beau produit, les départs de sentiers ne seraient que magnifiés. Mais nous allons travailler de notre côté avec une imprimerie locale pour voir si nous arriverions à réduire les coûts (fond IGN de Montgenèvre encadré de mélèze, environ 1m x 1m pour chaque départ) plus explications des bases de sécurité et de savoir vivre en montagne.*

*Le temps consacré à la réalisation des départs, plus implantation de ceux-ci et de la signalétique supplémentaire le long de la Durance et d'autres points névralgiques vers le Rocher de l'Aigle, Pas de la fanfare... est estimé à 20 jours, à 200 €/j, soit 4 000 €.*

*Nous pouvons donc estimer au total un devis à 14 000 € pour la réalisation de ce travail en 2024.*

*Nous travaillerons également en 2024 sur le sentier nature pour une mise en service en 2025, nous n'arriverons pas à tout faire au printemps.*

*Nous allons également nous mettre en relation avec Vincent Voiron et Roger Rouaud, afin d'avoir leur point de vue et leur aval concernant les éléments techniques de ces réalisations. En effet, nous voulons travailler de concert avec des représentants de la municipalité afin de mener à bien cette mission. »*

L'avis du Conseil municipal de Val des Prés sera requis afin que les questions de sécurité inhérentes au Pas de la Fanfare soient réglées. Une copie de cette délibération sera par conséquent adressée au maire de Val des Prés à toutes fins qu'il jugera opportunes.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de budgétiser, dès à présent, 14 000 € sur l'exercice 2024, à octroyer à Sensations Montagne en vue de réaliser les travaux décrits ci-dessus et autoriser le Maire à signer une convention avec Sensation Montagne relative à ces mêmes travaux. Le paiement des travaux sera échelonné au vu de l'avancement des travaux, sur présentation de factures.

Les travaux, implantations prévues, etc... seront menés en concertation avec les élus.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_4.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**4-Adhésion à la Fondation du Patrimoine**

M Roger ROUAUD expose que la Commune de Montgenèvre est dotée de patrimoine tant vernaculaire qu'emblématique, patrimoine qui impose travaux, et mise en valeur.

La Fondation du Patrimoine intervient depuis plus de 20 ans pour la préservation du patrimoine départemental, composante de l'attractivité de nos territoires.

Cet effort permanent est notamment financé par les adhésions à la Fondation du même nom.

Il est précisé que sur le sujet de la réhabilitation d'une partie de la fortification Chaberton-classé au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juillet 2021- la Fondation Stéphane Bern sera sollicitée pour obtenir des crédits, mettre en sécurité et offrir à la visite, une des tourelles du Chaberton.

Le montant de la cotisation annuelle pour les communes de moins de 500 habitants est de 100 €.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE

# ▶ Notre commune, EPCI, adhère !

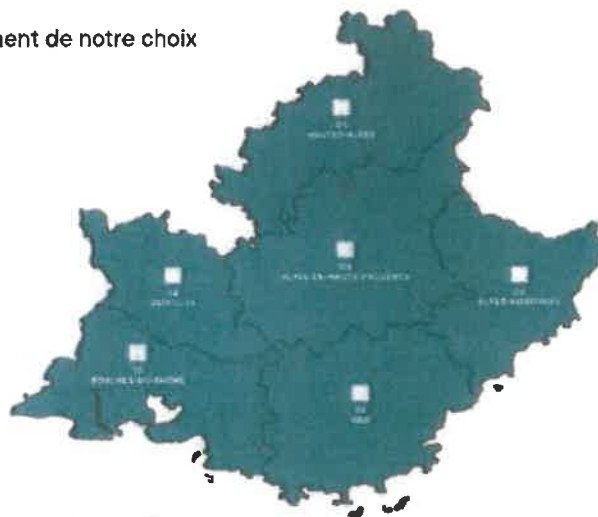
## Nos coordonnées

Commune  EPCI  Syndicat mixte Nom PONTGENEVRE  
 Représentée par  M.  Mme Fonction Maire  
 Nom HERDITTE Prénom Guy  
 Adresse 80 place du Chalver  
 Code postal 05100 Ville PONTGENEVRE  
 E-mail marie@montgenevre.com Téléphone \_\_\_\_\_

## Notre cotisation

Nous adhérons à la Fondation du patrimoine dans le département de notre choix

✓	L'effectif de la commune/EPCI	Notre cotisation à partir de
<input checked="" type="checkbox"/>	moins de 500 habitants	100 €
<input type="checkbox"/>	moins de 3 000 habitants	200 €
<input type="checkbox"/>	moins de 20 000 habitants	500 €
<input type="checkbox"/>	plus de 20 000 habitants	1 000 €



## Notre paiement par virement bancaire

Titulaire du compte : Fondation du patrimoine, Délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
 Banque : Société Générale  
 Référence bancaire :

Code banque	Code guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	03010	000372 95405	85

- Merci d'identifier votre virement bancaire : nom de la collectivité/EPCI + Adhésion FDP
- Ce bulletin original a valeur de justificatif auprès de votre Trésor public.
- J'envoie la copie du présent bulletin d'adhésion à la Fondation du patrimoine.

IBAN: FR76 3000 3030 1000 0372 9540 585  
 BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Nous souhaitons recevoir la facture d'adhésion sur Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>)  
 Merci de nous indiquer votre SIRET 21050985600179 et toute information nécessaire à la saisie sur Chorus.

Date : 23 / 01 / 2024

Signature ou cachet :

\* La convocation à l'assemblée générale annuelle vous sera adressée par e-mail. Si vous souhaitez la recevoir par courrier, merci de cocher la case ci-contre.  
 L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Toute utilisation du logo et/ou nom de la Fondation du patrimoine doit être l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Fondation du patrimoine. Les informations que vous nous communiquez dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux personnes habilitées par la Fondation du patrimoine. Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en justifiant de votre identité, vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de vos données, du droit de retirer un consentement préalablement donné, ou, pour des motifs légitimes de vous y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation. Pour exercer vos différents droits, vous pouvez envoyer un mail au Délégué à la Protection des Données de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans notre Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024  
Date d'affichage : 23/01/2024  
DEL\_5.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**5-Actions en faveur des saisonniers-Signature d'une Convention Etat-Commune-Communauté de Communes du Briançonnais**

M Vincent VOIRON expose que la convention 2019-2022 qui lie la Commune et l'Etat est arrivée à échéance. Un bilan est proposé en annexe.

La nouvelle convention, tripartite entre l'Etat, la Commune et la CCB propose que cette dernière, qui a la compétence « maison des saisonniers », puisse avoir un rôle de coordination sur certaines actions communes aux Communes du territoire (de type observatoire de la saisonnalité, ou encore coordination des différents besoins à l'échelle de la communauté de communes etc...) étant elles aussi engagées par une convention « saisonnier. »

Dans le cadre de cette convention mutualisée, chaque commune doit inscrire ses propres actions à réaliser.

Pour la période 2024-2026, il est proposé d'inscrire, pour la Commune de Montgenèvre, les actions suivantes :

**-Dans le domaine du logement**

- poursuite de la politique logement menée par la Commune : acquisition de logements, pour ses propres saisonniers et opportunité pour les employeurs de la station en fonction de la réalisation des projets en cours (Clôt Enjaime-Gendarmerie- Front de Neige);

- accession à la propriété facilitée, en fonction des projets en cours, pour les saisonniers et permanents désirant s'installer sur la Commune

--information aux propriétaires et aux saisonniers relayée via le site de l'office de tourisme et de la Mairie, relative aux différents organismes œuvrant pour le logement (ADIL-SOLIHA Action logement...) concernant tant la sécurisation des loyers, cautions, via un dispositif que concernant des aides à la rénovation pour les propriétaires qui s'inscriraient dans cette démarche en vue de mettre en location leur bien tant pour des saisonniers que des permanents, que des conditions de logement décentes à respecter.

**-Dans le domaine du transport/mobilité**

-Conforter le travail en partenariat avec la Communauté de communes pour l'implantation et la diffusion d'aires de covoiturage

-Maintien des navettes gratuites au sein du village et du front de neige, et sur le trajet domicile travail pour les agents communaux tant permanents que saisonniers de la Commune et de l'Office de tourisme

**- Dans le domaine de l'information et de la vie quotidienne-actions réalisées par l'Office de tourisme**

-Réalisation d'un guide d'information à l'attention des saisonniers, élaboré par l'Office de tourisme et qui serait distribué aux différents employeurs (par mail ou édition papier) :

-Mise en place par l'office de tourisme d'une carte « avantages saisonniers », en partenariat avec les commerçants de la station.

Et toute autre action qui s'avèrerait utile à l'amélioration des conditions de vie des saisonniers.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, Le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à mettre en œuvre ce plan d'actions sur la Commune de Montgenèvre et signer la convention tripartite avec la CCB, comprenant ces actions et celles menées à l'échelle intercommunale par la CCB coordinatrice.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE







**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

**ENTRE**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes, Dominique Dufour,

**D'UNE PART,**

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice, M Guy HERMITTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°Del\_9.2024.01.18

ET la CCB représentée par son Président en exercice Arnaud MURGIA

**D'AUTRE PART,**

Vu l'article 47 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoyant que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers avant le 28 décembre 2019 ;

Vu l'article L2121-29 du le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention signée le 4/11/2019 pour une durée de trois ans arrivée à expiration ;

Vu le bilan établi le 27/09/2023 de la convention signée le 04/11/2023 , annexé à la présente convention;

Considérant que la Commune de Montgenèvre a reçu de la part de la Direction Départementale des Territoires, le 8 décembre 2022, un courrier de rappel l'invitant à conclure au plus vite cette convention

Considérant le poids de la problématique du logement saisonnier sur le Briançonnais ;

Considérant que les diagnostics élaborés antérieurement par les communes touristiques du Briançonnais ont mis en exergue des problématiques partagées ;

Considérant que Briançon, Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes, Montgenèvre, et Saint-Chaffrey ont ainsi décidé de traiter conjointement l'enjeu du logement des travailleurs saisonniers pour les trois prochaines années ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

### ***Contexte 2019-2022***

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoyait pour les communes et groupements touristiques, la rédaction avec l'Etat et avant le 28 décembre 2019 d'une convention pour le logement des travailleurs saisonniers d'une durée de trois ans. Cette convention devait être élaborée en association avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.

Concernant la Commune de Montgenèvre, un bilan individuel de la conventions a été établi et communiqué au représentant de l'Etat, conformément à l'article 47 de la loi Montagne de 2016, le... et est annexé à la présente convention.

### ***2023 : une convention affichant les ambitions de l'intercommunalité***

C'est désormais de façon conjointe que les cinq communes touristiques de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) souhaitent prendre en charge l'accueil et le logement des travailleurs saisonniers. Ainsi, avec cette volonté d'harmoniser les plans d'actions des communes touristiques qui relèvent de son territoire, la CCB se positionne comme coordinateur pour le renouvellement des conventions communales (Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes, Montgenèvre, et Saint-Chaffrey) et pour l'établissement de celle de Briançon.

## **ARTICLE 2 – Objectifs de la Convention**

La collectivité territoriale s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Les diagnostics réalisés entre 2017 et 2018 par les quatre communes de Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes, Montgenèvre, et Saint-Chaffrey, lors de la saison d'hiver 2017/2018 et la saison d'été 2018 permettent de partager des objectifs à l'échelle intercommunale. En capitalisant sur leurs conclusions ainsi que sur les rapports de l'ADRETS (prochainement disponible) et de l'Association Pro Serre Che, les cinq communes proposent au travers de cette convention un plan d'actions harmonisé, réalisable, et quantifiable sur les trois prochaines années. Pour chaque objectif, un indicateur de suivi est donc associé.

Trois objectifs se positionnent comme fondements de l'ambition partagée des communes pour un accueil optimisé des travailleurs saisonniers.

- **Uniformiser la communication** auprès des employeurs et travailleurs saisonniers en privilégiant un intermédiaire unique centralisant les informations de la vallée : la France Service du Briançonnais ;

- **Optimiser le parc de logements** mis à disposition des saisonniers en favorisant la captation des logements existants, la création de nouveaux si nécessaire, et un mode de gestion adapté ;
- **Faciliter les conditions de transport** des travailleurs saisonniers en proposant un service de transport en commun flexible, des emplacements de stationnement et des solutions de covoiturage adaptés au besoin.

### **ARTICLE 3 – Plan d'action 2023-2026**

La CCB se positionne comme l'organe coordinateur de la dynamique territoriale au sujet du logement saisonnier. Le plan d'actions se décline alors par un volet d'actions portées à l'échelle de l'intercommunalité, également complété par des actions spécifiques à chaque commune.

#### **Ambitions portées par la Communauté de communes du Briançonnais**

##### **1. Harmoniser et dynamiser la communication auprès des employeurs et travailleurs saisonniers**

###### **a. Mettre en place un Observatoire de la saisonnalité et un Comité de pilotage**

Sur notre territoire, les profils des saisonniers et des employeurs n'ont de cesse d'évoluer. Instaurer un dialogue régulier avec les associations de commerçants, les employeurs et les saisonniers devient primordial afin d'adapter les mesures mises en œuvre à la réalité du besoin.

Deux enjeux fondamentaux pour l'intercommunalité sont d'ores et déjà identifiés, qui devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'observatoire et des plans d'actions.

#### ***Focus sur les TPE***

Les conclusions du rapport de l'association Pro Serre Che identifient très clairement les TPE (embauchant un maximum de deux saisonniers) comme les employeurs rencontrant le plus de difficultés pour proposer des solutions de logement. La collectivité rencontrant également cette problématique, l'accent sera mis pour accompagner en priorité les TPE et la collectivité.

**Concrètement** : éviter le monopole des logements par les plus gros employeurs en garantissant un certain nombre de lits pour les TPE et la collectivité :

- Au sein de la résidence des saisonniers
- Auprès des hébergeurs privés via l'établissement de conventions

#### ***Capitaliser sur les logements existants***

Pour certaines communes comme La Salle-les-Alpes, capter les logements vacants sera la solution privilégiée à celle de création de nouveaux logements.

**Concrètement** : Etudier des solutions de logements intergénérationnels et relancer l'intermédiation locative.

- **L'Observatoire de la saisonnalité**, avec son rôle de diagnostic, permettra de préciser les besoins en matière de logement et de tenir à jour les données nécessaires à la réévaluation du plan d'actions.

Dans cet objectif, il comprendra notamment un inventaire des logements mis à disposition pour les travailleurs saisonniers sur l'ensemble des communes touristiques, voire de la CC du Briançonnais.

Cet observatoire sera mis en place à compter de la signature de la présente convention et sera piloté par la France Services du Briançonnais. Il intégrera un représentant de chaque commune (cf. paragraphe 1.b).

Il aura vocation à être partagé avec l'ensemble des partenaires, dans le cadre des comités de pilotage organisés par la communauté de communes du Briançonnais.

- **Le Comité de pilotage** (dont la constitution est précisée ci-après) s'appuiera sur les données de l'observatoire pour recenser les besoins des employeurs et des saisonniers (logements, aides financières, infrastructures, etc.) sur le territoire et évaluer les solutions existantes et celles à construire à l'échelle intercommunale. Il sera par conséquent en charge du suivi des objectifs définis au travers de cette convention.

Sous la responsabilité de Monsieur Le Président de la CCB, le comité de pilotage aura pour mission de partager régulièrement ses conclusions et le déploiement de ses actions avec les organismes suivants :

- L'Etat
- L'EPCI
- Le Département des Hautes Alpes
- La Communauté de Communes du Briançonnais
- Action Logement Services
- L'ADRETS
- Associations des commerçants du territoire

**Suivi de l'objectif :**

- *Constitution de l'observatoire et du comité de pilotage dès la signature de la convention*
- *Fréquence des regroupements annuel de l'Observatoire et du Comité de pilotage : deux regroupements annuels, aux intersaisons*
- *Nombre de lits réservés pour les TPE*

**b. Positionner le guichet France Services comme interlocuteur privilégié des travailleurs saisonniers**

Mettre à jour et harmoniser les outils d'information à destination des employeurs et travailleurs saisonniers est une priorité. La France Services, en tant qu'administrateur de la résidence et de l'espace saisonnier (anciennement « Maison des saisonniers ») endosse un rôle fondamental dans l'accueil et la diffusion d'informations pour les travailleurs saisonniers et leurs employeurs.

Par ailleurs, le guichet accroît son rôle clé de voûte sur le territoire grâce à sa mobilité et son itinérance.

Il se positionne ainsi naturellement comme l'interlocuteur privilégié pour :

- Informer, orienter et accompagner les saisonniers sur les thématiques de recherche d'emploi, de logement, de formation et de droit du travail ;
- Centraliser leurs besoins ;
- Collecter et tenir à jour les coordonnées des employeurs et les opportunités d'emploi ;
- Communiquer sur les événements de la vallée.

Enfin, la France Services du Briançonnais met en place et participe d'ores et déjà à des projets tels que les « journées bilans saisonniers » ou les « forums de l'emploi saisonnier ». L'organisme apparaît alors comme le point d'entrée local naturel.

#### **Suivi de l'objectif :**

- *Deux rencontres en intersaison animées par la France Services avec les représentants des communes, des associations des commerçants du territoire, des employeurs par secteurs d'activité et tout autre organisme dont la participation sera jugée pertinente : 1<sup>ère</sup> rencontre avant fin 2023*
- *Renforcer d'un ETP l'équipe de la France Services pour ces missions.*

#### **c. Dynamiser la communication auprès des employeurs et saisonniers**

La France Services tiendra à jour l'information en matière de droits, de transport, de mesures d'accompagnement existantes et de logement, à destination des saisonniers et de leurs employeurs.

Au vu des usages actuels, l'édition d'un outil numérique (sous la forme d'une application ou d'un site web) semble plus appropriée que celle d'un guide papier. Sa mise à jour en sera par ailleurs facilitée. À cette fin, la mise à jour et redynamisation du site « Esprit Saison » sera envisagée comme point de départ au support numérique.

Ce guide en ligne comprendra notamment les éléments suivants :

- Solutions de logement (recensement des logements proposés dans le parc privé) ;
- Droits des travailleurs saisonniers (droit du travail, les aides disponibles) ;
- Solutions de transport (transport en commun, covoiturage...) ;
- Promotion du dispositif VISALE ;
- Dispositifs incitatifs à destination des propriétaires (caution, garantie, etc.)
- Contacts utiles

#### **Suivi de l'objectif :**

- *1er trimestre 2024 : identification du media, approprié (site Esprit Saison ou autre plateforme) et des compétences disponibles pour le développer (ressources humaines, financements possibles, etc.) ;*

- *1er trimestre 2024 : organisation d'une Rencontre Saisonnalité auprès des employeurs du territoire pour leur présenter des solutions alternatives en termes d'emploi, formation & logements saisonniers ;*

## **2. Améliorer les conditions de logement des travailleurs saisonniers**

### **a. Renforcer la connaissance du parc immobilier de loisir et sa mobilisation pour le logement des travailleurs saisonniers**

Fin 2021, le SIVM de Serre Chevalier (regroupant les communes de Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes et Le Monétier-les-Bains) a été retenu parmi les 25 stations de ski lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt d'Atout France « Rénovation des stations de montagne ». L'objectif central de cet accompagnement de 30 mois est d'accélérer la rénovation globale de l'immobilier de loisirs dans les stations de montagne (et plus spécifiquement les copropriétés traditionnelles) pour garantir leur performance technique, leur attractivité touristique et une meilleure performance économique en termes d'occupation.

Une chargée de mission a été recrutée. En 2022, elle a réalisé un travail conséquent sur la connaissance des propriétaires via un questionnaire et a développé un guide numérique à destination de ces derniers afin de leur apporter de la lisibilité dans leur démarche de location.

Le travail en cours sera poursuivi en partenariat avec les acteurs du territoire (Action Logement, OPH05, SOLIHA 05). L'objectif serait notamment DE renforcer, via cette base de données, le lien avec les propriétaires privés disposant de logements qui pourraient être dédiés aux saisonniers.

#### **Suivi de l'objectif :**

- Constitution d'une base de données des propriétaires privés disposant de logements pouvant être mis à disposition pour les travailleurs saisonniers (proposition)

### **b. Uniformiser le fonctionnement des 2 résidences 100% dédiées au logement saisonnier : la RTS & La Meije**

La Résidence des Travailleurs Saisonniers (RTS) pilotée par France Services met toute l'année 33 logements à disposition des travailleurs saisonniers ou de leurs employeurs.

Par ailleurs, l'EHPAD de Briançon « Les chalets du Soleil » a terminé en 2022 un projet de déménagement de son établissement vers un nouveau bâtiment. Les anciens locaux rebaptisés « La Meije » ont en partie été transformés en logements pour les travailleurs saisonniers. À ce titre, dix-sept biens meublés et totalement équipés ont été mis à disposition des travailleurs saisonniers en décembre 2022. Ces logements, d'une superficie moyenne de 33m<sup>2</sup> et au loyer mensuel de 580€ TTC sont en totalité loués à des travailleurs saisonniers. Par ailleurs, le projet du propriétaire de l'EHPAD vise à étendre le parc actuel à vingt-cinq logements saisonniers en 2025, soit à créer huit appartements supplémentaires.

Un travail initié fin 2023 entre ces deux résidences permettra d'uniformiser les conditions d'accès à ces logements (processus de réservations, modalités de signature des baux, caution, etc.)

#### **Suivi de l'objectif :**

- Fin 2024 : uniformiser le fonctionnement pour la réservation des logements entre la RTS et La Meije (action pilotée par France Services) ;

- Fin 2025 : création de huit logements supplémentaires pour un usage saisonnier d'ici fin 2025 (action Résidence La Meije).

### **c. Optimiser l'usage de l'aire d'accueil des gens du voyage**

Plusieurs communes signataires (Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey) s'étaient engagées dans leur convention de 2019 à mener une réflexion sur la création d'une aire d'accueil des travailleurs saisonniers vivant en camion aménagé ; ou d'améliorer leurs aires existantes.

En outre, le diagnostic établi pour la commune de Briançon en 2018-2019 avait soulevé le manque d'infrastructures pour accueillir ce site d'habitat sur son territoire.

La CCB a depuis créé au sein-même de l'aire d'accueil des gens du voyage existante de Pont-la-Lame, un espace pour accueillir spécifiquement les travailleurs saisonniers durant la saison hivernale. En effet, les gens du voyage ne fréquentant l'aire qu'à partir du mois de mars, l'ouvrir aux saisonniers durant la saison d'hiver présente une opportunité de rentabiliser l'espace. À cette fin, un bloc sanitaire spécifique adapté à l'hiver a été installé.

Une ligne de transport en commun avec dessertes régulières à proximité de l'aire et synchronisées sur les horaires de travail est opérationnelle afin de permettre aux saisonniers ne disposant pas de voiture de se rendre sur leur lieu de travail. A titre d'exemple, durant la saison d'hiver 2021/2022, sur les vingt emplacements disponibles, douze à quatorze ont été occupés en permanence par des travailleurs saisonniers.

Il s'agira pour la CCB, en concertation avec l'ensemble des communes concernées, et au travers l'Observatoire qui sera mis en place, de veiller à l'évolution des besoins en matière d'équipements dédiés à l'accueil de ces camions et de proposer des solutions complémentaires en cas d'une capacité insuffisante de l'aire d'accueil de la CCB.

#### **Suivi de l'objectif :**

- Taux d'occupation de l'aire d'accueil des Gens du voyage du Briançonnais chaque hiver ;
- Recensement des camions stationnés sur le territoire de la CCB, en dehors de l'aire d'accueil afin de réajuster les besoins en termes d'accueil si nécessaire.

### **d. Expérimenter des solutions alternatives pour le logement et l'emploi & formation**

Le logement intergénérationnel, l'intermédiation locative, ou encore d'autres solutions d'habitat partagés seront autant de solutions qui pourront être testées à l'échelle d'une ou plusieurs communes du territoire.

La CCB devra favoriser la mise en place de ces dispositifs.

Concernant l'emploi, des formes de contrats innovants actuellement testés sur notre territoire, comme l'alternance avec emploi saisonnier (un alternant, deux employeurs, l'un pour l'activité en saison, l'autre pour l'activité hors saison) seront également portés à la connaissance des employeurs pour être essaimés.

#### **Suivi de l'objectif :**

- 1<sup>er</sup> semestre 2024 : Rencontre avec plusieurs partenaires, organismes (SOLIHA 05, ERILIA, Pole Emploi, le GRETA) pour définir les expérimentations possibles, et identifier le périmètre

*hébergeant les tests ainsi que les indicateurs de suivi des expérimentations*

- *Fin 2024 : Organisation d'un premier bilan (Copil Observatoire*

### **3. Faciliter les conditions de transport des travailleurs saisonniers**

La CCB est devenue autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Dans ce cadre, elle a développé un Plan de Mobilité Simplifié se déclinant selon trois axes complémentaires :

- Un réseau de transport en commun unifié pour les treize communes du Briançonnais et le développement progressif des services à l'année et en saison ;
- Le développement de voies douces facilitant les mobilités actives : structurer le réseau d'itinéraires cyclables, de parkings vélo, installer une signalétique appropriée, identifier et promouvoir les itinéraires piétons ;
- Des infrastructures favorisant les mobilités partagées : diminuer le trafic en favorisant les pratiques de co-voiturage ou d'autostop, proposer des parkings relais pour développer l'intermodalité.

Concernant le réseau de transport en commun, la CCB s'est engagée dans la création d'une nouvelle offre à l'échelle intercommunale. La nouvelle délégation de service public confiée au groupe Resalp, a été votée à l'unanimité et signée le 26 septembre 2022. La concession de transport a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et s'achèvera le 31 août 2029. La concession regroupe la majorité des services de transports urbains, scolaires, saisonniers ou de transport à la demande de la CCB. L'offre de transport comptera 33 lignes, 925 000 km commerciaux par an soit + 7% d'offre par rapport aux services antérieurs.

Au sujet du développement des voies douces et des infrastructures pour les mobilités partagées, il s'agit principalement de structurer un réseau d'itinéraires cyclables et de faciliter les stationnements des vélos et le co-voiturage.

Toutes ces mesures profiteront notamment aux travailleurs saisonniers à la fois dans le cadre de leurs trajets domicile-travail mais également afin de profiter pleinement des événements et animations de la vallée.

#### **a. Un maillage accru du réseau Altigo**

Pour le réseau de transport en commun, sont visées des dessertes régulières pour les 13 communes de la CCB :

- Dessertes des 13 communes de la CCB : 7 lignes régulières desservant plusieurs fois par jour 9 communes de la CCB, 17 lignes scolaires, 3 lignes spéciales à destination du marché de Briançon ;
- Dessertes régulières : 5 lignes régulières urbaines desservant Briançon, Saint-Chaffrey, Villar-Saint-Pancrace et Puy Saint-André (Pont-La-Lame), 2 lignes régulières péri-urbaines desservant Val-des-Prés, Montgenèvre, Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes et le Monétier-les-Bains, services renforcés aux heures de pointes et en été / hiver ;
- Dessertes saisonnières : 2 lignes saisonnières estivales Haute Clarée et Haute Romanche, 3 lignes saisonnières hivernales Montgenèvre et Haute Romanche, services renforcés en été et



en hiver sur les lignes régulières desservant les stations de Montgenèvre et de Serre-Chevalier.

**Suivi de l'objectif :**

- Nombre de dessertes créées ;
- Taux d'utilisation des transports en commun.

***b. L'incitation aux mobilités douce et partagée***

Pour les mobilités douces, l'ambition est de proposer une continuité cyclable et piétonne entre Briançon et Névache (Via Clarée), de prolonger la Via Guisane vers le sud pour amorcer un itinéraire vers Embrun, et de créer une continuité entre la Via Guisane et la Via Clarée à travers Briançon.

Il est également prévu de mettre en place un service de mobilité partagée, en partenariat avec le département et Mobicoop. Le lancement du service est programmé en juin 2023. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour l'aménagement de deux parcs-relais/aires de covoiturage (Zone d'Activité Sud et Grande Boucle) à Briançon. La Ville a en effet obtenu des financements dans le cadre de l'AMI Montagne pour une étude de faisabilité et d'opportunité sur le sujet.

**Ambitions portées par « Commune de Montgenèvre »**

**S'engager pour du logement qualitatif en faveur des saisonniers et des pluriactifs-permanents**

- politique logement menée par la Commune : acquisition de logements, pour ses propres saisonniers et opportunité pour les employeurs de la station en fonction de la réalisation des projets en cours (Clôt Enjaime-Gendarmerie- Front de Neige);
- accession à la propriété facilitée pour les saisonniers et permanents désirant s'installer sur la Commune en fonction des projets en cours.

-information aux propriétaires et aux saisonniers relayée via le site de l'office de tourisme et de la Mairie, relative aux différents organismes œuvrant pour le logement (ADIL-SOLIHA Action logement...) concernant tant la sécurisation des loyers, cautions, via un dispositif que concernant des aides à la rénovation pour les propriétaires qui s'inscriraient dans cette démarche en vue de mettre en location leur bien tant pour des saisonniers que des permanents, que des conditions de logement décentes à respecter.

**-Dans le domaine du transport/mobilité**

-Conforter le travail en partenariat avec la Communauté de communes pour l'implantation et la diffusion d'aires de covoiturage

-Maintien des navettes gratuites au sein du village et du front de neige, et sur le trajet domicile travail pour les agents communaux tant permanents que saisonniers de la Commune et de l'Office de tourisme

**- Dans le domaine de l'information et de la vie quotidienne**

-Réalisation d'un guide d'information à l'attention des saisonniers, élaboré par l'Office de tourisme et qui serait distribué aux différents employeurs (par mail ou édition papier) :

**B – TRANSPORT**

<b>Actions prévues ou en place à pérenniser</b>	<b><u>Bilan au 31/12/2022</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Millions 500 € Optimisation les déplacements Domicile/Travail : conservation de la desserte par 3 lignes du réseau départemental plusieurs fois par jour</u></li> </ul>	<p>La configuration a évolué depuis 2019 : en effet, la compétence transport et mobilité est désormais transférée à la Communauté de communes du Briançonnais qui a confié le service via une DSP à ALTIGO (société RESALP), et s'applique dans son entière configuration depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Concernant ses modalités, le transport est accessible soit au ticket, soit par abonnement sur l'ensemble du territoire. Des tarifs sont modulés en fonction des âges, du nombre d'enfants d'une fratrie etc.. Il est à noter que cette prise de compétence entraîne une intermodalité plus efficace ; en effet, les horaires de transports intègrent les correspondances entre les communes, rendant plus faciles l'éloignement lieu de logement-lieu de travail.</p>
<p>Une convention passée par les Services Publics de la Commune avec le Conseil Départemental, via la société RESALP, afin d'acheminer, gratuitement les personnels de la Commune, la Crèche, les Services Techniques, la Régie Autonome des Remontées Mécaniques et l'Office de Tourisme</p>	
<p>Des tarifs préférentiels en place pour les travailleurs saisonniers. Il reste à diffuser plus largement l'information des horaires et des prix.</p>	<p>Se reporter à la politique transport horaires et tarifaires de la CCB. La desserte de Montgenèvre via Briançon est de fait assurée X fois par jour. Côté italien il n'existe plus de desserte du fait de l'arrêt de fonctionnement de la navette en provenance d'Oulx.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des modalités de transport pour une meilleure efficacité des trajets et du temps disponible via une digitalisation des services publics</li> </ul>	<p>La digitalisation est en marche dans les transports via l'application ALTIGO.</p> <p>La navette village est gratuite et accessible à l'ensemble des personnels et clients de la station.</p> <p>La Commune étudie la manière de prendre en charge à 100% le transport des personnels de la Commune et de l'office de tourisme, en partenariat avec la Régie des Remontées mécaniques</p>

**Fait à Montgenèvre le 26 Septembre 2023**

Le Maire,  
Guy HERMITTE





**Bilan de la convention bi-partite entre l'Etat-La Commune de Montgenève relative au logement des travailleurs saisonniers sur la commune de Montgenève, mise en œuvre pour 3 ans, soit 2019-2022**

Afin de définir le besoin en logement saisonnier sur sa Commune, Montgenève avait mené, lors de la saison hivernale 2017/2018, un diagnostic auprès des employeurs et personnel saisonniers, diagnostic qui avait conclu à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers en termes de logement.

La Convention signée avait pour but d'établir un plan d'actions sur 3 ans permettant d'atteindre l'objectif de réponse aux besoins de logement des travailleurs saisonniers

**3 objectifs y concourant étaient ressortis :**

1-L'amélioration de la connaissance de l'offre de logements disponibles dans le Parc Privé en mettant sur pieds un comité de pilotage communal

2-L'amélioration de l'accès à l'information des employeurs et travailleurs saisonniers sur les services, aides et dispositifs mis à disposition

3-Le développement du parc de logements disponibles pour les travailleurs saisonniers par la mobilisation du parc privé existant et dans les constructions neuves

**BILAN AU 31/12/2023****Objectif n°1 : Améliorer la connaissance de l'offre de logements disponibles dans le parc privé**

<b><u>Actions prévues à mettre en œuvre :</u></b>	<b><u>Bilan au 31/12/2023</u></b>
<p><b><u>1-Mise en place d'un comité de pilotage communal consulté à chaque étape clé du Plan d'actions</u></b></p> <p>« Il sera mis en place un comité de pilotage communal, placé sous la responsabilité du Maire, qui permettra de contribuer à l'efficacité de la politique de logements accessibles aux personnels saisonniers auquel sont invités... Ce comité de pilotage sera réuni ou consulté à chaque étapes clés de la mise en place du plan d'actions (logement- élaboration du guide des saisonniers) »</p>	<p>La France a connu une période de blanc, l'épidémie de Coronavirus, où tout a été mis en sommeil, tant d'un point de vue économique, que technique et administratif.</p> <p>La station n'a véritablement redémarré qu'à l'été 2021, avec des protocoles encore lourds à respecter.</p> <p>Cette situation, a donc pesé <u>sur l'ensemble des actions prévues tant d'un point de vue de la mise en œuvre pratique que des finances.</u></p> <p>Le bilan saisonnier, s'il a évolué au regard des objectifs, ne l'a été que partiellement.</p> <p>La mise en place du comité de pilotage « station » n'a donc pas été effective.</p>
<p><b>-Réalisation d'un inventaire des logements saisonniers disponibles sur la commune au sein des particuliers et des résidences secondaires et une mise en relation de l'offre.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthétiser le nombre et la nature des logements disponibles des deux côtés de la frontière</li> <li>- S'assurer de la qualité et du prix du loyer pour le personnel saisonnier ;</li> <li>- Prendre en compte les offres fournies par les entités communales (Régie des Remontées Mécaniques, Commune, Office de Tourisme, Régie Balnéo et Spa Durancia) ;</li> <li>- Rapprocher l'offre immobilière proposée par les agences par rapport au besoin des saisonniers</li> </ul>	<p><b>Action non réalisée à ce jour, et à envisager lors d'une prochaine convention,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en lien avec les démarches menées par la commune (majoration dès 2024 de la taxe sur les résidences secondaires)</li> <li>- En lien avec la politique immobilier de loisirs menée à l'échelle nationale et à laquelle la commune pourrait s'intégrer lors d'un prochain appel à projet ?</li> </ul>

**Objectif n°2 : Améliorer l'accès à l'information des employeurs et travailleurs saisonniers sur les services, aides et dispositifs mis à disposition ;**

<b>Action prévue à mettre en œuvre</b>	<b>Bilan au 31/12/2022</b>
<p><b>1-</b> Élaboration et diffusion par l'office de tourisme d'un guide pratique et local des saisonniers (thèmes logement-transport-santé, avec l'appui du guide réalisé par la Régie des remontées mécaniques (mutualisation envisagée).</p>	<p>Le guide existe bien sous la forme d'un livret d'accueil au sein de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques. Il est distribué auprès des 180 employés à chaque début de saison hivernale ;</p> <p>L'office de tourisme n'a pas réalisé de guide.</p>
<p><b>2-</b> Accueil et information des saisonniers par l'Office de tourisme (lien saisonnier et vie dans la station</p>	<p>L'office du tourisme diffuse de son côté des éléments « pratiques » au sein de son personnel et des saisonniers qui sont en recherche de logement, emploi etc.au sein de la station.</p> <p>La communication se fait de manière « informelle » et verbale au guichet, par le biais d'informations ciblées (contact agences immobilières, contacts loueurs potentiels, information transports, santé etc.). Il n'y a pas de document adapté.</p> <p>L'information générale communiquée est le renvoi des demandes des saisonniers (via les saisonniers eux-mêmes) sur le site de la maison des saisonniers/CCB/maintenant au sein de la maison France Services et sur le site « esprit saison ».</p> <p>Du point de vue information santé, les communications du Codes, ARS, et diverses associations figurent sur le site internet de la Mairie. Mais il n'y a pas d'actions « proactives » en ce sens.</p>
<p><b>3-</b> Information aux employeurs relative aides au logement disponibles</p>	<p>Action non réalisée. Un guide aux employeurs réalisé par l'association ALPE (dissoute depuis) avec le soutien de la Dirrecte pourrait être réactualisé</p>

## **Objectif n°3** : Développer le parc de logements disponibles pour les travailleurs saisonniers par la mobilisation du parc privé existant et dans les constructions neuves.

### **A - LOGEMENTS**

<b>Actions prévues</b>	<b><u>Bilan au 15/09/2023</u></b>
<b>CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PERMANENTS ET SAISONNIERS</b>  <u>Proposition d'évolution des nouveaux logements dans les futures constructions</u>	
<p><b>Il est important de noter que les perspectives développées, ci-dessous, sont inscrites dans des dossiers soumis à l'appréciation des services de l'Etat,</b></p>	<p>La commune s'engage dans une démarche de long terme de création de logements saisonniers et permanents, sachant que l'économie du territoire est sur deux, voire plusieurs saisons, et donc caractérisée par la pluriactivité. ; Elle vise à la fois l'installation de population permanente, intéressée par l'économie locale, et la satisfaction des besoins des socioprofessionnels en logements saisonniers, notamment avec la réalisation de projets touristiques à plus long terme, entraînant nécessairement la nécessité de loger du personnel saisonnier.</p>
<p>▪ <b>« Le Clot Enjaime (au total 200 lits sociaux et saisonniers)</b></p> <p>Le dossier UTN du Clot Enjaime prévoit la construction d'un nouvel ensemble de 30 000m<sup>2</sup> dont 3 000 m<sup>2</sup> consacré aux hébergements sociaux et saisonniers, en entrée de station.</p> <p>-réserver un pourcentage de logements pour les saisonniers dans cette opération et mener une réflexion sur sa composition (résidence saisonnière ? foyer des saisonniers comme les FJT ?) et ses modalités de gestion et fonctionnement. (Dans ce cadre, il appartiendra à l'assemblée générale des copropriétaires du Clôt-Enjaime de décider de l'orientation à donner aux investissements qu'ils vont abonder)</p>	<p>Concernant le Clôt-Enjaime : le projet n'a pas démarré, puisqu'un arrêté préfectoral de dérogation visant à la destruction d'espèce naturelle protégée vient tout juste d'être signé par Monsieur le préfet. Tous les obstacles qu'a subi le projet (procès-recours-procédures inextricables environnementales... ) ont retardé d'autant la réalisation du lotissement et par conséquent celle des lits destinés aux saisonniers.</p> <p>Pour obtenir la dérogation, la Commune s'est engagée à réduire l'emprise des constructions, en évitant les zones où le papillon est implanté (les lots ne représentent plus que 50 % de la surface du terrain d'origine, pour participer aux VRD et à la protection du papillon).</p> <p>Néanmoins, malgré la diminution des constructions, la réalisation de logements sociaux à destination des saisonniers et des permanents est toujours d'actualité, d'ailleurs inscrite dans le projet du Clot-Enjaime (cahier des charges du lotissement) ainsi que dans le SCOT du Briançonnais et le PLU.</p> <p>Ainsi, Il est toujours prévu dans le cahier des charges la réalisation de logements pour les permanents (3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et saisonniers (3000 m<sup>2</sup> de SDP) à répartir entre la commune et les gros opérateurs concernés.</p>

<p>- <b>L'ancienne gendarmerie</b> (au total 20 appartements sociaux — saisonniers) par le biais de la restauration-rénovation du patrimoine public (8 logements) associée à la création de logements neufs situés sur une parcelle attenante (2 bâtiments de 8 logements chacun).</p>	<p>Concernant la réalisation de logements dans l'ancienne gendarmerie, initialement prévue pour devenir un équipement public, ce projet n'est plus d'actualité, la nouvelle équipe municipale ayant donné une orientation et destination différente à ce bâtiment :</p> <p>Néanmoins la réalisation de ce projet a été soumise à un cahier des charges contraint, avec un montage particulier : en effet, les promoteurs du projet s'engagent à construire et revendre à la Commune pour un montant de 3500000 € via une dation, 16 logements sociaux, à destination des permanents et des saisonniers de la station (hors logements saisonniers propres à l'exploitant).</p>
<p><u>Action de communication et de sensibilisation envers les propriétaires privés relative aux dispositifs d'Action Logement</u></p>	<p><b>Action non réalisée</b></p>
<p><u>Mise en œuvre du processus de rénovation des logements conditionnés</u> à la signature d'une convention de location du bien à des saisonniers pour une durée déterminée</p>	<p>Action non réalisée (cf nombreux contrôles subis par la Commune – notamment Chambre régionale des comptes- la mettant en situation « d'attentisme » mais action à ré-étudier dans le cadre de la volonté de la commune d'œuvrer pour la qualité des logements /transition énergétique.</p>
<p>Mise en place d'un dispositif d'intermédiation locative avec Soliha 05</p>	<p><b>Action non réalisée</b></p>

## AUTRES ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNE EN DIRECTION DU LOGEMENT DES SAISONNIERS

### 1- POUR LES AGENTS SAISONNIERS COMMUNAUX

#### 1- Augmentation du Parc de logements de la Commune :

- a. Dès qu'elle le peut, la commune agrandit son parc de logement à destination de ses agents saisonniers et /ou permanents. Ainsi depuis 2022, elle dispose via une convention avec l'OPHLM lui mettant à disposition un appartement T3 supplémentaire qui vient s'ajouter à son contingent d'un T2 toujours dans le parc HLM ;
- b. Achat par voie de préemption d'un studio destiné à du logement saisonnier. Ainsi la commune a engagé une politique d'acquisition de logements/studios afin de loger son personnel, dès que le budget l'autorise. En 2023, l'acquisition d'un studio de 18 m<sup>2</sup> en plein centre du village
- c. La commune veille à la bonne qualité des logements qu'elle met à disposition de ses saisonniers ou permanents : rénovation quand cela s'impose, entretien, maintenance, mobilier, literie etc...

#### 2- Location par voie de conventions à des propriétaires privés

- a. La commune loue à des particuliers, des logements qu'elle met à disposition des saisonniers communaux, moyennant une participation forfaitaires aux charges et un loyer « minime » : depuis 2020, 4 logements supplémentaires sont ainsi chaque hiver, loués par la Commune. Les particuliers auxquels elle s'adresse sont ainsi sécurisés à la fois quant au paiement du loyer et des charges, que sur d'éventuels travaux et dégradations.

#### 3 - Aire des campings car : Possibilité, à titre dérogatoire et exceptionnel (car l'aire des campings est une aire d'étape et non de séjour, en l'absence de sanitaires) de camions de saisonniers, sur la base d'un contrat de travail avec un employeur de la station.

Exceptionnellement et sous l'égide de l'employeur, possibilité pour un saisonnier d'installer son camion sur l'aire des campings car. Une attestation de stationnement délivrée par la Mairie, lui permettra de percevoir des aides de son employeur, en échange d'une attestation de stationnement fournie par la commune (Ainsi à titre d'exemple, le Village Club du soleil alloue une allocation logement à son personnel dans cette situation, sur cette base).

#### EN VUE DE LA PROCHAINE CONVENTION

La Commune de Montgenèvre est déterminée à poursuivre ses actions en faveur du logement saisonnier. Des inconnues subsistent quant à la répartition des logements saisonniers entre le Clôt Enjaime et les logements à construire prévus dans l'ancienne gendarmerie (arbitrage qui se fera avec les services préfectoraux).

Des outils nouveaux relatifs à de la mobilisation de foncier par les commune pourraient être intégrés à la réflexion-action sur le logement des saisonniers.





# Hautes-Alpes : Montgenèvre améliorera son offre de logements saisonniers

04 Novembre 2019

TOURISME / La « commune touristique » est la première de la Région à s'engager pour trois ans avec l'État

## - Hautes-Alpes -

Montgenèvre s'engage sur le logement saisonnier. Une obligation légale pour la commune classée « touristique » et qui a conclu, pour trois ans, une convention avec l'État.

### Les « communes touristiques » obligées par la loi à améliorer l'offre de logements saisonniers

C'est la 2<sup>ème</sup> loi Montagne de 2016 et la loi ELAN de 2018 qui instaure à ce conventionnement. Mais la doyenne des stations alpines est tout de même la première commune touristique des Hautes-Alpes, et plus largement de la Région, à s'engager dans cette convention pour renforcer son offre de logements et la qualité de ces derniers afin de mieux accueillir les travailleurs saisonniers.

« Un diagnostic de la problématique, une fixation d'objectifs et un plan d'actions », C. Bigot-Dekeyzer

Une convention d'autant plus importante qu'en saison, 10 % des emplois touristiques sont assurés par des saisonniers dans le Briançonnais.

Un diagnostic complet du parc doit aussi être mené, alors que Montgenèvre compte à ce jour près de 150 logements. Guy Hermitte, le maire.

### 29 autres communes doivent aussi conventionnées

Un comité de pilotage, composé de différents organismes privés et de l'État, ont travaillé durant deux ans sur le diagnostic, en proposant des solutions d'amélioration du logement des saisonniers sur la commune. Patrick Prost, d'Action Logement.

Les 29 autres communes des Hautes-Alpes labellisées « commune touristique » devraient emboîter le pas, près 1/3 devrait signer ce type de convention d'ici la fin d'année.

O. Milleville

Partager :



Tags :



Artikle by Akcelo

-Mise en place par l'Office de tourisme d'une carte « avantages saisonniers », en partenariat avec l'office de tourisme et les commerçants de la station.

Et toute autre action qui s'avèrerait utile à l'amélioration des conditions de vie des saisonniers.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

La présente convention sera mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 5 – Bilan et renouvellement de la convention**

La commune transmettra au préfet un bilan de la mise en œuvre de la présente convention dans les 3 mois qui suivent son expiration. Dans les 3 mois qui suivent la transmission du bilan au préfet, la commune, l'Etat et les partenaires associés pourront adapter le diagnostic, les objectifs et les moyens d'action et éventuellement renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Montgenèvre le 23/01/2024

Pour la commune Montgenèvre

Le Maire



Pour la communauté de communes du Briançonnais

Le Président

Arnaud MURGIA

Pour l'Etat,

Le Préfet des Hautes-Alpes

Dominique DUFOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024  
Date d'affichage : 23/01/2024  
DEL\_6.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**6- Signature d'une convention de réservation de logements et gestion en flux avec l'OPH05**

M Roger ROUAUD expose qu'un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

*La loi "ELAN" a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.*

*Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.*

*Les objectifs visés par ce dispositif sont :*

- *Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,*



- *Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,*
- *Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,*
- *Mieux partager l'effort de relogement des ménages*

Avec cette réforme le réservataire de logements sociaux se verra convertir son droit de réservation acquis sur un stock de logements identifiés physiquement, en un droit exprimé en pourcentage par rapport à un flux prévisionnel global de logements libérés dans l'année qui a été estimé par chaque bailleur sur une partie de son patrimoine locatif.

Le flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre.

Chaque année, l'assiette de logements sera actualisée pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et estimer annuellement les logements sortis de la gestion en flux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 lors d'un congé d'un locataire HLM, le bailleur orientera la libération du logement vers un des réservataires en fonction du flux annuel de logements sociaux établis pour chacun et lissé pour l'année.

Il est précisé qu'avec cette réforme la Mairie de Montgenèvre dispose toujours d'un logement réservé

Ceci exposé, Le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer avec l'OPH05 la convention en gestion de flux, pour une durée de 3 ans.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



PS- Comme précisé dans les échanges avec les gestionnaires de l'OPH05 conscients des difficultés des territoires ruraux et touristiques à loger les familles et personnels travaillant sur place, chaque libération d'appartement au sein du parc HLM de Montgenèvre donnera lieu à consultation et concertation avec l'OPHLM afin de répondre au plus près et au mieux des besoins de la commune.

*« Concernant la réforme des attributions et le passage à la gestion en flux, ce nouveau mode de fonctionnement ne changera rien au fonctionnement que nous avons avec la Mairie de Montgenèvre.*

*Dès qu'un logement se libérera sur votre commune, nous vous solliciterons comme d'habitude pour connaître vos candidats (qui sont les nôtres également), le Maire ou son représentant peut participer à la Commission d'Attribution des Logements et ainsi apporter des éléments avant la décision de la CAL »*





## **Convention de réservation de logements et de gestion en flux**

### **La présente convention est établie entre :**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-ALPES**, dont le siège est à GAP (05000), 23, Bd G. Pompidou, représenté par son Directeur Général, M. Christophe ALOISIO, en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 28 juin 2022, ci-après dénommé le « bailleur »,

Et

**LA MAIRIE DE MONTGENEVRE** représentée par son Maire, M. HERMITTE Guy, ci-après dénommé le « réservataire »,

### **Cadre réglementaire :**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.



## **Article 1 : Objet de la convention**

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservoir donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservoir et pendant toute la durée prévue à l'article 8, sur son territoire : **Commune de MONTGENEVRE.**

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservoir s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

*Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservoir (Cf. Annexe 1, 2 & 3).*

## **Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)**

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

*Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).*

*Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.*

*L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).*

*Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).*

*Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.*

## **2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :**

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe I ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe I de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

### **Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements**

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de **22.22 %** à l'échelle de son territoire.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

## **Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation**

### **4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant**

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

### **4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés**

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en

service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

#### **Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL**

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

## **Article 6 : Evaluation du dispositif**

### **6. 1. Modalités et objectifs**

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

## 6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

### **Autres bilans**

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire

## **Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions**

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.



A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

### **Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

### **Article 9 : Informatique et libertés**

#### **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

#### **9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

## **9.2. Finalités et traitements mis en œuvre**

**Les finalités sont :** les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

**Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

**Les personnes concernées sont :** les candidats à la location.

**Les données personnelles traitées sont :**

- Pour le logement réglementé :
  - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
  - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

**La base légale est :** l'exécution de mesures précontractuelles.

**Les destinataires des données personnelles sont :** les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

#### **Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A GAP, le **13 DEC. 2023**

Le Directeur Général de l'OPH 05

M. ALOISIO C.

Le réservataire



## **Annexe I : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024.**

### **I. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024**

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023	27
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	27
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	16.67 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	5
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	5
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	22.22 %
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	1

## **Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire**

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

### **Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)**

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS					
PLAIA (facultatif)					

### **Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement**

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_6.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**7-Objets trouvés**

Mme Michèle GLAIVE MOREAU informe que la Commune de Montgenèvre voit chaque jour arriver de nombreux objets, qui ne sont pas toujours réclamés par leurs propriétaires.

Clés, Bijoux, papiers d'identité, vêtements, monnaie...

Si pour la plupart d'entre eux il existe une procédure bien établie, sous l'égide du Procureur de la République, il est rappelé qu'en dehors d'appeler les personnes dont on a les identités et coordonnées, (les papiers d'identité sont renvoyés à la mairie du domicile et les papiers étrangers à la Préfecture, les cartes bancaires aux banques dont elles sont issues, les clés sont détruites, les lunettes envoyées à une association « lunettes sans frontières »), d'autres objets et espèces sont jusqu'à présent restés dans le coffre-fort de la Mairie.

Renseignements pris,

-les bijoux et les téléphones portables seront communiqués au service des domaines, qui enverra un service privé les récupérer.

-les vêtements seront transmis à une association (la ressourcerie, le Secours populaire, les fils d'Ariane...).

Pour ce qui est des espèces, il y a la possibilité de les affecter à une association.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'affecter les sommes récoltées sur la Commune à :

- Coopératives scolaires des écoles de Montgenèvre-Marius Faure- et des Alberts-quatre saisons.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_8.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**8-Motion du sénateur des Hautes Alpes-lettre ouverte au président de la République  
« les manœuvres scandaleuses d'EDF avec la montagne française »**

Le Maire Guy HERMITTE lit la **Lettre ouverte au Président de la République** :

**« Crise de l'énergie, les manœuvres scandaleuses d'EDF avec la montagne française »**

Monsieur le Président de la République,

La France, tout comme l'Union européenne, a connu une crise énergétique majeure. Une envolée des prix de l'énergie, notamment de l'électricité, a alourdi le poids des factures des particuliers et des entreprises françaises. Dans ce contexte, l'Etat a joué son rôle de régulation et d'accompagnement en limitant l'explosion des coûts.

Dans le même temps, les acteurs économiques – dont ceux de la montagne – ont établi des plans de sobriété. Les exploitants de domaines skiables furent exemplaires en la matière.

Malheureusement, toute crise connaît son lot de profiteurs. En l'occurrence, EDF, ancien monopole d'Etat du service public de l'énergie, est devenue une entreprise aux pratiques très discutables. Alors que les tensions sur le marché de l'énergie battaient leur plein, EDF a imposé de force à un certain nombre de stations de sports de montagne la signature de contrats léonins !

Clause de confidentialité, délai de signature de quelques heures, menaces de coupures d'alimentation...une démarche commerciale qui vire au chantage, telle fut la réalité pour les stations des Hautes-Alpes.

Ces manigances de l'entreprise sont d'autant plus choquantes que la plupart des domaines skiables des Hautes-Alpes sont exploités par des structures locales : syndicats et sociétés d'économie mixte ayant pour appui les communes elles-mêmes. Ces stations-village, sur lesquelles reposent tous les écosystèmes valléens, ont été maltraités tout en mettant en péril les travailleurs qui en dépendent.

Aujourd'hui, Puy-Saint-Vincent, Superdévoluy, Saint-Léger-les-Mélèzes, Orcières, Laye ou Chaillol payent jusqu'à 560 euros le mégawattheure alors que ce dernier vaut réellement cinq fois moins. Au-delà de la déconnexion entre prix de vente et le coût de production, EDF refuse toute renégociation des contrats pluriannuels.

Les stations des Hautes-Alpes s'endettent et la dernière réponse de l'Etat réside dans un prêt à taux bonifié sur 6 ans. Désormais, il faut donc consentir un prêt pour financer des dépenses de fonctionnement de fourniture d'énergie ? Cette proposition hors de sol illustre l'impuissance de l'Etat à contrôler les orientations d'EDF, établissement public industriel et commercial détenu à 98% par ce dernier. Les domaines skiables sont relégués au statut de tête de clou pris entre le marteau et l'enclume.

La fragilisation de l'économie de montagne se fait au profit de marges commerciales plus justes, voilà le calcul d'EDF dont le sens du service public ne semble être plus qu'une variable cotée en bourse. Face à une entreprise qui refuse de renégocier pour éviter un précédent et à un Etat qui daigne prendre l'ascendant sur le fournisseur d'électricité, la situation est inextricable et les conséquences sociales risquent d'être redoutables.

Nous - exploitants de domaines skiables, élus locaux, parlementaires - sommes unis pour préserver nos modèles touristiques de montagne. Nous travaillons au quotidien pour favoriser la transition du modèle saisonnier fondé sur le ski alpin vers un modèle durable, résilient et inclusif.

Cet engagement est d'autant plus prégnant que les Alpes françaises accueilleront les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver en 2030. Alors que cet horizon devrait être un objectif structurant pour tout un territoire, nos stations de sports de montagne se battent pour payer leurs factures d'électricité.

Monsieur le Président de la République, comptez-vous être aux côtés de la montagne française ? Un geste salvateur sur le prix du mégawattheure ne vaut-il pas moins qu'un avenir prospère pour notre montagne qui nous est chère ?

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et approuver la motion du Sénateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenèvre. The text around the perimeter of the stamp includes "MAIRIE DE MON", "GENÈVRE", and "05100". A black ink signature is written over the stamp.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_9.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**9- Convention avec M Nicolas IZQUIERDO pour la valorisation du barrage rapide de 2024 à 2026**

Mme Françoise MILLE SCHAACK rappelle que depuis les journées du patrimoine 2021, Monsieur Nicolas IZQUIERDO, est autorisé à faire visiter dans le cadre de la valorisation du patrimoine et de la diversification des activités le barrage rapide.

La dernière convention étant devenue caduque, il convient aujourd'hui de la renouveler, pour une durée de trois ans, afin que l'exploitant puisse maintenir un niveau d'investissement chaque année.

L'objet de la convention sera de définir les engagements des deux parties.

• **Engagements de la Commune**

- La Commune mettra à la disposition de M. Izquierdo l'ouvrage du Barrage Rapide pour organiser des visites ;
- La Commune s'engage à permettre à M. Izquierdo l'accès au Barrage Rapide ;
- La Commune assurera les équipements de sécurité pour recevoir le Public avec l'avis expert de M. Izquierdo ;
- La Commune est chargée de l'assurance du bâtiment.

• **Engagements de M. Nicolas Izquierdo**

M. Nicolas Izquierdo s'engage à apporter à la Commune un soutien technique pour organiser des visites

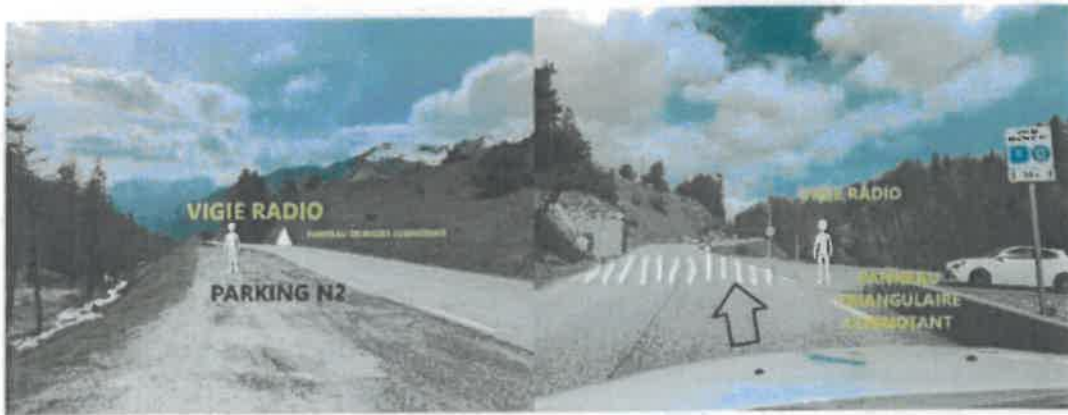


- **Engagements de M. Nicolas Izquierdo**

L'association « les amis du barrage rapide » s'engage à apporter à la Commune un soutien technique pour organiser des visites commentées de l'ouvrage du Barrage Rapide.

Le soutien de l'association « les amis du barrage rapide » pourra prendre les formes suivantes :

- Plans de sécurité en accord avec la Commune ;
- Balisage de l'ouvrage et circuits préférentiels pour les « gestes barrières » ;
- Petit entretien de l'ouvrage, peinture, graissages ;
- Nettoyage de l'ouvrage ;
- Réunions avec les Services Techniques pour remise en état des lieux (intérieur et extérieur) ;
- L'intervenant s'assurera pour la conduite de ces visites ;
- Visites contenues aux limites de l'espace dédié lors de la commission de sécurité ;
- Veiller à la prévention des risques que constituent le passage incessant des véhicules sur la RN94 selon le visuels ci-dessous et l'installation de feux triflash.



L'association « les amis du barrage rapide » établira avec l'Office du Tourisme de Montgenèvre un planning des visites, qu'il communiquera, en temps réel, à la mairie.  
Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy Hermitte', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_9.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**9- Convention avec l'association « les amis du barrage rapide » pour la valorisation du barrage rapide de 2024 à 2026**

Mme Françoise MILLE SCHAACK rappelle que depuis les journées du patrimoine 2021, L'association « Les amis du Barrage Rapide », est autorisé à faire visiter dans le cadre de la valorisation du patrimoine et de la diversification des activités le barrage rapide. Dans ce contexte, il a créé l'association « les amis du barrage rapide » dont il est président.

La dernière convention étant devenue caduque, il convient aujourd'hui de la renouveler, pour une durée de trois ans, afin que l'exploitant puisse maintenir un niveau d'investissement chaque année.

L'objet de la convention sera de définir les engagements des deux parties.

• **Engagements de la Commune**

- La Commune mettra à la disposition de l'association « les amis du barrage rapide » l'ouvrage du Barrage Rapide pour organiser des visites ;
- La Commune s'engage à permettre à l'association « les amis du barrage rapide » l'accès au Barrage Rapide ;
- La Commune assurera les équipements de sécurité pour recevoir le Public avec l'avis expert de M. Izquierdo ;
- La Commune est chargée de l'assurance du bâtiment.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire Monsieur Guy HERMITTE, autorisé par la délibération n°9 du 18/01/24, du Conseil Municipal, et désignée sous le terme « la Commune »,

### Et,

L'association « Les amis du Barrage Rapide », représentée par Monsieur Nicolas Izquierdo, accompagnateur en moyenne montagne et sis à 42 chemin des Combes 05100 Briançon, et assisté par Monsieur Maxime Guilpain, guide conférencier, et sis à 206 route de Pierrefeu 05100 Puy Saint André.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'association « Les amis du Barrage Rapide », en partenariat avec la Commune de Montgenèvre, souhaite proposer des visites du point d'appui du Bois de Sestrières ainsi que du Barrage rapide de Montgenèvre.

### Objet de la convention

Par la présente convention, les parties s'engagent dans le partenariat décrit ci-après

- **Engagements de la Commune**

La Commune mettra à la disposition de l'association « Les amis du Barrage Rapide » l'ouvrage du Barrage Rapide pour organiser des visites ;

La Commune s'engage à permettre à l'association « Les amis du Barrage Rapide » l'accès au Barrage Rapide ;

La commune assurera les équipements de sécurité pour recevoir le Public ;

La Commune est chargée de l'assurance du bâtiment.

- **Engagements de L'association « Les amis du Barrage Rapide »**

L'association « Les amis du Barrage Rapide » s'engage à apporter à la Commune un soutien technique pour organiser des visites commentées de l'ouvrage du Barrage Rapide.

Le soutien de l'association « Les amis du Barrage Rapide » pourra prendre les formes suivantes :

- Plans de sécurité en accord avec la Commune ;
- Balisage de l'ouvrage et circuits préférentiels pour les « gestes barrières » ;
- Petit entretien de l'ouvrage, peinture, graissages ;
- Nettoyage de l'ouvrage ;



- Réunions avec les Services Techniques ;
- L'intervenant s'assurera pour la conduite de ces visites ;
- Visites contenues aux limites de l'espace dédié lors de la commission de sécurité.

L'association « Les amis du Barrage Rapide » informera la Commune, par mail, des visites prévues. L'association « Les amis du Barrage Rapide » produira une attestation d'assurance. Elle est alors responsable des personnes encadrées.

L'association « Les amis du Barrage Rapide » s'engage à plafonner le nombre de visiteurs à une douzaine maximum afin de limiter le nombre de personnes dans le barrage rapide, sauf dérogation possible pour les scolaires.

### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

### **Évaluation**

L'association « Les amis du Barrage Rapide » procédera à une évaluation annuelle des prestations bénévoles qu'elle aura fournies et qu'elle présentera à la Commune sous la forme d'un rapport annuel. Cette présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger sur les conditions d'exécution de la convention et d'identifier chaque année les facteurs d'amélioration.

### **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montgenèvre le 23 janvier 2024

Pour l'association « Les amis du Barrage Rapide » Pour la Commune,

Le Président

*Nicolas*  
**BOQUIERDO**

Le Maire de MONTGENEVRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_10.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**10- Acquisition d'un bien par voie de préemption – de 2 Parcelles A1038 et A1040 situées dans l'emprise de Clôt Enjaime.**

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que la commune a reçu une demande de DIA en date du 21/12/2023 concernant deux parcelles appartenant à Madame BONDU Danièle veuve PAVESI, et situées dans l'emprise du lotissement de Clôt Enjaime.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 210-1](#), [L 211-1](#) et suivants, [L 213-1](#) et suivants, [R 213-4](#) et suivants, [R 211-1](#) et suivants, et [L 300-1](#),

Vu la délibération du conseil municipal n°17 du 03/08/2017 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Montgenèvre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 103, reçue le 27/12/2023, adressée par maître Anthony MINACORI, notaire à GARDANNE, en vue de la cession moyennant le prix de 50 000.00 €, d'une propriété sise au Rochas, cadastrée section A1038 et A1040, d'une superficie totale de 1008m<sup>2</sup>, appartenant à Madame BONDU Danièle veuve PAVESI,

Considérant qu'il est opportun que la commune puisse acquérir de nouveaux terrains dans le secteur du lotissement du Clôt Enjaime suite à la diminution des emprises communales cédées pour le maintien du papillon Apollon,

Considérant également que ces deux parcelles se situent sur le haut du lotissement avec un accès à la voie publique desservant le futur cimetière.

Décide :

Article 1er : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé au Rochas, cadastré section A1038 et A1040, d'une superficie totale de 1008m<sup>2</sup>, appartenant à Madame BONDU Danièle veuve PAVESI,

Article 2 : la vente se fera au prix de 50 000.00 €, ce prix étant celui du vendeur. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

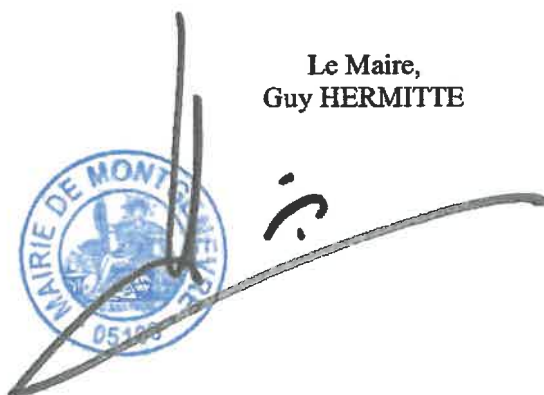
Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants seront inscrits au budget du Clôt Enjaime.

Pour information des opérations d'acquisition de parcelles de M CHAPELLE (mail en date du 11 janvier 2024) et Mme FAURE VINCENT (mail en date du 13 janvier 2024) seront diligentées afin de les acquérir au prix de 50€ le m<sup>2</sup> comme défini lors de la dernière Assemblée Générale des propriétaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_11.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**11 - Signature de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme de Montgenèvre pour les années 2024, 2025 et 2026**

Mme Françoise MILLE SCHAACK rappelle que, conformément à la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Commune de Montgenèvre a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale, à l'Office de Tourisme de Montgenèvre.

Dans ce cadre, il incombe à la Commune de Montgenèvre de définir, par une convention avec l'Office de Tourisme de Montgenèvre, les modalités d'intervention de l'Office avec les divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts.

Le cadre réglementaire des missions complémentaires déléguées, par la municipalité à un Office de Tourisme, comprend notamment :

- L'élaboration de produits touristiques ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans la Commune et des programmes de développement touristique ;
- L'exploitation d'installation touristique et de loisirs ;
- L'animation des loisirs ;
- L'organisation de fêtes et de manifestations artistiques ;

La Commune de Montgenèvre attribue annuellement une subvention de fonctionnement ordinaire de 400 000 € affectée pour le fonctionnement et le développement des projets de la structure.

La Commune reverse en plus à l'Office de Tourisme, pour son fonctionnement :

- La Taxe de séjour (330 000 € par an environ).
- La Taxe sur la Loi Montagne versée mensuellement après l'émission des titres de l'OT (400 000 € par an environ).

Soit 1 130 000€ par an au total, sans compter, les frais d'organisation des événements, notamment par le biais des Services Techniques, et l'appui des Services Administratifs autant que de besoin.

Connaissance prise de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs pour les années 2024, 2025 et 2026 ;
- D'attribuer à l'Office de Tourisme une subvention de 400 000 € sur l'exercice budgétaire 2024. Les versements seront échelonnés sur l'année 2024 ;
- D'attribuer à l'Office de Tourisme une subvention de 400 000 € sur l'exercice budgétaire 2025. Les versements seront échelonnés sur l'année 2025.
- D'attribuer à l'Office de Tourisme une subvention de 400 000 € sur l'exercice budgétaire 2026. Les versements seront échelonnés sur l'année 2026.

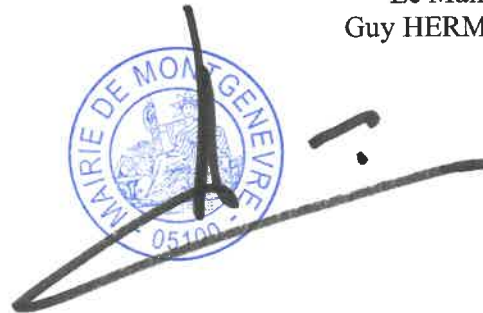
Un bilan intermédiaire pourra être réalisé en tant que de besoin en fin d'année 2025, permettant d'ajuster les montants si nécessaire.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenèvre. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTGENEVRE' around the top and '05100' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A large, bold black signature is written over the stamp, extending from the bottom left towards the right. To the right of the stamp, there is a small horizontal line and a dot, which appear to be part of the signature or a mark.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

### LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE ET L'OFFICE DE TOURISME DE MONTGENÈVRE

Exercices 2024, 2025 et 2026

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**, représentée par Monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du **18 JANVIER 2024**, ci-après dénommée « la Commune »

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME DE MONTGENÈVRE**, représenté par sa Présidente, Madame Françoise MILLE SCHAACK, et par son Directeur, Monsieur Vincenzo COPPOLA, agissant pour le compte de l'Établissement Public Industriel et Commercial, ci-après désigné par les termes « L'Office de Tourisme », dûment habilités à l'effet des présentes

#### PRÉAMBULE

La Commune de Montgenèvre et l'Office de Tourisme de Montgenèvre reconnaissent œuvrer ensemble pour exercer les missions générales d'accueil, d'information des clientèles touristiques et locales, de promotion touristique de la station, d'animation et de création d'événements, ainsi que la coordination et l'animation des réseaux touristiques, l'observation et la veille touristique et ce, en cohérence avec l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes (ADDET05) et le Comité Régional du Tourisme (CRT-PACA), qui assurent un rôle de conseil.

L'Office de Tourisme exerce, de même, des missions complémentaires suivantes :

- Appui à l'activité de tous les socio-professionnels du tourisme de la station et en termes de logistique technique et de communication, soit d'initiative ou par le biais d'une convention de partenariat ;
- Aides promotionnelles (communication par exemple...) aux jeunes sportifs locaux ;
- Promotion de la station de Montgenèvre sur la plateforme Open System et incitation aux socio-professionnels en termes d'images et en tant qu'apporteur d'affaires, d'activités de loisirs, de voyage, séjours et services pouvant être fournis dans ce cadre ou liés à l'accueil touristique.

Conformément aux délibérations n°10 du 03 juillet 2020 et n°2 du 29 juillet 2020 prises par le Conseil Municipal de la Commune, le Comité Directeur de l'Office de Tourisme de Montgenèvre se compose de 8 membres du Conseil Municipal dont la Présidente Mme Françoise MILLE-SCHAACK, 6 personnes qualifiées avec voix délibérative (1 représentant

des commerçants, dont la Vice-Présidente, Mme Martine CHARTIER, 1 représentant de la RARM en la personne de son Directeur, 1 représentant de l'Association des Commerçants de Montgenèvre et des Alberts, 1 représentant des hébergeurs, 1 représentant des loueurs meublés non professionnels, 1 représentant des commerçants/hébergeurs) et de 2 conseillers techniques de la Présidente avec voix consultative (1 représentant ESF, 1 représentant ESI-APEAK).

Pour réaliser ces missions, l'Office de Tourisme reçoit une subvention annuelle allouée par la Commune, dont le montant ne saurait être dépassé.

L'Office de Tourisme doit proposer un budget prévisionnel, dans lequel il établit les propositions d'actions qu'il envisage de mettre en place.

Il doit s'assurer d'avoir les moyens de mettre en œuvre des actions, toujours dans le respect des contraintes budgétaires imposées par le montant de la subvention.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention établie entre la Commune et l'Office de Tourisme a pour objet de déterminer le cadre et les conditions pour permettre à l'Office de Tourisme de Montgenèvre de remplir ses quatre missions que sont : accueil, promotion du territoire, communication et animation.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours des années 2024, 2025 et 2026 d'un projet triennal, joint à la présente convention, pour permettre à l'Office de Tourisme d'accomplir ses missions.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier les effets connexes de la hausse des coûts de l'énergie, qui obligent déjà plusieurs stations à fermer certains de leurs bâtiments.

Pour s'en tenir aux échéances électorales municipales, à compter de l'année 2024, la convention d'objectifs de l'Office de Tourisme sera établie pour trois ans à renouveler.

L'Office de Tourisme présente un budget prévisionnel de fonctionnement 2024, avec un focus sur les charges majeures du programme de l'exercice concerné et des actions envisagées pour mettre en œuvre cette programmation, ainsi qu'un budget prévisionnel précisant le montant de chaque action.

L'Office de Tourisme tient à maintenir un juste équilibre tant en poursuivant une politique de « diversification de l'offre touristique et de propositions événementielles ».

Il appartient au Contrôle de Gestion de la Commune de s'assurer de l'harmonie budgétaire entre les deux entités.

A l'heure actuelle, ces perspectives peuvent s'accommoder du recrutement d'une agence de communication visant à structurer une politique de relations médias pour la France, l'Italie, le Benelux et le Royaume-Uni, sur la base d'une convention propre à l'OT dans laquelle seront détaillés la méthode et les objectifs à atteindre, sans omettre *in fine* d'évaluer les résultats. Cette adaptation structurelle est envisagée pour rapporter plus d'image, plus de notoriété et plus de presse au niveau national et international. La station de Montgenèvre a besoin de retrouver une telle prestation dans un contexte concurrentiel où il faut être présent.

## **ARTICLE II – MISSIONS GÉNÉRALES**

Les missions exercées par l'Office de Tourisme de Montgenèvre auront pour objectif, de façon générale, d'améliorer de manière permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, la promotion touristique de la station, l'animation et l'évènementiel, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique et au développement culturel et patrimonial.

Placé au cœur de l'écosystème de la station de Montgenèvre, l'Office de Tourisme est naturellement investi du rôle de « coordinateur » des missions suivantes :

- *Accueil & informations ;*
- *Animations & évènements ;*
- *Promotion & Marketing de l'offre touristique ;*
- *Animation du réseau des socio-professionnels ;*
- *L'Office de Tourisme est porteur de projets tripartite Mairie/Commune – Office de Tourisme – RARM et acteurs économiques ;*
- *Collaboration avec les Offices de Tourisme intercommunaux limitrophes ;*
- *L'Office de Tourisme assure un rôle de coordination dans le cadre de grandes manifestations.*

Ces orientations s'exercent, sous l'autorité de la Présidente de l'Office de Tourisme, en concertation préalable avec le Maire. Dans tous les cas, ce programme repose sur les capacités d'autofinancement de la Commune, que garantit la bonne coopération entre les différentes entités publiques.

L'Office de Tourisme évitera *tout déficit* par une gestion rigoureuse de son budget :

- *Adaptation du programme d'animations et d'évènements ;*
- *Développement des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication avec une importante communication par le biais des réseaux sociaux ;*
- *Mise en conformité des équipements avec les exigences du classement des Offices de Tourisme en Catégorie I, et au-delà de « Station Classée de Tourisme » et de la « Marque Qualité Tourisme » avec le « Label Famille Plus » ;*
- *Augmentation des recettes propres liées à la vente de produits de la boutique et de la carte « Multi-Pass » activités ;*

- *Production de nouveaux produits dans le cadre de la diversification de l'offre touristique en collaboration avec les prestataires d'activités du territoire ;*
- *Recherche de nouveaux adhérents et partenaires dans le but de dynamiser la « Place de Marché ».*

### **ARTICLE III – ACCUEIL & INFORMATION**

L'Office de Tourisme de Montgenèvre doit disposer de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et aux besoins spécifiques. Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme doit veiller à être bien signalé (signalétique directionnelle de circulation routière, pédestre et signalétique de positionnement : enseigne OT) et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il doit en outre être doté de tous les équipements modernes et assurer une ouverture au public conforme aux normes de classement de la Catégorie I.

Pour bénéficier des subventions de la Commune, l'Office de Tourisme se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites et précisées ci-dessous par catégories :

- *Organiser en réseau l'accueil des visiteurs ;*
- *Assurer toute l'année un service de réponses permanent aux demandes en vis-à-vis et à distance en 3 langues au moins ;*
- *Organiser les moyens de tenir, en permanence disponible, une information à jour sur les disponibilités en matière d'hébergement ;*
- *Cœuvrer selon les critères de la Catégorie I des Offices de Tourisme, du Label Famille Plus et de la Marque Qualité Tourisme ;*
- *S'inscrire dans une dynamique marketing de Gestion de la Relation Client (CRM) dans le cadre de la constitution d'un observatoire touristique et d'une base de données clients qualifiés ;*
- *Favoriser un accueil personnalisé ;*
- *Gérer et développer le site internet de Montgenèvre en 3 langues (français, anglais, italien) ;*
- *Évaluer le nombre (par catégorie) et mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts ;*
- *Animer les propriétaires pour récupérer des lits chauds et de la taxe de séjour.*

### **ARTICLE IV – COMMUNICATION & MARKETING**

L'Office de Tourisme assure :

- *La définition d'une politique locale, nationale et internationale de marketing et de communication touristique (Relations presse, promotion/communication...);*



- *Le renforcement de l'identité et de l'image de la station de Montgenèvre, à la fois la doyenne et pionnière des stations de sports d'hiver, mais aussi station de demain offrant une diversification touristique de 1<sup>er</sup> choix, en toute saison ;*
- *Le rayonnement du domaine skiable international franco-italien et du tourisme en général en coordination avec l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes, le Comité Régional du Tourisme, Atout France et France Montagnes ;*
- *Le renforcement des actions de promotion auprès des marchés étrangers, matures et émergents.*

#### **L'Office de Tourisme doit également et plus particulièrement :**

- *Participer à des démarches, workshops et salons, prospecter des professionnels ;*
- *Recruter des influenceurs et producteurs de contenu photo/vidéo ;*
- *Travailler avec les relais où séjournent les clientèles et avec les organisateurs de voyages et pourvoyeurs de clientèle ;*
- *Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation des offres touristiques locales et éditer un dossier de presse ;*
- *Poursuivre la mise en valeur des espaces symboliques et la station ;*
- *Mettre en place une veille touristique et économique. ; Afficher nos choix de tourisme écoresponsable au travers de nos pratiques à l'accueil et au travers de nos véhicules et choix d'animations et évènements.*

#### **L'Office de Tourisme a la charge de :**

- *Harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de destination ;*
- *Élargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux ;*
- *Traiter, structurer, mettre à jour et diffuser les informations via tout support dont newsletter ;*
- *Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour ; - Publier de manière saisonnière une liste des hébergements ;*
- *Rendre accessible les disponibilités du parc d'hébergement local.*

### **ARTICLE V – ANIMATIONS & ÉVÈNEMENTS**

#### **L'Office de Tourisme s'engage à :**

- *Poursuivre la mise en place des animations dédiées aux familles et aux enfants pour répondre aux besoins du « Label Famille Plus » ;*
- *Valoriser et animer le territoire, en impliquant la population locale, en diversifiant les loisirs et en proposant une animation journalière en période de haute fréquentation ;*
- *Développer des évènements culturels et musicaux ;*
- *Contribuer à la réussite des « 1000 Pattes » ;*
- *Développer la pratique du Trail via la Snow Race et la Sky Race ;*

- *Promouvoir tous les évènements en lien avec les Jeux Olympiques en cours, ou à venir et à valoriser l'olympisme sur nos territoires ;*
- *Poursuivre l'organisation d'un évènement en début de saison d'hiver ;*
- *Valoriser le patrimoine culturel et historique local dorénavant géré par un service spécialisé dit « de gestion des bâtiments et des infrastructures touristiques », en collaboration le Service du Patrimoine et les associations locales ;*
- *Pérennisation des Journées Européennes du Patrimoine, en lien avec la Commune ;*
- *Création de circuits à thème autour des fortifications, « circuit de l'eau et de l'histoire », en lien avec la Commune ;*
- *Poursuivre et développer une politique de diversification de l'offre touristique ;*
- *Créer des évènements spécifiques en début et en fin de saison, afin d'attirer de nouveaux clients ;*
- *Afficher nos choix de tourisme écoresponsable au travers de nos pratiques à l'accueil et de nos véhicules et au travers de nos choix d'animations et évènements.*

## **ARTICLE VI – OBSERVATOIRE TOURISTIQUE**

L'Office de Tourisme s'engage à mettre en place un observatoire touristique propre à la structure (Fréquentation du service accueil, participations aux animations, chiffres économiques de la boutique, bilan sur les réseaux sociaux...).

L'Office de Tourisme assurera, en respectant le budget disponible, une veille touristique et un observatoire économique de la station par le biais d'un contrat de prestation avec une entreprise spécialisée dans ce domaine. Cette entreprise livrera les données de fréquentation des différents sites et infrastructures dans le but de pouvoir établir annuellement des statistiques de fréquentation précises et fiables, et ainsi observer l'évolution des flux, le niveau de satisfaction de la clientèle et de la consommation sur la station de Montgenèvre.

L'Office de Tourisme, toujours par le biais d'un contrat de prestation avec une entreprise spécialisée, contribuera au développement d'un observatoire local du développement touristique afin de mesurer l'impact économique du tourisme et de définir les indicateurs de performance de la station, afin de contribuer à l'évaluation des investissements publics réalisés en matière touristique et de loisirs. L'Office de Tourisme créera des tableaux de bord de l'activité touristique.

L'Office de Tourisme créera, en lien avec les services concernés de la Commune (service de gestion des sites touristiques) et de la Régie des Remontées Mécaniques, des tableaux de bord méthodologiques destinés à rendre compte et afficher les performances du tourisme. L'Office de Tourisme restituera à la Commune trimestriellement un certain nombre de données en matière de fréquentation de son site et de ses services, et de consommation de ses prestations (produits de séjours, visites...) et des ventes de sa boutique.

## **ARTICLE VII – COORDINATION**

**L'Office de Tourisme se charge de :**

- Organiser un Comité de pilotage interne à l'Office de Tourisme pour fixer, après approbation du Comité Directeur et préavis donné à la Commune et à la RARM, de ses dates d'ouverture/fermeture, décider du développement touristique, de la diversification de l'offre et de la politique événementielle en tenant compte des orientations publiques, des projets et des budgets engagés par les autres entités dont la RARM et la Commune ;
- Coordonner l'organisation des événements majeurs et instruire les dossiers nécessaires au financement de ces derniers auprès de la Commune (en sachant qu'il appartient déjà à cette dernière de fournir : personnels, engins et tous autres moyens du style barrières et autres...), de la CCB, le Département, la Région et toute autre instance ;
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation des diverses richesses culturelles, touristiques et événementielles de la station de Montgenèvre avec le concours des entités locales officiellement déclarées et représentées par la Commune ;
- Faciliter le développement de projets transversaux et transfrontaliers, notamment avec les communes/stations italiennes de la Via Lattea en proposant des produits touristiques intégrés (itinérance, parcours VTT et randonnée transfrontaliers, packs golf...) et en partageant les informations avec les Offices de Tourisme de la Via Lattea.

#### **ARTICLE VIII – PROJETS FUTURS**

Ils figurent en perspective, ci-après, quant à ceux de 2024, ils sont détaillés en annexe en sachant que cette convention est annuelle et mérite un réexamen annuel après avis des services de contrôle de la Commune et de l'État (services des finances publiques, DDFIP, CRC).

SERVICE	Objectifs arrêtés en 2024, valables jusqu'en 2026
<p style="text-align: center;"><b>ACCUEIL &amp; ADMINISTRATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration de l'espace d'accueil</li> <li>● Développement de nouvelles technologies d'accueil</li> <li>● Stabilisation des effectifs</li> <li>● Développement de la boutique avec la valorisation des producteurs locaux</li> <li>● Programme de formation adapté aux besoins du service</li> <li>● Service de conseil personnalisé sur rendez-vous</li> <li>● Reconduction du « Label Famille Plus »</li> <li>● Mise en place d'une politique RSE</li> <li>● Obtention de la Marque Qualité Tourisme</li> <li>● Obtention de la Catégorie I des Offices de Tourisme</li> <li>● Bilan sur les projets proposés</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>WEB &amp; RESEAUX SOCIAUX</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Entretien et renouvellement du matériel</li> <li>● Développement du Wi-Fi</li> <li>● Validation et organisation d'une CRM (Customer Relationship Management)</li> <li>● Modernisation du site internet</li> <li>● Stabilisation des effectifs</li> <li>● Réorganisation de la Place de Marché</li> <li>● Programme de formation adapté aux besoins du service</li> <li>● Production de contenus photo et vidéo</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de nouveaux clients potentiels sur les réseaux sociaux</li> <li>• Bilan sur les projets proposés</li> </ul>
<b>ANIMATIONS &amp; EVENEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du programme d'animations</li> <li>• Création de semaines à thème</li> <li>• Création d'une semaine cinématographique à thème</li> <li>• Relooking de l'image pour attirer un public jeune</li> <li>• Organisation d'un évènement de début de saison d'hiver</li> <li>• Travail en réseau avec les associations locales</li> <li>• Recettes du Service à augmenter via de nouvelles propositions d'animations</li> <li>• Valorisation du patrimoine historique en lien avec la Commune</li> <li>• Création d'un évènement estival autour de la famille (label)</li> <li>• Création d'un évènement estival autour du vélo</li> <li>• Programme de formation adapté aux besoins du service</li> <li>• Bilan sur les projets proposés</li> <li>• Projet d'achat de vélos électriques</li> </ul>
<b>MARKETING</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement d'une agence spécialisée en communication &amp; presse</li> <li>• Renouvellement du mobilier de salon</li> <li>• Relooking de l'image de la station pour attirer un public jeune</li> <li>• Edition de nouveaux supports de communication</li> <li>• Développement d'une image « 4 saison »</li> <li>• Diversification de l'offre touristique</li> <li>• Programme de formation adapté aux besoins du service</li> <li>• Bilan sur les projets proposés</li> </ul>

**Les objectifs ci-dessus sont valables jusqu'en 2026.**

Le respect de ce programme prévisionnel est ajusté en tenant compte du budget alloué par la Commune, à hauteur de 400 000 € par an, lequel ne saurait être dépassé afin de ne pas déséquilibrer l'ensemble des finances de la Commune. *(La Chambre Régionale des Comptes n'a pas manqué de le rappeler en d'autres circonstances, demandant l'interdiction des subventions d'équilibre. Chaque gestionnaire conduit la politique qui lui est dévolue, en tenant strictement compte de l'enveloppe votée par le Conseil Municipal).*

L'Office de Tourisme poursuit sa communication en liaison avec le service de « Gestion des sites et infrastructures touristiques de la Commune », ainsi qu'avec la Régie des Remontées Mécaniques, autour de la station de Montgenèvre :

- *Ski & Bien-être ;*
- *Luge & Bien-être ;*
- *Golf & Bien-être ;*
- *Ski de randonnée, VTT, VAE, randonnée, patrimoine historique et culturel ; - Station familiale.*

Dans tous les cas, c'est à la Commune, propriétaire du site, qu'appartient la définition de la communication et de la promotion des structures lui appartenant, destinées à les valoriser et à obtenir les recettes indispensables en vue d'équilibrer les budgets de la Commune. Il en sera

de même avec la Régie Autonome des Remontées Mécaniques qui s'est dotée d'un service marketing dédié à ses propres activités.

Ces orientations impliquent la consultation d'un Comité tripartite Commune / RARM / OT.

Au-delà, c'est à chaque entité qu'appartiendra la commercialisation ainsi que la communication relative à son offre afin d'optimiser le rendement desdites entités, et réduire les coûts pour l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE IX – FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME**

L'Office de Tourisme définira les modalités d'ouverture les plus appropriées au regard de la clientèle d'une part, et du classement en Catégorie I d'autre part. Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er juillet 2013 sur le classement des Office de Tourisme, l'Office de Tourisme de Montgenèvre s'engage à ouvrir 240 jours par an, dont le samedi et le dimanche, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations évènementielles sur sa zone géographique d'intervention.

L'Office de Tourisme fait partie du réseau national Fédération des Offices de Tourisme de France. L'appartenance à celui-ci doit être signalée par son affichage.

L'Office de Tourisme se dotera d'un organigramme défini et précis pour répondre aux besoins du projet biennal présenté dans *l'ARTICLE VIII – PROJETS FUTURS*. L'Office de Tourisme recrutera autant qu'il sera possible, des conseillers en séjour et des animateurs saisonniers, selon ses possibilités financières.

## **ARTICLE X – LOCAUX, GESTION ET LOGISTIQUE**

La Commune de Montgenèvre met « gracieusement » à disposition de l'Office de Tourisme de Montgenèvre des locaux sis 320 Route d'Italie à Montgenèvre (Espace Prarial - siège) et 82 Rue de l'Ecole Marius Faure (cinéma Jean Gabin). L'Office de Tourisme reste toutefois en charge des factures d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que les consommations téléphoniques, des abonnements internet, du ménage, de l'entretien des locaux et ses assurances.

## **ARTICLE XI – GESTION DES LOCAUX**

En sa qualité de propriétaire, les travaux de grosses réparations sont à la charge de la Commune de Montgenèvre.

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des travaux de renouvellement, ni des opérations spécifiques d'amélioration ou modernisation des installations qui pourraient être décidés ultérieurement. Ils correspondent à la définition donnée par l'article 606 du Code Civil.

Ils sont destinés :

- *Soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;*
- *Soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Commune que constituent les installations mises à disposition.*

Ils englobent également les épreuves décennales, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

L'Office de Tourisme a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens immeubles mis à disposition et visés ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- *Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Office de Tourisme des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raisons des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;*
- *Assurance de dommage aux biens : cette assurance est souscrite par l'Office de Tourisme pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aériennes, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.*

L'Office de Tourisme présente à la Collectivité chaque année, dans les 15 premiers jours de janvier de l'année concernée par le versement de la subvention, les diverses attestations d'assurances lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, selon l'échéance du contrat.

## **ARTICLE XII – LOGISTIQUE**

La Commune de Montgenèvre apporte en tant que de besoin et pour les équipements communs son support logistique, participe à la maintenance et l'entretien des locaux occupés par l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE XIII – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La Commune de Montgenèvre attribue annuellement une subvention de fonctionnement ordinaire de 400 000 €. Cette subvention se décompose comme suit :

- **400 000 € pour le fonctionnement et le développement des projets de la structure (1 200 000 € sur trois ans).**

La Commune reverse en plus à l'Office de Tourisme pour son fonctionnement :

- **Taxe de séjour (330 000 € par an) soit + 80 000€/2020**

- **Taxe sur la Loi Montagne versée mensuellement après l'émission des titres de l'Office de Tourisme (400 000 € par an) soit +150 000/2020**

**Soit +1 130 000 € par an, sans compter la mise à disposition gratuite des locaux, les frais d'organisation des événements notamment par le biais des Services Techniques et l'appui des Services Administratifs autant que de besoin.**

L'Office de Tourisme dispose aussi de ressources propres dérivantes des recettes suivantes : carte d'activités, animations payantes, boutique, cinéma, cotisations, partenariats sauf à voir la Commune les réintégrer dans son patrimoine par le biais des « Services de gestion des bâtiments et des infrastructures touristiques » de la division technique des Services Généraux de la Commune.

#### **ARTICLE XIV – MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera mandatée à l'Office de Tourisme selon les procédures comptables en vigueur et fera l'objet de 3 versements annuels selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- **120 000 en février ;**
- **80 000 en avril ;**
- **100 000 en juillet ;**
- **100 000 en octobre ;**

Le versement de ces acomptes sera toutefois effectué selon les disponibilités financières de la Commune de Montgenèvre et sur la base de demandes écrites et de l'émission de recettes par l'Office de Tourisme.

#### **ARTICLE XV – REMISE DES COMPTES-RENDUS D'ACTIVITÉS**

L'Office de Tourisme transmettra à la Commune de Montgenèvre, au plus tard, le 30 juin 2024, un compte-rendu financier en conformité avec les dépenses, se rapportant à la subvention 2023.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment des :

- *Rapports d'activités ;*
- *Compte annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice 2023.*

La Commune de Montgenèvre aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Commune de Montgenèvre soient sauvegardés.

L'Office de Tourisme communiquera à la Commune tous les procès-verbaux des Comités Directeurs, en particulier concernant la préparation et le vote du budget.

L'Office de Tourisme s'engage formellement à informer la Commune de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Office de Tourisme à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Commune de Montgenèvre se réserve le droit de demander à l'Office de Tourisme le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ces subventions pourra également être demandé par la Commune de Montgenèvre lorsque l'Office de Tourisme aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Le Directeur de l'Office de Tourisme, ordonnateur, comme le prévoient les statuts, est personnellement responsable de l'équilibre d'une gestion efficiente des moyens qui lui sont affectés sans avoir à réitérer de recours à la Commune. Il s'en tient au budget qui est alloué à son établissement.

#### **ARTICLE XVI – DEMANDE DE PARTICIPATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE SUIVANT**

Afin de permettre à la Commune de préparer son propre budget pour l'exercice suivant, et sans que cela soit une reconnaissance d'un droit quelconque à la subvention, l'Office de Tourisme adressera à la Commune de Montgenèvre, avant le 31 décembre 2023 :

- *Un programme des actions envisagées pour l'année 2024 ;*
- *Le budget prévisionnel s'y rapportant.*

En tenant compte des contraintes budgétaires actuelles, tout en veillant à réaliser des économies de fonctionnement substantielles.

#### **ARTICLE XVII – DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 (trois années) mais pourra être révisée de manière anticipée fin 2025, sur la base d'un bilan intermédiaire.

#### **ARTICLE XVIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

L'Office de Tourisme devra participer à la valorisation de l'image de la Commune de Montgenèvre, de la RARM et du Centre Balnéo & SPA NUXE Durancia, notamment en faisant figurer le logotype de la Commune sur ses documents, rapports, invitations, d'informations et son papier à entête. De plus, le logotype précisé sera affiché sur le site internet de l'Office de Tourisme, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Commune de Montgenèvre.

#### **ARTICLE XIX – CAUSES DE RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Office de Tourisme, la présente convention n'était pas appliquée, la Commune de Montgenèvre se réserve, après avoir entendu les motifs



de l'Office de Tourisme, la possibilité de dénoncer la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **ARTICLE XX – LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

**Fait à Montgenèvre, le**  
*(en 3 exemplaires originaux)*

**La Présidente de l'OT,  
Françoise MILLE SCHAACK**



**Le Directeur de l'OT,  
Vincenzo COPPOLA**



767, Route d'Italie  
05100 Montgenèvre  
+33 (0)4 92 21 52 52

**Le Maire de Montgenèvre,  
Guy HERMITTE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_12.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**12 - Signature avec la CCB d'une convention cadre pour l'utilisation des données issues du système de capteurs hydrogéologiques.**

M Ludovic TRIPONEL expose que la Communauté de Communes du Briançonnais dispose de la compétence ayant trait à la surveillance des cours d'eau et des milieux aquatiques. A ce titre, elle assure, sur le territoire communautaire la GEMAPI.

Dans le cadre du PITER Résilience, la Communauté de Communes du Briançonnais a déployé 3 capteurs de niveaux d'eau sur la Clarée. Les données issues de ces capteurs sont collectées en continue et alimentent un système d'alerte par SMS en cas de dépassement de certains seuils fixés préalablement en concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la gestion des crues.

Au titre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Briançonnais doit être en mesure d'informer les communes des éventuelles défaillances des ouvrages de protection contre les crues dont elle est gestionnaire. Ainsi, les équipements mis en place permettront à la CCB de respecter ses obligations réglementaires sur les rivières torrentielles du territoire.

Par ailleurs, il apparaît que ces données peuvent également permettre aux maires des communes concernées d'être alertées en amont de probables événements torrentiels et d'anticiper ainsi les mesures à prendre pour la protection des biens et des personnes. Aussi, il est proposé de mettre à leur disposition gracieusement les données issues de ces capteurs et de les intégrer à la boucle de

transmission des alertes. En complément, ces données pourraient également être mises à disposition des campings ou d'autres partenaires contre rémunération.

Afin de définir le cadre de mise à disposition des données et de transmission des alertes, il est proposé d'établir une convention.

La convention sera valable pour une durée d'un an sous réserves de modification du système de capteurs hydrogéologiques avec reconduction tacite et ce dans une limite de 5 reconductions.

Cette prestation est gratuite pour les collectivités.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

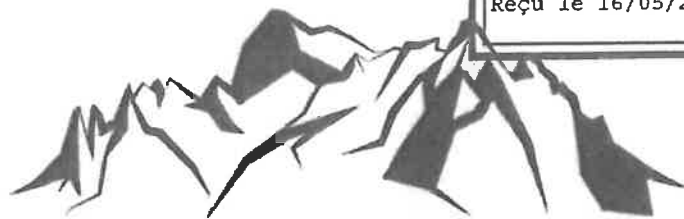
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTREUIL" around the top and "95100" at the bottom. The signature is a cursive-style name that appears to be "Guy Hermitte".

**AR Prefecture**

005-240500439-20230509-2023\_56-DE  
Reçu le 16/05/2023



**BRIANÇONNAIS**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**CONVENTION CADRE POUR L'UTILISATION DES DONNEES ISSUES DU SYSTEME DE  
CAPTEURS HYDROLOGIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS**

**Adoptée en Conseil Communautaire du 9 mai 2023**

**Annexe 1**

**AR Prefecture**005-240500439-20230509-2023\_56-DE  
Reçu le 16/05/2023**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

**Dénommée ci-après « le concédant »,****D'une part,****ET**La commune / l'établissement (nom) : MONTIGENEVRE

Raison sociale :	
Type d'activité :	
N° SIRET :	
Code APE :	
Adresse de facturation :	
Représenté par :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

**Dénoté ci-après « le concessionnaire »,****D'autre part.****IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du PITER Résilience, la Communauté de Communes du Briançonnais a déployé 3 capteurs de niveaux d'eau sur la Clarée.

Les données issues de ces capteurs sont collectées en continue et alimentent un système d'alerte par SMS en cas de dépassement de certains seuils fixés préalablement en concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la gestion des crues.

La station de mesure de la Durance, installée comme moyen d'alerte pour l'aire d'accueil des gens du voyage, a également été intégrée à ce dispositif.

Au titre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Briançonnais doit être en mesure d'informer les communes des éventuelles défaillances des ouvrages de protection contre les crues dont elle est gestionnaire. Ainsi, les équipements mis en place permettront à la CCB de respecter ses obligations réglementaires sur les rivières torrentielles du territoire.

Par ailleurs, il apparaît que ces données peuvent également permettre aux maires des communes concernées d'être alerté en amont de probables événements torrentiels et d'anticiper ainsi les mesures à prendre pour la protection des biens et des personnes. Aussi, il est proposé de mettre à leur disposition gracieusement les données issues de ces capteurs et de les intégrer à la boucle de transmission des alertes. En complément, ces données pourraient également être mises à disposition des campings ou d'autres partenaires contre rémunération.

Afin de définir le cadre de mise à disposition des données et de transmission des alertes, il est proposé d'établir une convention.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concession temporaire des droits d'utilisation des données hydrographiques mentionnées à l'article 2 dont le concédant est gestionnaire, au profit du concessionnaire.

Les droits d'utilisation concédés sont limités au cadre strict du projet identifié à l'article 3. En d'autres termes, sont fixés : la finalité de l'usage, les usagers potentiels et la durée de concession.

La concession d'usage de ces données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du concessionnaire. Les droits d'utilisation concédés ne sont ni exclusifs, ni transmissibles.

**ARTICLE 2 : DONNÉES FOURNIES**

Les caractéristiques des données de la présente convention sont :

- Un accès en temps réel aux données hydrométriques via un espace « superviseur » sécurisé ;
- Un avertissement lors de dépassement de seuils prédéfinis par le concédant envoyé par SMS et/ou email ;
- Une fiche explicative des seuils retenus par point de mesure dite « fiche station ».

Les supports informatiques fournis par le concédant et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le concessionnaire restent la propriété du concédant.

Liste de stations concernées (données fournies hauteur, débit, alerte) :

- Fontcouverte (Clarée)
- Pont de l'Outre (Clarée)
- Plampinet (Clarée)
- Chamandrin (Durance)

La présente liste pourra être amendée en cas d'installation de nouvelles stations.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU OBJET**

A travers sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Briançonnais vise à améliorer la connaissance sur le fonctionnement des cours d'eau du territoire par la mesure et le suivi des niveaux d'eaux.

Les stations installées sont dotées d'un capteur de niveau d'eau qui envoie les données par liaison internet à une plateforme web pour le suivi des données en temps réel. Cette interface dite « Espace superviseur », est accessible par le lien suivant <http://www.hydrometcloud.com/hydrometcloud/index.jsp>

On définit alors « l'utilisateur » comme toute personne, dûment autorisée par le concédant, disposant d'un droit d'accès nominatif (nom d'accès et mot de passe) pour utiliser l'espace superviseur ou l'un des services proposés par le système d'avertissement.

Les données de connexion du concessionnaire seront transmises suite à la signature de la présente convention.

En complément, grâce à l'analyse des documents existants tels que les plans de gestions, la CCB a pu déterminer des seuils d'avertissements en fonction de l'exposition des enjeux aux crues. Ces seuils se distinguent en 3 phases décrites dans le tableau suivant :

Phase/ Couleur	Description	Conséquences terrain	Actions possibles
Vigilance	Risque de crue générant des débordements ponctuels et localisés	Premiers débordements sur terrains agricoles, voirie exposées (passages à gués)	- Suivre la situation météorologique et hydrologique. - Vérification de la disponibilité des équipes des services techniques, - Vérification de la planification de manifestations en extérieurs
Surveillance	Risque de crues générant des débordements généralisés sur des infrastructures exposées	Coupures ponctuelles de routes secondaires inondées, caves inondées	- Suivre la situation météorologique - Renforcer reconnaissance terrain - Sécuriser les enjeux vulnérables (voitures, parking)
Sauvegarde	Risque de crues impactant les habitations et les grandes structures routières	Débordements généralisés, quartiers inondés, réseaux perturbés, coupures de routes	- Ouvrir Poste de Commandement Communal - Organiser les moyens d'alerte et d'évacuation de la population

A noter que les seuils seront toujours à considérer en fonction de la situation météorologique durant l'événement et de l'évolution des précipitations.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

La mise en place des accès interviendra dans la semaine suivant la signature de la présente convention dûment remplie et signée (un exemplaire sera remis au concessionnaire après signature du concédant.)

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Les données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le concessionnaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le concessionnaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat (Art. 3);
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Le concédant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le concessionnaire.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

Le réseau surveillé par la CCB ne couvre pas tous les cours d'eau et sections de cours d'eau. Malgré tout le soin apporté à l'actualisation de l'information et à sa vérification, les contenus mis en ligne ne sauraient engager la responsabilité du concédant, ni de ses services.

Les informations disponibles sur ce site sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

Elles sont fournies en fonction de l'état actuel de la connaissance en matière de crues, à l'aide des méthodes les plus adaptées possibles. Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation ou de l'utilisation des informations et/ou documents disponibles sur l'espace superviseur.

Le concédant ne pourra en aucun cas, dans la limite du droit applicable, être tenu responsable des dommages et/ou préjudices, directs ou indirects, matériels ou immatériels, ou de quelque nature que ce soit, résultant d'une indisponibilité de la plateforme superviseur ou de toute utilisation du système d'avertissement. Le terme « Utilisation » doit être entendu au sens large, c'est-à-dire tout usage de l'espace superviseur quel qu'il soit, licite ou non.

L'utilisateur est seul responsable du choix, de l'utilisation, et de la vérification des informations mises à disposition par le système de capteurs hydrologiques.

Le concédant ne peut garantir l'exactitude, la pertinence et la disponibilité partielle ou totale de ces informations. En outre, les informations mises à disposition par la plateforme le sont uniquement à titre purement informatif et ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des informations erronées, manquantes, irrégulières et de la manière dont le ré-utilisateur les articule à d'autres informations au cours de la diffusion commerciale ou non qu'il en fait et plus généralement de la manière dont le ré-utilisateur fait usage de ces informations.

#### **Disponibilité du site**

L'éditeur s'efforce de mettre à jour le contenu en continu. La disponibilité du site Internet est définie dans le cadre du marché d'hébergement. L'objectif de l'éditeur est de disposer d'un site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du site et des services associés. Par conséquent, l'éditeur ne peut garantir une disponibilité du site et/ou des services, une fiabilité des transmissions et des performances en termes de temps de réponse ou de qualité. Il n'est prévu aucune assistance technique vis-à-vis de l'utilisateur que ce soit par des moyens électroniques ou téléphoniques. La responsabilité le concédant ne saurait être engagée en cas d'impossibilité d'accès à ce site et/ou d'utilisation des services.



Le concédant peut être amené à interrompre tout ou partie des services, à tout moment sans préavis, le tout sans droit à indemnités. L'utilisateur reconnaît et accepte que le CCI ne soit pas responsable des interruptions, et des conséquences qui peuvent en découler pour l'utilisateur ou tout tiers.

Il appartient à l'utilisateur de faire son affaire personnelle et à sa charge exclusive, de tous les aménagements et équipements nécessaires à la mise en place d'un accès informatique au site internet. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de la transmission d'informations par le réseau Internet, ainsi que les coûts propres à la connexion à ce réseau. Il lui appartient, notamment, de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la disponibilité de l'accès internet et pour être protégé d'une contamination par d'éventuels programmes malicieux.

Le concessionnaire informera le concédant des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les informations fournies.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du concessionnaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du nouveau code pénal.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est valable pour une durée d'un an sous réserves de modification du système de capteurs hydrologique avec reconduction tacite et ce dans une limite de 5 reconductions.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le concessionnaire, s'il s'agit d'une commune de la Communauté de Communes du Briançonnais ne versera aucune somme pour la livraison des données.

Afin de participer aux frais de maintenance et de mise à jour des données, le concessionnaire, gestionnaire d'un camping ou autre entité privée, devra verser la somme de 200 € TTC par an à la date anniversaire de la signature de la convention.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée :

- En cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

La facturation de la mise à disposition des données cessera à compter de la date de la fin prévue de la convention et aucune indemnité ne sera due.

La résiliation de la convention entraîne pour le concessionnaire la perte du droit d'utilisation des fichiers qu'il s'engage alors à restituer ou à détruire. Les données de connexions seront alors modifiées et les droits d'accès à la plateforme superviseur révoqués.

Tout changement dans la situation du concédant, notamment s'il s'agit d'un usager professionnel, au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine au concédant. La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023\_56-DE  
Reçu le 16/05/2023

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille ou des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

*Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.*

*Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.*

Fait en deux exemplaires originaux.

À Briançon, le 23/01/2024

Pour le concédant ,  
Le Président de la Communauté de Communes  
du Briançonnais,

**Arnaud MURGIA**

Pour le concessionnaire,





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_13.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**13- Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables**

M Steven HEUZE informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Hautes-Alpes recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 - 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Montgenèvre, les implantations de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur toitures dans l'ensemble des zones U, AU et 2AU du PLU ainsi que les implantations de panneaux solaires photovoltaïques sur ombrières de parking dans les Espaces Réservés pour des parkings du PLU peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

Une concertation est effectuée auprès des habitants de la commune par voie électronique entre le 24/01/2024 et le 31/01/2024. La question proposée « *Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de Montgenèvre envisage de créer des zones d'accélération dans les secteurs listés en annexe. Êtes-vous favorable à cette proposition ?* ».

**Après consultation des habitants et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve la proposition d'implantation des sites accueillant des énergies renouvelables listés en annexe ;

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_14.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**14 - Signature avec la CCB d'une convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers et de l'instauration d'une redevance spéciale**

Mme Annie SCHWEY expose que la Communauté de Communes du Briançonnais dispose de la compétence ayant trait à la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure, sur le territoire communautaire la collecte des déchets.

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale. La nouvelle convention définit :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilées inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;

La notion de « producteurs de déchets » désigne :

- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;



La convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilées des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette convention concerne la Commune de Montgenèvre et le montant est calculé sur la base du nombre d'ETP au sein des services administratifs et techniques de la commune déclarés en 2019

<b>CATEGORIE 4 (administrations et collectivités)</b>				
<b>Période d'activité Détails Année complète</b>	<b>Semaines : Nombre (52-5=47)</b>	<b>Agents en Equivalent Temps Plein : Nombre</b>	<b>Volume hebdomadaire / agent : 5 litres</b>	<b>Volume collecté litre</b>
01/01 au 31/12	47	29	5	6 815 litres
Tarif des Ordures Ménagères au litre selon délibération n°2023-57 du 9 mai 2023				0,041 € TTC/litre
Part variable sur les Ordures Ménagères				279,42€
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2023-57 du 9 mai 2023				100 € TTC/an
<b>MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :</b>				<b>379,42€</b>

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public

Dans ce contexte, le montant total pour la Commune de Montgenèvre s'élève à 379,42€.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention Cadre pour la collecte de déchets non ménagers avec la CCB relative à la Commune de Montgenèvre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE





**CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS**

**Adoptée en Conseil Communautaire du 9 mai 2023**

**Annexe 3**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, Identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

**Dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Briançonnais »,**

**D'une part,**

**ET**

L'établissement (nom) : commune de Montgenevre

Raison sociale :	
Type d'activité :	
N° SIRET :	
Code APE :	
Adresse de production des déchets :	
Adresse de facturation :	
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

**Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,**

**D'autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Chapitre 1 : Généralités**

### **PRÉAMBULE**

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilés.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilés inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
  - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
  - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les Ordures Ménagères et Assimilés préalablement à la collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs gratuits).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilés des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

## **Chapitre 2 : Prescriptions financières**

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

CATEGORIE 4 (administrations et collectivités)				
Période d'activité Détails Année complète	Semaines : Nombre (52-5=47)	Agents en Equivalent Temps Plein : Nombre	Volume hebdomadaire / agent : 5 litres	Volume collecté litre
01/01 au 31/12	47	29	5	6 815
Tarif des Ordures Ménagères au litre selon délibération n°2023-57 du 9 mai 2023				0.041 € TTC/litre
Part variable sur les Ordures Ménagères				279.42€
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2023-57 du 9 mai 2023				100 € TTC/an
<b>MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :</b>				<b>379.42€</b>

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### **Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine public**

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS LIÉS À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

Engagements :

.....  
De la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés s'il est caractérisé que les dégâts incombent à la Communauté de Communes du Briançonnais (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'appliquent sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

.....  
Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'article 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des contenants ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte : conteneurs et abords immédiats ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversants...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes, ...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la route, la sécurité des lieux et des personnes lors du passage des véhicules (flux des personnes sur la chaussée, ...).

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES**

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour

d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la Communauté de Communes du Briançonnais (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier, etc.).

#### **ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT**

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si les dispositifs ne sont pas accessibles ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les points de collecte sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

#### **ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

##### Durée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

##### Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets, ...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

##### Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Communauté de Communes du Briançonnais, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la redevance spéciale cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

#### **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

#### **Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé**

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

*Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.*

*Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.*

Fait en deux exemplaires originaux,

À Briançon, le

Pour le Bénéficiaire,



Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,  
Le Vice-Président délégué au Développement Durable  
et aux Déchets,

**Jean-Marc CHIAPPONI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_15.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**15 - Durancia : Convention avec le Village Club du Soleil ( VCS) concernant la saison d'hiver 2023- 2024 et suivantes**

Mme Annie SCHWEY rappelle que les statuts de la Régie à simple autonomie financière de Durancia Balnéo et Spa prévoient que les taux des redevances dues par les usagers du centre, sont fixés par le Conseil Municipal. Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention passée avec le Village Club du Soleil dans les conditions définies ci-après :

- 20% de réduction pour les titulaires de bracelets du Village Club du Soleil ;
- 35% sur l'offre 2 heures balnéo à la commande, cette offre étant limitée aux clients CGOS du Village Club du Soleil (Comité de Gestion des œuvres sociales de la Fonction Publique hospitalière).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer pour la saison d'hiver 2023-2024, et suivantes jusqu'à nouvel ordre ladite convention avec le Village Clubs du Soleil.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés  
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE

**CONVENTION**

*ANNEE 2024*



**DURANCIA**

*Entre :*

**LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**

**23 rue François Simon 13003 Marseille**

**Pour l'établissement de Montgenèvre**

*Et :*

**DURANCIA BALNEO & SPA**

**Mairie de Montgenèvre**

**05100 Montgenèvre**

**Ci-après appelé Le Prestataire**



## **APRES AVOIR EXPOSE**

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL exploitent des établissements de vacances sous la marque Villages Clubs du Soleil et Renouveau Vacances au profit de leurs clients.

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL souhaitent fournir à ces derniers des prestations complètes et notamment une ou plusieurs activités proposées par Le Prestataire.

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL se sont donc adressés à la société Le Prestataire à cet effet.

Que les présentes ont donc pour but d'établir les modalités des accords contractuels sus visés, qui diffèrent des conventions ayant existées les saisons précédentes.

## **IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1**

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL confie à la société Le Prestataire la mission d'accueillir les groupes d'enfants dans le cadre des clubs enfants ainsi que leurs animateurs, selon certaines modalités pratiques. LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL s'autorise à revendre ces tickets à ses clients ou à l'intégrer dans sa prestation

Le Prestataire assumera ses prestations en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

Notamment, pendant la durée de ces activités, les vacanciers seront sous la surveillance du prestataire qui est et demeure exclusivement des préposés Le Prestataire.

### **ARTICLE 2 – MODALITES**

Le Prestataire s'engage :

- A se conformer à la réglementation en vigueur
- Avoir obtenu toutes les autorisations d'exploitation nécessaires dans le cadre de ses activités (photocopie de l'agrément à fournir en annexe de la convention)
- Mettre à disposition du personnel qualifié et en possession des diplômes obligatoires délivrés par Jeunesse et Sports dans le cadre de la pratique de ces activités (photocopie des diplômes à fournir en annexe de la convention)

### **ARTICLE 3 – PAIEMENT**

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL en sa qualité de mandataire du Prestataire recueillent auprès de ses clients le montant convenu des prestations.

Le règlement s'effectuera chaque mois par le Directeur de l'établissement, du montant total des sommes mentionnées sur un relevé hebdomadaire.

En cas de non-paiement, Le Prestataire se réserve le droit de suspendre les vacances de son personnel au sein du village.



#### **ARTICLE 4 – LES PRIX**

Pour ces clients il sera appliqué un tarif réduit de 20 % en application de la grille tarifaire en vigueur sur présentation de leur bracelet du Village Club du Soleil sur le tarif « 2 heures balnéo ».

En plus de ces clients « classiques », le Village Club du Soleil s'engage à commander un certain nombre de cartes d'accès dont la quantité n'est pas fixée. Pour ces commandes, une remise de 35% sera pratiquée sur le tarif « 2 heures balnéo ». La commande se fera au moins une semaine avant récupération.

Intitulé du produit	Tarif public TTC TVA 20%	Tarif public HT	Remise accordée	Tarif remisé TTC
Entrée 2H adulte	19€	15.83€	-35%	12,35 €
Entrée 2H enfant	8€	6.67€	-35%	5,20 €

La commande sera réglée chaque fin de mois sur facturation du Prestataire. Une remise supplémentaire peut être accordée sur la dernière facture, au moins d'Avril, à la fin de la saison notée « Hiver 23/24 » puis à la fin de la saison « Été 2024 ». Cette remise est calculée par rapport au nombre total de cartes d'accès commandées par LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL.

Chiffre d'affaires réalisé	Remise accordée
100 € à 300€	2%
300 € à 500 €	3%
500 € à 750 €	4%
750 € à 1000 €	5%
> à 1000 €	6%

Une seule et unique tranche pourra être appliquée exceptionnellement sur la dernière facture, celle correspondant au montant total des cartes d'accès commandées sur la période précédemment évoquée.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LES ACTIVITES**

Les activités proposées par Le Prestataire sont couvertes par l'assurance responsabilité civile du Prestataire : GROUPAMA N°50588025 E UG (copie de l'attestation à fournir en annexe de la convention).

LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL ne sauraient être tenus responsables des accidents survenus pendant ces activités.

Le Prestataire s'engage à gérer tous les problèmes de sécurité et d'encadrement qui découlent de la pratique de ces activités.

#### **ARTICLE 6 – RESERVATION DE LA PRESTATION**

La réservation de l'activité se fait auprès de l'équipe de réception du Prestataire. Les jours et horaires au cours desquels l'activité est réalisée sont définis en annexe.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

Les présentes sont arrêtées et convenues pour une durée d'une année, soit pour la saison « Hiver 2023-2024 » puis la saison « d'Été 2024 » et suivantes, jusqu'à nouvel ordre, en fonction des dates d'ouverture du centre de Durancia, sauf en cas de modification de statut juridique et fiscal du Prestataire qui entraînerait une révision de cette convention.



## ARTICLE 8 – CONDITIONS SANITAIRES

DURANCIA s'engage à mettre en place les gestes barrières et toutes les pratiques recommandées par sa fédération de référence, permettant de garantir les meilleures conditions sanitaires pour les clients : mise à disposition de solution hydroalcoolique, désinfection du matériel avec produits adaptés, distance entre les personnes, gestion des flux, etc. DURANCIA transmettra par écrit à Villages Clubs du Soleil les process mis en place. Villages Clubs du Soleil ne fera appel qu'aux prestataires qui auront au préalable transmis leurs process et pratiques. Tout manquement aux règles sanitaires mettra fin de manière immédiate à la convention avec le partenaire.

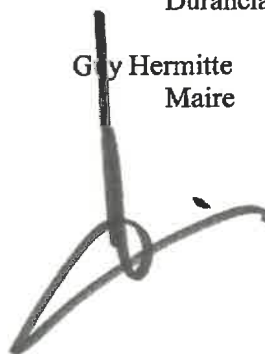
Fait à Montgenèvre le,

Pour Les Villages Clubs du Soleil

DEVARS Bruno  
Directrice Villages Clubs Montgenèvre

Pour la Mairie de Montgenèvre  
Durancia Balnéo & Spa

Guy Hermitte  
Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

DEL\_16.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL - Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**16- DURANCIA -Convention partenaires : taux de partenariat**

Mme Michèle GLAIVE MOREAU présente que dans le cadre de son activité, de la diversification de l'offre, et de son intégration au sein de l'écosystème de la station, le Centre DURANCIA BALNÉO ET SPA conclut avec des partenaires des accords de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

Il importe donc de définir le cadre des ventes de DURANCIA BALNÉO ET SPA aux Partenaires et les engagements réciproques.

Un échange commercial, traduit par une convention contractuelle, est mis en place pour la saison d'hiver 2023-2024 et suivantes, se traduisant par une remise de 10 % sur les entrées balnéo et spa des clients desdits partenaires.

Ainsi DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage pour des entrées 2h à l'espace Balnéo uniquement, pour ses clients, selon la grille tarifaire suivante et des modalités prévues dans la convention (présentation de Vouchers tamponnés par le partenaire) :

<b>TARIF 2023-2024 TTC</b>	<b>REMISE</b>
Adulte € 19	10%
Enfant € 8	10%

Le taux de 10% est appliqué, pour les clients des socioprofessionnels qui souhaiteront être conventionnés, (agences immobilières, ski shop, restaurants...), afin de faire connaître le Centre Balnéo dans le bassin Briançonnais et booster son attractivité.

La réduction accordée est conçue comme un levier de dynamisation de la fréquentation et d'augmentation du chiffre d'affaires de la balnéo, notamment en touchant la population du briançonnais.

De son côté le partenaire s'engage à communiquer, outre les conditions de la remise sur l'espace Balnéo et Spa, les offres et autres prestations proposées (espace soin NUXE SPA, salle de fitness, espace Bien-être), au prix public.

Ces accords de partenariats sont, à partir de cette saison 2023-2024, seront renouvelés d'une année sur l'autre, sans date de fin de validité, jusqu'à nouvel ordre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à voter ces taux de partenariat et signer les conventions idoines avec les partenaires, et ce jusqu'à nouvel ordre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



# DURANCIA

BALNEO & SPA

## CONVENTION DE PARTENARIAT HIVER 2023-2024

**ENTRE :**

.....  
dont le siège est situé .....  
dont le numéro d'immatriculation est .....  
ici représentée par .....

ci-après dénommé "le Partenaire"

**ET :**

**MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA**  
dont le siège social est situé Mairie de Montgenèvre – 1100 Route de France 05100  
Montgenèvre  
dont le numéro d'immatriculation est 210 500 856 00161  
ici représentée par Monsieur le Maire de Montgenèvre,  
ci-après dénommé " DURANCIA BALNÉO ET SPA "

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

Depuis le 01/11/2018 le cadre permettant l'exploitation du centre Durancia Balnéo et Spa est celui d'une Régie à simple autonomie financière dont la dénomination commerciale est *MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA*.

DURANCIA BALNÉO ET SPA a décidé de conclure, avec le Partenaire, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

La présente convention vise à définir le cadre des ventes de DURANCIA BALNÉO ET SPA au Partenaire.

Cet échange commercial est mis en place pour la saison hiver 2023-2024 et se définit comme suit : *Remise sur présentation d'un voucher, le client réglera directement à l'accueil Durancia.*

En conséquence et compte tenu de l'équivalence économique des prestations réciproques détaillée ci-après, les parties se sont rapprochées en vue d'intégrer lesdites prestations dans le cadre d'une convention contractuelle d'échange commercial.



# DURANCIA

## BALNEO & SPA

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties entendent se fournir mutuellement les prestations équivalentes définies en article 3.

#### **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les deux parties et expirera à la fin de la saison hiver 2023-2024.  
Elle est susceptible d'être reconduite sur demande expresse du partenaire.

#### **Article 3 : Nature des Engagements**

Tout engagement autre que ceux mentionnés dans l'article 3 sont validés dès lors que ces derniers figurent dans un document annexé à la Convention dénommée « annexe mission », signé et paraphé par les deux parties.

La non-acceptation par l'une ou l'autre des parties de prises d'engagements autres que ceux-ci mentionnés ne saurait remettre en cause la validité de la présente convention.

#### ***Les engagements de Durancia Balnéo & Spa :***

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage pour des entrées 2h à l'espace Balnéo uniquement (saison hiver 2023-2024), pour ses clients, selon la grille tarifaire suivante :

<b>TARIF 2023-2024 TTC</b>	<b>REMISE</b>
Adulte € 19	10%
Enfant € 8	10%

- DURANCIA BALNÉO ET SPA s'engage à appliquer cette remise à chaque client sur présentation en caisse du dit voucher, tamponné par le Partenaire.
- L'accueil de DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit de ne pas appliquer la réduction si le client ne présente pas le voucher ou si celui-ci n'est pas authentique.

#### ***Les engagements du Partenaire :***

- Il s'engage à communiquer le prix indiqué sur l'accès 2 heures adulte et enfant à l'espace Balnéo ;
- Il fait bénéficier d'une remise de 10% à ses clients, sur présentation d'un voucher Durancia, à l'accueil de Durancia. Les clients du Partenaire régleront directement à la caisse de Durancia ;
- Cette remise ne sera pas cumulable avec une autre remise promotionnelle éventuelle en caisse de Durancia ;

# DURANCIA

## BALNEO & SPA

- Il pourra communiquer à ses clients que s'ils souhaitent bénéficier d'une autre prestation (espace soin NUXE SPA, salle de fitness, espace Bien-être), ceux-ci paieront cette prestation au prix public à l'accueil de Durancia ;

### **Article 4 : Dispositions annexes**

DURANCIA BALNÉO ET SPA se réserve le droit exclusif d'accepter l'insertion d'une marque et/ou d'une enseigne tierce dans le et/ou les messages destinés à communiquer l'objet du présent accord. En conséquence et sans que cela ne puisse remettre en cause la validité du présent accord, la Régie ne garantit pas la citation sur les supports d'une enseigne dont l'entreprise ne serait pas cosignataire du présent accord.

### **Article 5 : Marques réciproques et propriété**

Pour les besoins du présent accord, les parties ne se concèdent pas mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la présente convention, le droit non exclusif d'utiliser leurs marques, logos et base line sur l'ensemble des supports de communication nécessaires à la réalisation de leurs engagements réciproques.

Toute utilisation, par l'une ou l'autre des parties des marques, logo et base line de l'autre partie sera soumise à l'approbation préalable et écrite de celle-ci.

Il est entendu que tout élément remis par une partie à l'autre reste la propriété exclusive de la première. La présente convention ne saurait concéder aucun droit de propriété sur les éléments que s'échangent les parties à l'occasion de la réalisation de leurs prestations réciproques.

### **Article 6 : Responsabilités**

Chacune des deux parties assumera l'entière responsabilité des missions et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

### **Article 7 : Cession - Transfert**

La présente convention et les prestations ne sont susceptibles d'aucun transfert ou de cession au profit de qui que ce soit, sauf accord préalable des deux parties.

### **Article 8 : Résiliation pour manquement**

Les parties conviennent que toutes clauses figurant dans la présente convention sont déterminantes et ont conditionné sa signature.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge par la présente convention et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie défaillante sera informée par envoi d'un courrier recommandé de la résiliation de la présente convention et du motif.

En cas d'échange de prestation, la partie lésée sera immédiatement libérée des obligations restant à sa charge.

# DURANCIA

BALNEO & SPA

## **Article 9 : Litige**

Tout litige né de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **Article 10 : Domicile**

Les parties font élection de domicile au lieu de leur siège social respectif.

## **Article 11 : Date d'application**

Cette convention fait suite à la Convention 2022-2023.

**La signature de la présente convention implique l'acceptation de toutes conditions y étant mentionnées.**

Fait à Montgenèvre, le  
en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour MAIRIE DE MONTGENÈVRE – DURANCIA BALNÉO ET SPA  
Le Maire de MONTGENEVRE

Signature et cachet

Pour le Partenaire

.....  
.....

Signature et cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024  
Date d'affichage : 23/01/2024  
DEL\_17.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**17 - Réalisation d'un livre sur l'histoire des Remontées Mécaniques de Montgenèvre**

*M Roger ROUAUD ne prend pas part au vote.*

Le Maire rappelle que la Station-Village de Montgenèvre bénéficie de plusieurs livres relatifs à son histoire et à son développement au fil des années. Ces livres ont été écrits par Guy HERMITTE, et ont vu, depuis leur première édition, plusieurs rééditions (notamment en ce qui concerne l'ouvrage relatif au Centenaire de la Station, de 1907 à 2007). Chaque année, de nombreuses demandes de vacanciers sont enregistrées pour acquérir les ouvrages relatifs à l'histoire de Montgenèvre, dont le stock est à l'heure actuelle quasiment épuisé.

Avec le développement de Montgenèvre, la perspective de grands événements tels que le passage du Tour de France 2024, le Centre de Préparation aux JO de Paris 2024, et les Jeux Olympiques 2030, la réalisation d'un ouvrage s'impose, pour mettre en valeur Montgenèvre, l'histoire spécifique des Remontées Mécaniques de 1907 à aujourd'hui, et participer à l'attractivité du domaine skiable.

L'ouvrage sera coécrit par MM. Guy HERMITTE (Maire) et Alan HOYEZ (Directeur de Cabinet), avec M. Jules CHEYNIS (étudiant à Sciences-Po Aix) comme collaborateur extérieur.

L'écriture et la réalisation d'un tel ouvrage nécessitent forcément des fonds financiers, essentiels à la recherche de documents, l'acquisition de photos ou droits d'auteur, frais d'impression, etc...

Les auteurs ne toucheront aucun bénéfice sur les ventes qui seront réalisées.

Il est prévu que la Commune et la RARM achètent chacune un lot de livres, lequel sera exclusivement dédié à la promotion (pas de commercialisation), sauf demande spécifique dans le cadre d'une commercialisation éventuelle.

En revanche, l'Office de Tourisme achètera un lot distinct, qui servira à la commercialisation de l'ouvrage. L'Office de Tourisme bénéficiera ainsi de l'intégralité des recettes générées par les ventes.

Connaissance prise de cette délibération communale, le Conseil d'Administration de la RARM et le Comité Directeur de l'OT seront saisis de leur approbation complémentaire.

En sus, les auteurs feront appel au mécénat d'entreprises privées ou aux différents partenaires de la Station, sous la forme de dons ou d'achat de livres, pour réduire au maximum les coûts dévolus aux entités publiques.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ce principe, qui constitue un préalable indispensable au lancement d'une rédaction dont chacun voudra bien mesurer la complexité, assortie à la nécessité d'une exactitude parfaite.

Par ailleurs, une réédition du livre sur le Centenaire de la Station, dont les stocks sont épuisés est prévu à hauteur de 100 ouvrages en français, et 100 traduits en italien. Le coût concerné est en cours d'élaboration par l'éditeur, en l'occurrence « Les Editions du Fournel » à l'Argentière-la-Bessée.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 12/01/2024  
Date d'affichage : 23/01/2024  
DEL\_18.2024.01.18

**Séance du Jeudi 18 Janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (10)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE - Vincent VOIRON – Ludovic TRIPONEL-Christian MALBERTI-

**Absent (0)**

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**18-Subvention à l'école Marius FAURE de Montgenèvre pour le voyage scolaire à Venise du 13 au 17 mai 2024**

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que l'Ecole Marius Faure organise cette année un voyage scolaire à Venise du lundi 13 au vendredi 17 mai 2024 pour les élèves de la Grande section au CM2, soit 20 élèves, dont 4 Grandes section.

Les Moyennes sections et Petites sections feront quant à eux une sortie à la ferme de Jarjayes au mois de juin.

Le programme pressenti est le suivant :

**LUNDI :**

- Matin : Voyage en bus Montgenèvre - Turin puis Train Turin – Venise. Départ 6h - Arrivée à 13h. Arrivée à l'Hotel Castillo.

- A-M : Tour en vaporetto privatisé + visite de du Campanile San Giorgio (vue sur Venise et sa lagune)

**MARDI**

- Matin : Visite de Burano. Rencontre des correspondants des Ecoles de Burano et San Erasmo, visite d'un site de fabrication artisanale de la dentelle

-A-M : Visite des vignobles au parc de San Erasmo

**MERCREDI**

- Matin : Visite de Murano (fabrication artisanale du verre)

-A-M : Place de San marco + Basilique de San Marco+Palais des Doges + Pont des soupirs

**JEUDI**

- Matin : Quartier San Trovaso (réparation des gondoles), Quartier Juif et Arsenal (construction des navires) avec une guide conférencière francophone

- AM : Balade libre avec les accompagnateurs, Achat de souvenirs.

**VENDREDI** : départ à 8h – arrivée à 16h environ.

Ce voyage est organisé par une agence, permettant ainsi à l'école d'avoir un seul interlocuteur.

Le coût de ce voyage est de 17.000€ environ, pour un plan de financement suivant :

- 9000€ seront pris en charge par l'Europe, dans le cadre de la toute nouvelle labellisation Erasmus + de l'école Marius Faure, qui fait dorénavant partie du Consortium Vauban, avec le lycée d'Altitude, les collèges Vauban et Garçin et les écoles Forville et Mi-Chaussée.

-2000€ seront apportés par les familles

-. 4000€ par la Commune

-2 à 3000€ seront pris en charge par la coopérative scolaire (imprévus et petites dépenses sur place : glaces, goûter, etc).

Il précisé que l'opération « je décore mon village » menée début décembre a permis à la coopérative scolaire de récolter des fonds Le loto de l'école qui aura lieu fin Février début Mars permettra également de récolter des fonds.

Afin d'accompagner les enfants dans ce voyage, le personnel enseignant sollicite l'autorisation de partir avec les deux ATSEM, Mmes BELMONTE et CORSELLO.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire

-à accorder la subvention d'un montant de 4000€ ;

-ainsi que l'accompagnement de Mmes CORSELLO et BELMONTE Les heures supplémentaires seront calculées selon le barème en vigueur lors des voyages scolaires ;

Les crédits seront prévus au budget 2024.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents, et deux voix contre (Alexandra JANION et Ludovic TRIPONEL) et une abstention (Françoise MILLE SCHAACK).

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,  
Guy HERMITTE